



E2

Entente intervenue entre

d'une part:
le Comité patronal de négociation
pour les commissions scolaires
pour catholiques, les commissions
scolaires confessionnelles
catholiques et les corporations
de syndicats d'écoles pour
catholiques (CPNCC)

et d'autre part:
la Provincial Association of
Catholic Teachers (PACT) pour
le compte des enseignants
qu'elle représente

CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.

Dans le cadre de la Loi sur
le régime de négociation des
conventions collectives dans
les secteurs public et parapublic
(L.R.Q., chapitre R-8.2)

1986-1988





●
●
●
●
●
●
●
●
●
E2

Entente intervenue entre

d'une part:

le Comité patronal de négociation
pour les commissions scolaires
pour catholiques, les commissions
scolaires confessionnelles
catholiques et les corporations
de syndicats d'écoles pour
catholiques (CPNCC)

et d'autre part:

la Provincial Association of
Catholic Teachers (PACT) pour
le compte des enseignants
qu'elle représente

Dans le cadre de la Loi sur
le régime de négociation des
conventions collectives dans
les secteurs public et parapublic
(L.R.Q., chapitre R-8.2)

1986•1988

Dépôt légal: 2ième trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-13530-x

TABLE DES MATIERES

CHAPITRES	TITRES	PAGES
1-0.00	DEFINITIONS.....	1
2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	
2-1.00	Champ d'application.....	8
2-2.00	Reconnaissance des parties locales.....	9
2-3.00	Reconnaissance des parties nationales.....	9
3.0.00	PREROGATIVES SYNDICALES	
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux.....	10
3-2.00	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales.....	10
3-3.00	Documentation à fournir au syndicat.....	10
3-4.00	Régime syndical.....	10
3-5.00	Délégué syndical.....	10
3-6.00	Libérations pour activités syndicales.....	10
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	15
4-0.00	MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NEGOCIES ET AGREES A L'ECHELLE NATIONALE....	16
5-0.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	
5-1.00	Engagement	17
5-2.00	Ancienneté.....	19
5-3.00	Mouvements de personnel et sécurité d'emploi.....	24
5-4.00	Mesures visant à réduire le nombre d'enseignants mis en disponibilité ou à être mis en disponibilité.....	39
5-5.00	Promotion.....	43
5-6.00	Dossier personnel.....	44

CHAPITRES	TITRES	PAGES
5-7.00	Renvoi.....	44
5-8.00	Non-rengagement.....	44
5-9.00	Démission et bris de contrat.....	45
5-10.00	Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire.....	45
5-11.00	Réglementation des absences.....	64
5-12.00	Responsabilité civile.....	64
5-13.00	Droits parentaux.....	64
5-14.00	Congés spéciaux.....	79
5-15.00	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.....	81
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	81
5-17.00	Congés sabbatiques à traitement différé.....	81
5-18.00	Congés pour charge publique.....	81
5-19.00	Contribution d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie.....	82
5-20.00	Congés pour prêt de services.....	82
6-0.00	REMUNERATION DES ENSEIGNANTS	
6-1.00	Evaluation de la scolarité.....	83
6-2.00	Classement.....	87
6-3.00	Reclassement.....	91
6-4.00	Reconnaissance des années d'expérience.....	93
6-5.00	Traitement et échelles de traitements.....	95
6-6.00	Suppléments annuels.....	102
6-7.00	Enseignant à temps partiel - à la leçon - suppléants.....	103
6-8.00	Dispositions diverses relatives à la rémunération.....	106
6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention.....	107

CHAPITRES	TITRES	PAGES
7-0.00	SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT	
7-1.00	Montants alloués.....	108
7-2.00	Régions éloignées.....	108
7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).....	108
8-0.00	LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMENAGEMENT	
8-1.00	Principes généraux.....	109
8-2.00	Fonction générale.....	109
8-3.00	Implantation des nouveaux programmes.....	110
8-4.00	Année de travail.....	110
8-5.00	Semaine régulière de travail.....	111
8-6.00	Tâche éducative.....	112
8-7.00	Conditions particulières.....	113
8-8.00	Règles de formation des groupes d'élèves.....	115
8-9.00	Dispositions relatives aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.....	120
8-10.00	Chef de groupe (niveau secondaire seulement).....	122
9-0.00	REGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITES D'AMENDEMENT A L'ENTENTE	
9-1.00	Procédure de règlement des griefs.....	124
9-2.00	Arbitrage.....	125
9-3.00	Arbitrage sommaire.....	129
9-4.00	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales).....	130
9-5.00	Amendement à l'entente.....	130
9-6.00	Arrangements locaux.....	130

CHAPITRES	TITRES	PAGES
10-0.00	DISPOSITIONS GENERALES	
10-1.00	Nullité d'une stipulation.....	131
10-2.00	Interprétation des textes.....	131
10-3.00	Entrée en vigueur de la présente entente.....	132
10-4.00	Représailles et discrimination.....	133
10-5.00	Interdiction.....	133
10-6.00	Impression.....	133
10-7.00	Règles budgétaires.....	133
10-8.00	Accès à l'égalité.....	134
10-9.00	Changements technologiques.....	134
10-10.00	Harcèlement sexuel en milieu de travail.....	134
10-11.00	Hygiène, santé et sécurité au travail.....	135
10-12.00	Rétroactivité.....	135
11-0.00	EDUCATION DES ADULTES	
11-1.00	Définitions.....	138
11-2.00	Enseignants à taux horaire.....	138
12-0.00	PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES	
12-1.00	Définitions.....	140
12-2.00	Niveau des primes.....	141
12-3.00	Autres bénéfiques.....	142
12-4.00	Sorties.....	144
12-5.00	Remboursement de dépenses de transit.....	145
12-6.00	Décès.....	145
12-7.00	Transport de nourriture.....	145
12-8.00	Véhicule à la disposition des enseignants.....	145
12-9.00	Logement.....	146
12-10.00	Dispositions des conventions antérieures.....	146
13-0.00	DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL.....	147

ANNEXES	TITRES	PAGES
ANNEXE I	Liste des champs d'enseignement.....	149
ANNEXE II	Description des champs d'enseignement du niveau secondaire.....	152A
ANNEXE III a)	Contrat d'engagement de l'enseignant à la leçon.....	156
ANNEXE III b)	Contrat d'engagement de l'enseignant à temps partiel.....	158
ANNEXE III c)	Contrat d'engagement de l'enseignant à temps plein.....	160
ANNEXE IV	Ancienneté de certains enseignants de la C.E.C.M.....	162
ANNEXE V	Prise en charge des services d'enseignement d'établissements relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux par des commis- sions scolaires et commissions régionales pour catholiques du Québec.....	163
ANNEXE VI	Frais de déménagement.....	168
ANNEXE VII	Relocalisations successives.....	171
ANNEXE VIII	Prêt de service d'un enseignant à un organisme communautaire.....	172
ANNEXE IX	L'allocation de remplacement.....	173
ANNEXE X	Lettre d'entente relative aux disparités régionales.....	174
ANNEXE XI	Lettre d'entente relative aux disparités régionales.....	175
ANNEXE XII	Annexe relative aux droits parentaux.....	176
ANNEXE XIII	Congés sabbatiques à traitement différé.....	177
ANNEXE XIV	Règles d'évaluation prévues au manuel d'évalua- tion de la scolarité.....	184
ANNEXE XV	Ajustement monétaire rétroactif suite à une attestation officielle de scolarité.....	185
ANNEXE XVI	Cas spéciaux de classement.....	186
ANNEXE XVII	Calcul des années d'expérience.....	187
ANNEXE XVIII	Compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe.....	188

ANNEXES	TITRES	PAGES
ANNEXE XIX	Elèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.....	189
ANNEXE XX	Etablissement du maximum d'élèves d'un groupe qui fait l'objet d'intégration des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.....	193
ANNEXE XXI	Etablissement du maximum et de la moyenne d'élèves dans un groupe d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage comptant des élèves de différentes catégories.....	194
ANNEXE XXII	Comité sur les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.....	195
ANNEXE XXIII	Durée de présence des élèves au niveau primaire.....	196
ANNEXE XXIV	Lettre concernant les petites écoles.....	197
ANNEXE XXV	Ajout de deux cents (200) postes d'enseignant en formation générale au secondaire.....	198
ANNEXE XXVI	Formation professionnelle.....	199
ANNEXE XXVII	Milieux pluriethniques et milieux socio-économiquement faibles.....	200
ANNEXE XXVIII	Accueil des élèves au préscolaire.....	201
ANNEXE XXIX	Renseignements aux parents.....	202
ANNEXE XXX	Education des adultes.....	203
ANNEXE XXXI	Enseignants couverts par le protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires.....	204
ANNEXE XXXII	Annexe relative à la préretraite.....	205
ANNEXE XXXIII	Régime de retraite.....	206
ANNEXE XXXIV	Féminisation des textes.....	216
ANNEXE XXXV	Comité sur la rémunération.....	218
* ANNEXE XXXVI	Prime spéciale de séparation pour l'année scolaire 1987-1988.....	219
** ANNEXE XXXVII	Cheminements particuliers de formation.....	221
*** ANNEXE XXXVIII	Prime spéciale de séparation pour l'année scolaire 1988-1989.....	222

*	1987-06-23
**	1988-05-16
***	1988-05-05

AMENDEMENTS:

- * (1) Amendement du 1987-06-23
- ** (2) Amendement du 1988-05-16
- *** (3) Amendement du 1988-05-05
- (4) Amendement du 1988-05-16

CHAPITRE 1-0.00 DEFINITIONS

1-1.00 DEFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1-1.01 Année de scolarité

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle à un enseignant donné par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par le Ministre conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur ou réputé en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

1-1.02 Année d'expérience

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-4.00.

1-1.03 Année de service

Toute année consacrée à une fonction pédagogique ou éducative pour le compte:

- a) de la commission;
- b) d'une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) d'une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

1-1.04 Année scolaire

Année scolaire telle que définie à la Loi sur l'instruction publique. (L.R.Q., chapitre I-14)

1-1.05 Catégorie

L'une ou l'autre des catégories telles que définies à la clause 6-2.01.

1-1.06 Corporation

La Provincial Association of Catholic Teachers (PACT).

1-1.07 Centre

Entité institutionnelle sous la direction d'un directeur de centre, qui assume la coordination des services dispensés aux adultes dans un ou plusieurs établissements d'un secteur géographique donné de la commission.

Cependant, pour les fins de l'une ou l'autre des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, la commission et le syndicat peuvent convenir d'une définition différente du mot centre.

1-1.08 Champ d'enseignement

L'un ou l'autre des champs d'enseignement prévus à l'annexe I.

1-1.09 Chef de groupe

Un enseignant qui, en plus de ses fonctions d'enseignant au niveau d'une école ou d'un groupe d'écoles, s'acquitte de ses fonctions de chef de groupe proprement dites auprès d'un groupe d'enseignants du niveau secondaire.

1-1.10 Comité patronal

Le comité patronal de négociation institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

1-1.11 Commission

La commission scolaire de _____
nom de la commission scolaire employeur

1-1.12 Convention

Ensemble des stipulations négociées et agréées conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

1-1.13 Directeur

Celui que la commission désigne comme son représentant dans une école ou un centre et qui assume au nom de la commission toute l'autorité qu'elle peut lui déléguer.

1-1.14 Directeur adjoint

Celui à qui la commission délègue la responsabilité de seconder le directeur dans sa tâche.

1-1.15 Echelon d'expérience

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitements correspondant à l'année d'expérience qu'un enseignant est en voie d'acquiescer, sous réserve de la clause 6-4.01.

1-1.16 Ecole

Entité institutionnelle, sous la responsabilité d'un directeur ou d'un responsable, groupant des élèves dans un établissement, dans une partie de celui-ci ou dans plusieurs établissements selon la décision de la commission.

Cependant, pour les fins de l'une ou l'autre des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, la commission et le syndicat peuvent convenir d'une définition différente du mot école.

1-1.17 Enseignant

Toute personne employée par la commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique. (L.R.Q., chapitre I-14)

1-1.18 Enseignant à la leçon

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-a détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

1-1.19 Enseignant à temps partiel

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-b détermine qu'il est employé soit pour une journée scolaire non complète, soit pour une semaine scolaire non complète, soit pour une année scolaire non complète.

1-1.19 (SUITE)

Cependant, ce contrat peut prévoir que l'enseignant travaille à plein temps une année scolaire complète dans le cas de remplacement.

1-1.20 Enseignant à temps plein

L'enseignant qui, n'étant pas un enseignant à la leçon ni un enseignant à temps partiel, a un contrat d'engagement écrit conforme à l'Annexe III-c.

1-1.21 Enseignant en disponibilité

Statut de l'enseignant en surplus qui a sa permanence.

1-1.22 Enseignant itinérant

L'enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un établissement de la commission à un autre établissement de la commission.

1-1.23 Enseignant régulier

L'enseignant engagé par contrat annuel renouvelable tacitement.

1-1.24 Entente

Ensemble des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

1-1.25 Fédération

La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.

1-1.26 Gouvernement

Le gouvernement du Québec.

1-1.27 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.

1-1.28 Horaire des élèves

L'horaire des élèves tel que défini par la commission en conformité avec les dispositions des Règlements du Ministre.

1-1.29 Légalement qualifié

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par le Ministre. Cette autorisation prend l'une des formes suivantes:

1. un brevet d'enseignement;
2. un permis de probation;
3. un permis annuel d'enseigner ou une autorisation provisoire d'enseigner.

1-1.30 Ministère

Le ministère de l'Éducation du Québec.

1-1.31 Ministre

Le ministre de l'Éducation du Québec.

1-1.32 Non légalement qualifié

Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui la commission a reçu du Ministre une lettre tolérant explicitement l'engagement.

1-1.33 Période

Une unité de durée variable de la subdivision de l'horaire des élèves.

1-1.34 Région scolaire

L'une ou l'autre des régions scolaires telles qu'établies par le ministère de l'Éducation du Québec dans son Cartogramme des commissions scolaires applicable à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente. Toutefois, pour les fins de la présente entente, le territoire de la commission scolaire Chapais-Chibougamau fait partie de la région scolaire numéro 8.

1-1.35 Représentant syndical

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.36 Responsable

Enseignant qui remplit la fonction de directeur ou de directeur adjoint dans une école où le nombre d'élèves ne permet pas la nomination d'un directeur ou d'un directeur adjoint, selon le cas.

1-1.37 Secteur de l'éducation

Les commissions scolaires et les collèges, au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)

1-1.38 Spécialiste

Enseignant affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité auprès de plusieurs groupes d'élèves, soit du préscolaire, soit du primaire, soit les deux.

1-1.39 Spécialité

L'une ou l'autre des spécialités définies comme telles par le Ministère aux fins d'application de la clause 1-1.38.

1-1.40 Suppléant occasionnel

Toute personne, sauf un enseignant régulier, qui remplace un enseignant absent.

1-1.41 Suppléant régulier

Enseignant régulier dont la tâche consiste à remplacer les enseignants absents.

1-1.42 Syndicat

Le syndicat _____,
nom du syndicat des enseignants à l'emploi de la
commission

1-1.43 **Traitement**

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie d'un enseignant lui donnent droit selon l'échelle de traitements prévue au chapitre 6-0.00, laquelle comprend les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

1-1.44 **Traitement total**

La rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la présente convention.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La présente convention(1) s'applique à tout enseignant couvert par le certificat d'accréditation(2) et employé par la commission pour enseigner aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

2-1.02 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables et aux chefs de groupe mais elle ne s'applique pas au personnel de direction y compris les directeurs et les directeurs adjoint, au personnel professionnel non enseignant, au personnel administratif, au personnel technique, au personnel de secrétariat, ni au personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipement scolaire.

2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces mêmes clauses:

- 1) le suppléant occasionnel;
- 2) l'enseignant à la leçon;
- 3) l'enseignant à l'emploi de la commission qui enseigne en dehors du Québec par suite d'une entente approuvée par le Ministre entre cet enseignant, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Québec.

2-1.04 La présente convention ne s'applique pas aux enseignants venant de l'étranger ou d'une autre province et qui enseignent à la commission par suite d'une entente entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province ou un gouvernement étranger. La commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer tout tel enseignant au même titre que ses autres enseignants.

(1) Sous réserve de dispositions particulières pour la commission scolaire du Littoral.

(2) Dans le cas où deux associations de salariés au sens du Code du travail détiennent un certificat conjoint d'accréditation, les termes "enseignants couverts par le certificat d'accréditation" signifient les enseignants couverts par l'association de salariés ainsi accréditée et représentée par la Corporation.

2-1.05 Malgré la clause 2-1.01, seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux enseignants couverts par le certificat d'accréditation(1) et employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14).

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

2-3.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES NATIONALES

2-3.01 La commission et le syndicat reconnaissent la Fédération, la Corporation et le Ministre aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la présente entente.

2-3.02 La commission et le syndicat reconnaissent également la Fédération, la Corporation, le Ministre et le Comité Patronal aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

(1) Dans le cas où deux associations de salariés au sens du Code du travail détiennent un certificat conjoint d'accréditation, les termes "enseignants couverts par le certificat d'accréditation" signifient les enseignants couverts par l'association de salariés ainsi accréditée et représentée par la Corporation.

CHAPITRE 3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

3-3.00 DOCUMENTATION A FOURNIR AU SYNDICAT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

3-4.00 REGIME SYNDICAL

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

3-5.00 DELEGUE SYNDICAL

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

3-6.00 LIBERATIONS POUR ACTIVITES SYNDICALES

SECTION 1: CONGE SANS PERTE DE TRAITEMENT, SANS REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT ET SANS DEDUCTION DE LA BANQUE DE JOURS PERMISSIBLES

3-6.01 A) Toute réunion ou assemblée impliquant des enseignants se tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.

3-6.01 (SUITE)

- B) Cependant, lorsque, à la demande de la commission ou de l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permission expresse, une réunion impliquant des enseignants se tient pendant l'horaire des élèves, les enseignants impliqués dans ladite réunion pourront y assister sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps que dure la réunion.
- C) 1) Lorsqu'une séance d'arbitrage tenue en vertu du chapitre 9-0.00 se tient pendant la journée de travail de l'enseignant, l'enseignant impliqué comme témoin à ladite séance obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par l'arbitre. Tout enseignant non libéré dont la présence est nécessaire pour agir comme conseiller lors des séances d'arbitrage obtient de l'autorité désignée par la commission, la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.
- 2) Malgré le sous-paragraphe précédent, lorsque la commission n'est pas partie à un grief et qu'une séance d'arbitrage tenue en vertu du chapitre 9-0.00 se tient pendant la journée de travail de l'enseignant, l'enseignant impliqué comme requérant ou comme témoin dont la présence est requise à ladite séance obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par l'arbitre.
- 3) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal créé en vertu du Code du travail siégeant en matière de relations de travail se tient pendant la journée de travail de l'enseignant, l'enseignant impliqué comme témoin à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal, à la condition que la commission soit partie au litige ou s'il y a lieu, la commission où il enseignait l'année précédente.
- 4) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal administratif fédéral ou provincial se tient pendant la journée de travail de l'enseignant et que le fait d'être impliqué comme témoin découle de son statut d'employé, l'enseignant impliqué comme témoin à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal.
- D) L'enseignant non libéré, membre d'un comité prévu à la présente entente siégeant au niveau national peut s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour assister aux réunions du comité.

3-6.02

Toute absence obtenue selon la clause 3-6.01 n'est pas déduite du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06 et n'amène pas de remboursement de la part du syndicat.

L'enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.01 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

SECTION II: CONGE SANS PERTE DE TRAITEMENT MAIS AVEC REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT A LA COMMISSION

LIBERATIONS A TEMPS PLEIN OU A TEMPS REDUIT

3-6.03

- A) A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, ou à une autre date venue entre la commission et le syndicat, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat.
- B) Entre le 1er août et le 1er mai, dans les trente (30) jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé un ou des remplaçant(s).

Malgré l'alinéa précédent, la commission peut également accorder des libérations à temps plein ou à temps réduit pour une partie de l'année scolaire.

- C) Toute telle libération à temps réduit doit l'être:
- 1) pour l'enseignant du niveau secondaire et le spécialiste du préscolaire et du primaire: pour un moment fixe à son horaire;
 - 2) pour l'enseignant de niveau préscolaire ou primaire autre que celui visé au sous-paragraphe 1: soit pour les avant-midi, soit pour les après-midi.
- D) Le nombre maximum d'enseignants libérés à temps réduit par commission s'établit selon la plus avantageuse des deux formules suivantes:

FORMULE A

Deux (2) enseignants par commission couverte par le certificat d'accréditation du syndicat.

OU

FORMULE B

3 enseignants par commission couvrant de 500 à 1 000 enseignants;

4 enseignants par commission couvrant de 1 001 à 2 000 enseignants;

5 enseignants par commission couvrant plus de 2 000 enseignants.

- 3-6.04 A) 1) La commission verse, à tout enseignant libéré conformément à la clause 3-6.03, l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des primes pour disparités régionales qu'il recevrait s'il était réellement en fonction et, avec l'accord de la commission, tout supplément que le syndicat demande de lui verser.

Tout enseignant ainsi libéré conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

- 2) L'enseignant en disponibilité libéré en vertu de la clause 3-6.03 n'est pas soumis, pour la durée de sa libération, à l'obligation de se présenter chez son nouvel employeur s'il a dû accepter un engagement en vertu de la clause 5-3.23. Cependant, cette libération ne peut être extensionnée au-delà de la durée prévue ni être renouvelée. A l'échéance de la libération, l'enseignant doit se présenter chez son nouvel employeur.

Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'empêcher l'enseignant d'accéder à un poste vacant dans sa commission annulant de ce fait son statut de mis en disponibilité pourvu qu'il n'ait pas accepté un poste dans une autre commission.

- B) Le syndicat s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à un enseignant ainsi libéré ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignant et ce, à l'époque et selon les modalités convenues entre la commission et le syndicat.
- C) La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

- 3-6.05 Les libérations à effectuer en vertu de la clause 3-6.03 ne sont pas déductibles des jours permmissibles de la clause 3-6.06.

LIBERATIONS OCCASIONNELLES

- 3-6.06 A) Tout représentant syndical ou délégué syndical ou son substitut officiel, avec l'assentiment écrit du syndicat, obtient une autorisation de s'absenter pour remplir toute mission d'ordre professionnel ou syndical conduite sous les auspices du syndicat. A moins de circonstances incontrôlables, cette autorisation de s'absenter est sujette à un préavis de vingt-quatre (24) heures à la commission.
- B) Le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de cette clause est de:
- 60 jours pour le président du syndicat,
 - 30 jours pour chacun des membres élus du conseil d'administration du syndicat, ou à défaut de conseil d'administration, pour chacun des membres élus de l'exécutif du syndicat,
 - 23 jours pour chacun des autres représentants ou délégués syndicaux ou leur substitut officiel.

3-6.06

(SUITE)

- C) Toutefois, le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de cette clause pour l'ensemble des personnes y mentionnées est de neuf (9) jours par cent (100) enseignants à temps plein couverts par le syndicat, et à l'emploi de la commission, d'au moins cinquante (50)(1) jours par année à la commission où le syndicat couvre moins de cinq cents (500) enseignants et d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours par année à la commission pour tout autre syndicat. Cependant, le nombre de jours d'absence permmissibles est limité à deux cents (200) par année à une même commission.
- D) La commission et le syndicat peuvent convenir d'augmenter le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de la présente clause.
- E) La fusion, l'annexion ou la restructuration de commissions ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de la présente clause.
- F) Le nombre de jours d'absence d'un enseignant non libéré lorsque, comme membre élu, il siège au conseil d'administration de la Corporation ou au Comité exécutif de la Commission des enseignants des commissions scolaires, n'affecte en rien le nombre de jours prévu à la présente clause.

3-6.07

La commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à la clause 3-6.06 et le syndicat s'engage à rembourser à la commission, à l'époque et selon les modalités convenues entre la commission et le syndicat, le traitement payé par la commission à la personne qui a comblé ladite absence.

A moins d'entente entre la commission et le syndicat, une réunion à caractère syndical impliquant les délégués syndicaux ne peut se tenir lors de journées pédagogiques.

L'enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.06 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

(1) Lire quatre-vingts (80) pour la commission avec laquelle le président du syndicat, non libéré à temps plein ou à temps partiel, a un lien d'emploi. Lire soixante-cinq (65) pour la commission située dans l'une ou l'autre des régions scolaires numéro 1, 8 et 9. De plus, pour chacun des membres élus du conseil d'administration ou l'équivalent, du syndicat situé dans l'une ou l'autre des régions scolaires numéro 1, 8 et 9, le syndicat dispose de dix (10) jours additionnels d'absence permmissibles.

SECTION III: CONGE SANS TRAITEMENT POUR ACTIVITES SYNDICALES

3-6.08

A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission accorde à tout enseignant requis et désigné par le syndicat, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat.

La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis, l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-7.00

DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTICIPATION DES
ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE)
NEGOCIES ET AGREES A L'ECHELLE NATIONALE

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 ENGAGEMENT

SECTION 1: ENGAGEMENT (SOUS RESERVE DE LA SECURITE D'EMPLOI, DES PRIORITES D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.01 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

SECTION 2: CONTRATS D'ENGAGEMENT

5-1.02 L'engagement est du ressort de la commission.

5-1.03 Pour l'engagement de tout enseignant, la commission respecte les dispositions du présent article.

L'enseignant signataire d'un contrat a droit à une copie de la version anglaise de ce contrat.

5-1.04 L'engagement d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou à la leçon se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant à l'annexe III.

5-1.05 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'un enseignant à temps plein, elle respecte les dispositions prévues à l'article 5-3.00.

5-1.06 Sous réserve de l'application des sous-paragraphes 1, 2 et 3 du paragraphe A de la clause 5-3.20, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

5-1.07 Sauf pour le remplacement, la personne que la commission engage, entre le 1er juillet et le 1er décembre, pour accomplir une tâche d'enseignant à temps plein et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.

5-1.08 Sous réserve de l'article 5-8.00, le contrat d'engagement de tout enseignant, qui est employé comme enseignant à temps plein, est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement.

5-1.09 La commission accorde un contrat à la leçon à une personne dont l'enseignement qu'elle accepte de donner correspond au tiers ou moins du maximum annuel de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

Le contrat d'engagement de tout enseignant qui est employé comme enseignant à la leçon se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure, que cette date soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.

5-1.10 Le suppléant occasionnel que la commission engage pour remplacer un enseignant à temps plein ou à temps partiel dont la période d'absence est préalablement déterminée comme étant supérieure à deux (2) mois consécutifs se voit offrir un contrat à temps partiel.

Malgré l'alinéa précédent, après trois (3) mois consécutifs d'absence d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, le suppléant occasionnel qui l'a remplacé durant tout ce temps se voit offrir un contrat à temps partiel, sans effet rétroactif. Une ou des absences du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours ou moins pendant l'accumulation de ces trois (3) mois consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

5-1.11 La commission accorde un contrat à temps partiel à une personne qui est employée:

- a) pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.09;
- b) pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.09;
- c) pour une année scolaire non complète, sous réserve des clauses 5-1.07 et 5-1.10.

5-1.12 Le contrat d'engagement de tout enseignant qui est employé comme enseignant à temps partiel en remplacement d'un enseignant absent se termine automatiquement et sans avis au retour de l'enseignant remplacé ou au plus tôt à la dernière journée de présence des élèves prévue au calendrier scolaire de l'année scolaire en cours.

Le contrat d'engagement de tout autre enseignant qui est employé comme enseignant à temps partiel se termine automatiquement et sans avis:

- a) le 30 juin s'il s'agit d'un contrat pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire ou pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire;
- b) au plus tôt à la dernière journée de présence des élèves prévue au calendrier scolaire de l'année scolaire en cours s'il s'agit d'un contrat pour terminer une année scolaire;
- c) à une date précise dans tous les autres cas, que cette date soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.

5-1.13 Le contrat d'engagement de tout enseignant non légalement qualifié qui est employé pour enseigner à temps plein pour une année scolaire se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.

5-2.00

ANCIENNETE

5-2.01

- A) Sous réserve de l'annexe IV et de la clause 5-2.14, l'enseignant à l'emploi de la commission au 30 juin 1983 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date. Il en est de même pour celui qui n'est pas à l'emploi à titre d'enseignant au 30 juin 1983 mais qui a droit à de l'ancienneté pour la période antérieure au 1er juillet 1983.
- B) Toute personne ayant occupé à la commission, entre le 30 juin 1980 et le 1er juillet 1983 des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de deux (2) années, les années pendant lesquelles elle a occupé telles fonctions.
- C) Pour la période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1986, l'ancienneté s'évalue selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.13 de la convention 1983-85 et s'ajoute à l'ancienneté reconnue au 30 juin 1983.
- D) Pour toute période postérieure au 30 juin 1986, l'ancienneté s'évalue selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.14 et s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.
- E) L'ancienneté du directeur ou du directeur adjoint qui est retourné à l'enseignement entre le 30 juin 1983 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente est évaluée conformément aux dispositions de la convention 1983-85.

Malgré ce qui précède, toute personne ayant occupé à la commission des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant et dont le retour s'effectue après la date d'entrée en vigueur de la présente entente se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de deux (2) années, les années pendant lesquelles elle a occupé de telles fonctions entre le 1er juillet 1980 et la date de son retour.

5-2.02

L'ancienneté signifie la période d'emploi:

- a) à la commission et, le cas échéant, à une ou plusieurs commissions du territoire juridictionnel de la commission régionale. Toutefois, la période d'emploi à des fonctions autres que celle d'enseignant ou de professionnel non enseignant faite depuis le 1er juillet 1980 ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans;
- b) comme enseignant, à une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) comme enseignant, à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

5-2.03

L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignants sous contrat.

5-2.04 L'ancienneté s'établit en terme d'années et de fraction d'année:

$$\text{Nombre d'années et } \frac{\text{nombre de jours}}{200}$$

Toutefois, le temps fait à titre de suppléant occasionnel ne se calcule pas; cependant, le temps fait à titre de suppléant occasionnel dans un poste par l'enseignant qui en devient par la suite le titulaire se calcule.

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times \frac{200}{200} = n$$

où x = Nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

y = Nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

n = Fraction d'année d'ancienneté

Dans le cas d'une personne qui devient enseignant, il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle a occupé une fonction autre que celle d'enseignant, qu'à un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

5-2.05 Pour l'enseignant à temps plein, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;
- pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

Pour l'enseignant à temps partiel, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

pour chaque année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi, multiplié par la proportion de sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein, sur 200.

5-2.05 (SUITE)

Pour l'enseignant à la leçon, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

pour chaque année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi, multiplié par la proportion de son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein, sur 200.

5-2.06 L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions) de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un enseignant qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions); l'ancienneté dudit enseignant est la même que celle qu'il aurait eue si telle modification n'avait pas eu lieu.

5-2.07 L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-rengagement suivi d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-rengagement;
- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-rengagement d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-rengagement pour surplus de personnel et son rengagement par sa commission ou son engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale;
- d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignant à la leçon et son rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.

5-2.08 Dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, la commission établit l'ancienneté au 30 juin 1986 de tout enseignant à son emploi et en fait parvenir une liste au syndicat. A moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à la liste, l'ancienneté ainsi établie conformément au paragraphe C de la clause 5-2.01 pour tout tel enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour tout tel enseignant jusqu'à ce qu'un arbitre en ait décidé autrement.

Avant le 30 septembre de chaque année ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission établit l'ancienneté de tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. A moins d'entente entre la commission et le syndicat sur les corrections à la liste, l'ancienneté ainsi établie conformément aux paragraphes D et E de la clause 5-2.01 pour tout tel enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour tout tel enseignant jusqu'à ce qu'un arbitre en ait décidé autrement. Cependant, l'obligation de fournir cette liste au syndicat peut faire l'objet d'entente différente entre la commission et le syndicat.

5-2.09 Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'un enseignant à son emploi, et si le syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 et ce, dans les soixante (60) jours de la réception par le syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la commission après l'entrée en vigueur de l'entente et dans les quarante (40) jours de la réception par le syndicat de la liste d'ancienneté pour chacune des années subséquentes.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-3.01.

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. L'arbitre doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence de l'arbitre peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

5-2.10 Dans les trente (30) jours de tout nouvel engagement pour l'année scolaire en cours, et si le nouvel engagé a de l'ancienneté au moment de son engagement, la commission fournit au syndicat l'ancienneté qu'elle a établie pour cet enseignant. Le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Dans ce cas, les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent, en les adaptant, à cet enseignant.

L'ancienneté que l'enseignant engagé par la commission en vertu du paragraphe A de la clause 5-3.20 de la présente entente, ou de la clause correspondante de la convention 1983-85, avait avant son départ est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, conformément aux dispositions du présent article.

5-2.10 (SUITE)

Lors d'un transfert d'ancienneté dans le cadre de la sécurité d'emploi, dans le cas où sa nouvelle commission n'a pas appliqué de la même manière que sa commission d'origine la règle de conversion d'ancienneté prévue à la clause 5-2.01 de la convention 1983-85, l'ancienneté transférée au nouvel engagé est ajustée en y appliquant la règle de conversion de sa nouvelle commission.

5-2.11 En aucun cas, il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.

5-2.12 L'ancienneté reconnue à un enseignant par l'établissement, conformément à la convention collective ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement, au moment de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux, est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, en conformité avec les dispositions du présent article. A défaut de convention collective ou d'une politique administrative en vigueur à l'établissement, la commission applique les dispositions de l'article 5-2.00 quant au service fait auprès de l'établissement pour les fins du calcul de l'ancienneté.

5-2.13 Dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, toute enseignante qui en fait la demande par écrit à la commission se voit reconnaître, pour fins d'ancienneté, le nombre d'années ou partie d'année correspondant au nombre d'années accumulées à titre d'enseignante pour une période antérieure à l'obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou d'un congédiement fait par la commission pour les mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignante et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent, en les adaptant, à cette enseignante.

5-2.14 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

5-2.14 (SUITE)

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

- 1) il est à l'emploi de la commission;
- 2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);
- 3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole; toutefois, pour les années de service au sens de l'article 8 dudit Protocole, la condition prévue au présent alinéa ne s'applique pas si la seule raison qui lui a fait perdre cette ancienneté découle du fait que l'enseignant a été engagé par une commission située en dehors du territoire juridictionnel de la commission régionale;
- 4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent, en les adaptant, à cet enseignant.

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SECURITE D'EMPLOI

SECTION 1: DISPOSITIONS GENERALES

- 5-3.01 La sécurité d'emploi est assurée par l'ensemble des commissions. La contrepartie à la sécurité d'emploi se retrouve dans la mobilité du personnel.
- 5-3.02 Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux enseignants réguliers et n'accordent aucun droit ni avantage à l'enseignant non légalement qualifié, à l'enseignant à temps partiel et à l'enseignant à la leçon.
- 5-3.03 Dans le but d'éviter l'accroissement du surplus de personnel, un enseignant régulier ne peut être à l'emploi d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation sans l'accord de sa commission.
- 5-3.04 L'enseignant en disponibilité en vertu des conventions collectives antérieures et qui l'est encore à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente devient couvert à cette date par le paragraphe B de la clause 5-3.18, par les clauses 5-3.20, 5-3.22, 5-3.23, 5-3.24, 5-3.26, 5-3.31 et par l'article 5-4.00.

- 5-3.05 Sous réserve des dispositions de la convention, la commission a la responsabilité d'utiliser les services des enseignants à son emploi de manière à assurer le meilleur enseignement possible aux élèves. En assumant cette responsabilité, la commission tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques particulières de ses écoles ou de ses classes et des capacités, de l'ancienneté et des préférences des enseignants à son emploi.
- 5-3.06
- A) Aucun enseignant n'est tenu d'accepter une mutation à une école située à cinquante (50) kilomètres(1) ou plus de son domicile et de son lieu de travail au moment de sa mutation à moins que la commission et le syndicat n'en conviennent autrement.
 - B) Toutefois, cette limite ne s'applique pas dans le cas de fermeture de l'école où il enseigne s'il n'y a pas une autre école à moins de cinquante (50) kilomètres soit de son domicile, soit de l'école qui ferme.
 - C) L'enseignant qui est tenu d'accepter ou qui accepte à la demande de la commission une mutation à une école au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile et de son école a droit au remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe VI aux conditions qui y sont mentionnées.
 - D) Aux fins de la présente clause, "école" signifie "établissement où l'enseignant dispense son enseignement".
- 5-3.07 Aux fins d'application du présent article, lorsque deux ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

SECTION 2: PERMANENCE

- 5-3.08 La permanence est le statut acquis par l'enseignant qui a terminé au moins deux (2) années complètes de service continu à la commission soit à titre d'enseignant à temps plein, soit à titre d'employé régulier à temps plein dans une autre fonction à la commission et ce, depuis son engagement à la commission.
- A) Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident du travail et maladie professionnelle, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituant du service aux fins de l'acquisition de la permanence.

(1) A chaque fois qu'il est question de la distance de cinquante (50) kilomètres dans les articles 5-3.00 et 5-4.00, cette distance est calculée par le plus court chemin public carrossable.

5-3.08 (SUITE)

- B) Le non-renouvellement pour surplus suivi d'un renouvellement par la commission ou d'un engagement par une autre commission au cours de l'année scolaire suivante n'interrompt pas le service continu.
- C) Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence pour un enseignant est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues aux deux (2) paragraphes précédents.
- D) L'enseignant permanent qui quitte une commission pour une autre commission, suite à une démission donnée conformément à l'article 5-9.00, se voit reconnaître sa permanence ainsi que ses années d'expérience. De même en est-il de la notion de service continu dans les cas prévus à la clause 5-3.29.
- E) Aux fins d'application de la présente clause, le service continu fait auprès d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux à titre de pédagogue(1) à temps plein au cours des deux années scolaires précédant l'année de l'intégration, est réputé constituer du service auprès de la commission.

SECTION 3: CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

5-3.09 Aux fins d'application du présent article, sont considérés comme mutuellement exclusifs les champs dont la liste apparaît à l'annexe I.

L'identification des cours et activités étudiantes de niveau secondaire à l'un ou l'autre des champs d'enseignement est celle établie par le Ministère telle qu'elle apparaît à l'annexe II.

5-3.10 A la date d'entrée en vigueur de la présente entente, l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission appartient au champ d'enseignement correspondant au champ d'enseignement auquel il appartenait en vertu de la convention 1983-85 et tout tel enseignant appartient à ce champ tant et aussi longtemps qu'il ne s'est pas vu attribuer un autre champ en vertu de la présente convention. L'appartenance à un champ ne peut avoir pour effet d'empêcher qu'un enseignant se voit confier de l'enseignement dans plus d'un champ.

5-3.11 L'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) à la date d'entrée en vigueur de la présente entente appartient au champ d'enseignement correspondant au champ auquel il appartenait en vertu de la convention 1983-85.

L'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) appartient au champ d'enseignement auquel il appartenait au moment de son départ, sous réserve des dispositions du présent article.

(1) Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

5-3.12

L'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une discipline(1) ou d'un champ d'enseignement appartient à la discipline ou au champ d'enseignement dans lequel il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignant la discipline ou le champ auquel il désire appartenir aux fins d'application du présent article. L'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. A défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

SECTION 4: CAPACITE

5-3.13

- A) Tout enseignant appelé à changer de discipline doit en avoir la capacité. Un enseignant répond aux critères de capacité, s'il possède les qualifications ou expérience requises, et s'il rencontre les exigences particulières du poste qui sont déterminées par la commission conformément au présent article.
- B) Pour les fins du présent article, par qualification on entend l'ensemble de la formation acquise par un enseignant, sanctionné par un brevet, un diplôme, un certificat ou une attestation officielle délivré à la suite de cours ou d'ateliers et que la commission juge pertinent à une affectation donnée.
- C) Pour les fins du présent article, l'expression "expérience" signifie le temps qu'un enseignant a consacré à dispenser l'enseignement d'une discipline et que la commission juge comme pertinent à une affectation donnée.
- D) Toutefois, sous réserve des exigences particulières d'un poste donné, l'enseignant est réputé répondre aux critères de capacité, s'il possède l'expérience ou les qualifications ci-après indiquées:
- 1) avoir un brevet spécialisé ou un certificat universitaire spécialisé pour la discipline visée; cependant, si ce brevet ou certificat est en éducation physique, l'enseignant est réputé capable d'enseigner l'éducation physique aux élèves du préscolaire, du niveau primaire et du niveau secondaire;
 - 2) avoir un brevet qui ne comporte pas de mention de spécialité s'il s'agit de l'enseignement comme titulaire aux niveaux préscolaire ou primaire à des groupes autres que ceux d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
 - 3) avoir un brevet qui vise le niveau secondaire, en tout ou en partie, et qui ne comporte pas de mention de spécialité s'il s'agit de l'enseignement de la formation générale à l'une ou l'autre des disciplines suivantes: anglais(2), mathématiques (1er cycle), sciences (1er cycle), sciences de l'homme et vie économique;

(1) Discipline: l'une ou l'autre des disciplines d'enseignement ou spécialités définies par la commission après consultation du syndicat. Le champ 2 constitue une discipline, le champ 7 constitue une discipline et les catégories d'élèves du champ 1 peuvent constituer des disciplines.

(2) Français pour le secteur francophone.

5-3.13 (SUITE)

- 4) avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet ou l'équivalent à temps partiel dans la discipline visée à l'intérieur des dix (10) dernières années;
 - 5) avoir complété avec succès quinze (15) crédits de spécialisation dans la discipline visée.
- E) Lorsque la commission décide qu'il est nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourd, aveugle, etc.), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.). La commission et le syndicat peuvent convenir de modifier ou remplacer le présent paragraphe.

SECTION 5: BESOINS ET EXCEDENTS D'EFFECTIFS

5-3.14 Lorsque la commission dispense l'enseignement à des élèves dont la langue principale d'enseignement est le français et à des élèves dont la langue principale d'enseignement est l'anglais, l'ensemble des enseignants dont la langue principale d'enseignement est l'anglais et employés dans une école où la langue principale d'enseignement est l'anglais sont réputés faire partie de la section anglaise. Les autres enseignants sont réputés faire partie de la section française. Dans ce cas, les clauses 5-3.01 à 5-3.19 et 5-3.21 s'appliquent à chacune des sections ainsi définies comme si chacune d'elles constituait une commission scolaire en soi.

La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour que la présente clause ne s'applique pas.

5-3.15 Avant le 30 avril, la commission estime sa clientèle pour l'année scolaire suivante pour l'ensemble des écoles et détermine ses besoins d'effectifs dans le respect des dispositions relatives à la tâche éducative et aux règles de formation de groupes d'élèves.

Par champ, uniquement pour déterminer le nombre d'enseignants à être mis en disponibilité, la commission soustrait de ses effectifs le nombre d'enseignants ayant obtenu pour toute l'année scolaire suivante un congé à temps plein qui ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission.

Le syndicat est informé de la prévision de clientèle et des besoins par champ.

5-3.16 A) Au plus tard le 20 avril, la commission fournit au syndicat, par école, la liste des enseignants visés par la procédure d'affectation et ce, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacun d'eux: son ancienneté, sa discipline, son champ. De même la commission fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.

B) A la même date, la commission fournit par écrit au syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignants du champ 34, en indiquant pour chacun d'eux: l'ancienneté, la discipline d'appartenance et l'école d'origine, le cas échéant, au moment où il est arrivé au champ 34.

5-3.16 (SUITE)

- C) Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.
- D) Avant le 30 avril, aux fins de la détermination des excédents par champ et par école, la commission dresse la liste des enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.
- E) Au plus tard le 5 mai, le syndicat est informé de cette liste des enseignants qui risquent d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles.
- F) La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer la présente clause.

5-3.17 Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

- 5-3.18
- A) L'enseignant dont le nom apparaît à la liste prévue au paragraphe D de la clause 5-3.16 (sous réserve du paragraphe F de la même clause) et identifié en excédent d'effectifs par l'application de la procédure d'affectation et de mutation(1) est mis en disponibilité à compter du 1er juillet suivant s'il est permanent ou non rengagé à compter du 1er juillet suivant s'il est non permanent.
 - B) De même, l'enseignant non permanent non en excédent d'effectifs est non rengagé pour surplus de personnel à compter du 1er juillet suivant si un enseignant déjà en disponibilité, dans sa commission, une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, répondant aux critères de capacité peut le supplanter et ainsi faire annuler sa mise en disponibilité.
 - C) La commission doit aviser par lettre recommandée ou poste certifiée avant le 1er juin de l'année scolaire en cours l'enseignant qu'elle met en disponibilité pour l'année scolaire suivante ou qu'elle non rengage pour surplus de personnel pour l'année scolaire suivante.
 - D) La commission transmet au syndicat la liste des enseignants mis en disponibilité ou non rengagés pour surplus de personnel.

5-3.19 Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1er juin, l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et est versé au champ 34.

(1) ou des dispositions correspondantes de la convention 1983-85

5-3.20

- A) Après l'affectation et la mutation des enseignants, la commission qui a un poste d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas le candidat doit répondre aux critères de capacité:
- 1) La commission y affecte l'enseignant du champ 34 qui a été versé à ce champ par l'application de la clause 5-3.17 ou de la clause 5-3.19 ou du sous-paragraphe 2 du paragraphe A de la présente clause.
 - 2) Sous réserve du troisième alinéa du paragraphe A de la clause 5-3.23, la commission rappelle l'enseignant en disponibilité encore à son emploi ou l'enseignant qui a reçu un avis de mise en disponibilité. La commission doit en informer le Bureau régional de placement.
 - 3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui est obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km).
 - 4) La commission peut nommer un employé régulier à temps plein déjà à son emploi et qui a été à son service pendant au moins deux (2) ans de façon continue.
 - 5) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui n'est pas obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km), ou elle engage un enseignant permanent provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.
 - 6) La commission peut engager un enseignant à temps plein pour l'année scolaire suivante sans procéder par le Bureau régional de placement. La commission ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'enseignant qui a sa permanence dans une autre commission, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.
 - 7) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission ou une personne en disponibilité au sens de sa convention ou document régissant ses conditions de travail et provenant d'une commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et référé par le Bureau régional de placement.
 - 8) La commission rappelle l'enseignant qu'elle a non rengagé pour surplus de personnel.
 - 9) La commission engage l'enseignant non rengagé par une autre commission scolaire et inscrit sur les listes du Bureau régional de placement.

5-3.20

(SUITE)

- B) Dans le cas des sous-paragraphes 1, 2 et 8 du paragraphe A de la présente clause, la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent d'autres champs. Pour les fins du présent paragraphe, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de la présente entente est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.
- C) Pour les fins d'application des sous-paragraphes 3 et 5 du paragraphe A de la présente clause, si l'enseignant est réputé en avoir la capacité uniquement en vertu de la clause 5-4.07, la commission n'est pas tenue de l'engager; de même, l'enseignant n'est pas tenu d'accepter un engagement pour un poste offert, et ce malgré la clause 5-3.23.
- D) La commission qui engage un enseignant du secteur de l'éducation, en disponibilité selon sa convention collective, lui reconnaît: l'ancienneté qui lui était reconnue, les jours accumulés à sa banque de congés-maladie non monnayables, sa permanence, ses années d'expérience, le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi et ses mois de service au sens de la clause 5-4.02.

SECTION 6: REGLES REGISSANT LA REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ECOLE.

5-3.21

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

SECTION 7: ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE ET ENSEIGNANTS NON RENGAGES POUR SURPLUS

5-3.22

Utilisation de l'enseignant en disponibilité

Sous réserve des dispositions qui suivent, l'enseignant en disponibilité conserve son statut d'enseignant régulier.

- A) L'enseignant en disponibilité durant l'année scolaire 1986-87 reçoit 100% du traitement qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité; l'enseignant en disponibilité durant l'année scolaire 1987-88 reçoit 95% du traitement qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité; l'enseignant en disponibilité durant l'année scolaire 1988-89 reçoit 90% du traitement qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité; pour les années scolaires 1987-88 et 1988-89, ces pourcentages peuvent être supérieurs dans la mesure où l'enseignant en disponibilité est utilisé, sur une base annuelle, dans une proportion supérieure à ces pourcentages par rapport à l'enseignant à temps plein de sorte que l'enseignant utilisé à 100% reçoit 100% du traitement qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. Malgré ce qui précède, l'enseignant en recyclage lourd au sens de la clause 5-4.09 reçoit 100% du traitement qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité.

5-3.22 (SUITE)

- B) 1) L'enseignant en disponibilité durant les années scolaires 1987-88 et 1988-89 se voit confier une pleine tâche pour les cent (100) premiers jours de travail de chaque année scolaire.
- 2) Dix (10) jours avant le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1987-88, la commission fixe pour chaque enseignant en disponibilité une tâche égale à 90% de la tâche de l'enseignant à temps plein pour les cent (100) derniers jours.
- 3) Dix (10) jours avant le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-89, la commission fixe pour chaque enseignant en disponibilité une tâche égale à 80% de la tâche de l'enseignant à temps plein pour les cent (100) derniers jours.
- 4) Dans le cas des deux (2) sous-paragraphes qui précèdent, la répartition peut être hebdomadaire, cyclique, mensuelle ou autre. Après le 20 janvier dans chacun des cas, cette répartition peut être révisée après consultation de l'enseignant et, à défaut d'entente sur le moment du changement, un préavis d'au moins cinq (5) jours doit être donné.
- 5) La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les dispositions des sous-paragraphes 1 à 4 qui précèdent.
- C) Les autres bénéfiques monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurances, des droits parentaux et des disparités régionales sont proportionnels au traitement versé.
- D) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).
- E) Durant sa mise en disponibilité, l'enseignant accumule de l'expérience comme tout autre enseignant régulier même s'il ne reçoit pas 100% de son traitement.
- F) Tant et aussi longtemps que l'enseignant en disponibilité n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions du présent article, il demeure en disponibilité et il est assigné à des fonctions compatibles avec ses qualifications et son expérience sans égard à la fonction générale prévue à l'article 8-2.00. Il peut être assigné à l'éducation des adultes même le soir. Avec son accord, il peut être assigné à un lieu de travail en dehors de la juridiction de la commission sans pour autant être soustrait à l'application de la clause 5-3.23.
- G) L'enseignant en disponibilité a droit à tous les bénéfices de la présente convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.

5-3.22 (SUITE)

- H) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.04, le fait pour un enseignant en disponibilité de remplacer un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire, ou à un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignant en disponibilité.

5-3.23 Droits et obligations de l'enseignant mis en disponibilité

- A) L'enseignant en disponibilité qui se voit offrir un contrat d'engagement d'enseignant à temps plein par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement; pour une offre écrite d'engagement reçue en juillet, les dix (10) jours courent à compter du 1er août. Cette obligation n'existe toutefois que si le poste d'enseignant à temps plein se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité.

L'obligation d'accepter un engagement vise également un poste à l'éducation des adultes.

De plus, lors de la première année de sa mise en disponibilité, l'enseignant qui a accepté un poste d'enseignant à temps plein dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation peut revenir à sa commission d'origine avant le 1er septembre de ladite année scolaire dans un poste à combler d'enseignant à temps plein dans la mesure où il répond aux critères de capacité et, dans ce cas, l'enseignant retrouve tous ses droits comme s'il n'y avait jamais eu de rupture du lien d'emploi.

- B) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les dix (10) jours de la réception de l'offre écrite d'engagement conformément au paragraphe A précédent constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel enseignant de la commission où il est en disponibilité et annule tous les droits que cet enseignant peut avoir en vertu de la présente convention y compris sa permanence et entraîne automatiquement la radiation du nom de cet enseignant des listes du Bureau régional de placement. Il conserve cependant son droit à la prime de séparation aux conditions prévues à la convention.
- C) Sauf durant le mois de juillet, l'enseignant en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée ou poste certifiée et que le poste offert se situe à 50 kilomètres ou moins de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité. Dans ce cas, l'enseignant a droit au remboursement par sa commission de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. L'enseignant bénéficie également, sur demande du Bureau régional de placement à sa commission, d'une autorisation de s'absenter sans perte de traitement.

5-3.23 (SUITE)

- D) L'enseignant en disponibilité dans une commission doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi.
- E) Au moment de son engagement par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître sa permanence, l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, sa caisse de congés-maladie non monnayables, les années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, les mois de service au sens de la clause 5-4.02, de même que le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.
- F) Au moment de son engagement par une autre commission ou par une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignant en disponibilité démissionne de la commission où il est en disponibilité. Cette démission de la commission où il est en disponibilité prend effet au 30 juin de l'année scolaire en cours si son contrat d'engagement avec l'autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation a été signé au cours de cette même année scolaire pour prendre effet au début de l'année scolaire suivante. Lorsque l'entrée en service à l'autre commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation a lieu au cours de la même année scolaire que celle où il a signé son contrat d'engagement avec cette commission, sa démission prend effet le dernier jour précédant le jour de l'entrée en vigueur de son contrat à l'autre commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation.
- G) Pour les fins d'application de la présente clause, la date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus.
- H) Le défaut pour un enseignant en disponibilité de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont créées en vertu du présent article constitue à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel enseignant et cette démission a pour effet d'entraîner l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, y compris sa permanence.

5-3.24

Tout enseignant régulier permanent à la commission peut se substituer à un enseignant en disponibilité pourvu que la commission accepte sa substitution. L'enseignant qui se substitue ainsi est réputé avoir été mis en disponibilité conformément au présent article. Il est, à compter de la date effective de sa substitution, assujéti à tous les droits et obligations du présent article.

5-3.25

Droits et obligations de l'enseignant non rengagé pour surplus

- A) L'enseignant non rengagé pour surplus de personnel en vertu des dispositions du présent article demeure inscrit sur les listes du bureau régional de placement jusqu'à concurrence de trois (3) ans.

5-3.25

(SUITE)

- B) Tant que l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement prévues au paragraphe A précédent, il a droit d'être rappelé suivant la clause 5-3.20 pourvu qu'il réponde aux critères de capacité.
- C) Tant que l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement prévues au paragraphe A précédent, il a priorité d'engagement pour un poste à combler d'enseignant à temps plein dans sa région, conformément à la clause 5-3.20.
- D) Dans le cas où tel enseignant a été non rengagé pour surplus au terme de sa deuxième année de service continu, cet enseignant obtient sa permanence lors de son rengagement par la commission ou de son engagement par une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et bénéficie, de la part de cette dernière, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'Annexe VI aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.
- E) Le défaut ou le refus d'accepter une offre écrite d'engagement d'enseignant à temps plein de la part d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, dans les dix (10) jours de la réception de telle offre écrite d'engagement, entraîne la perte de tous les droits que tel enseignant peut avoir en vertu de la présente clause.
- F) La date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus à la présente clause.

5-3.26

A) (Protocole) Bureau régional de placement

L'ensemble des commissions de chacune des régions scolaires forment un Bureau régional de placement. Le Ministère participe de plein droit aux activités de ce bureau. Ce bureau a comme responsabilités:

- 1) De colliger l'ensemble des données relatives à la sécurité d'emploi: postes disponibles, enseignants non rengagés pour surplus, enseignants mis en disponibilité; de faire connaître ces données aux commissions de la région scolaire.
- 2) De fournir, conformément à la clause 5-3.20, des candidats pour chaque poste à combler lorsqu'une commission doit engager un enseignant à temps plein.
- 3) D'encourager et de faciliter la mobilité volontaire de tout enseignant vers d'autres commissions.
- 4) De transiger avec le Bureau national de placement au sujet de toute question relative à la sécurité d'emploi.

5-3.26 (SUITE)

B) (Protocole) Bureau national de placement

La Fédération et le Ministère conviennent de former un bureau national de placement des enseignants. Ce bureau a comme responsabilités:

- 1) D'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi entre les divers bureaux régionaux de placement.
- 2) De coordonner les activités visant à aider l'insertion des nouveaux enseignants sur le marché du travail.

SECTION 8: DIVERS

5-3.27 Qualification légale

A) Pour les fins de la présente convention, l'enseignant est légalement qualifié s'il détient:

- soit un brevet d'enseignement du Québec;
- soit un permis d'enseigner (probation) du Québec sous réserve des exigences imposées par la probation des maîtres lors de l'obtention de ce permis;
- soit une autorisation provisoire d'enseigner sous réserve des exigences lors de l'émission de cette autorisation.

Un enseignant ne peut se voir obligé de suivre des cours ou de se soumettre à des exigences particulières, afin d'obtenir une qualification légale différente de celle qu'il détient déjà ou qu'il s'apprête à obtenir.

B) (Protocole) Enseignants visés par une tolérance d'engagement.

L'enseignant visé par une tolérance d'engagement au sens des règlements du Ministre et qui a complété trois (3) années consécutives de service comme enseignant dont au moins deux (2) à la commission obtient, au moment de son engagement pour une quatrième (4e) année à la commission, une autorisation provisoire d'enseigner telle que définie dans les règles administratives du ministère concernant l'autorisation légale d'enseigner. Le maintien de cette autorisation provisoire est subordonné aux exigences fixées lors de son émission.

Le présent paragraphe B ne s'applique pas à l'enseignant qui a déjà obtenu une autorisation provisoire d'enseigner ou un permis et qui n'a pas satisfait aux exigences alors imposées.

C) Le manque de qualification légale ne peut être invoqué contre un enseignant qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de telle qualification légale mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable.

5-3.28

Intégration de commissions scolaires

- A) Lors d'une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, les droits et obligations des parties concernées originant de la présente convention sont maintenus auprès de toute nouvelle commission.
- B) Pendant l'année scolaire précédant une fusion (y compris la disparition d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

Cependant, à compter de l'année scolaire de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission annexante ou telle commission restructurée peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, des enseignants..

- C) A la demande de la Corporation, les parties à l'entente nationale conviennent de se rencontrer pour toute discussion relative aux droits des enseignants à l'occasion de l'intégration de commissions scolaires.
- D) Les dispositions de la présente clause ne peuvent en aucune manière avoir pour effet de retarder ou empêcher toute fusion, annexion ou restructuration de commissions scolaires.

5-3.29

Transfert de clientèle

- A) 1) Si une commission ne dispense plus d'enseignement à certains de ses élèves parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, l'enseignant régulier qui dispensait la majeure partie de son temps d'enseignement à ces élèves suit obligatoirement ses élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge si l'école où se donne cet enseignement se situe à 50 kilomètres ou moins du domicile ou du lieu de travail de l'enseignant impliqué.
- 2) Le nombre d'enseignants transférés est établi proportionnellement au nombre d'élèves transférés par rapport à l'ensemble de la clientèle visée.
- 3) Dans le cas où plus d'une commission reçoit ces élèves, les enseignants ainsi transférés sont répartis entre ces commissions dans la même proportion que le sont ces élèves.
- 4) L'enseignant a droit, le cas échéant, à l'application de la clause 5-4.03.

5-3.29 (SUITE)

- B) Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, tels enseignants décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'y ait ni non-renghement, ni mise en disponibilité d'enseignants pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1er avril qui suit le début de l'année scolaire où tels élèves ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, telle commission peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, tels enseignants, le tout en conformité avec le présent article.

- C) La commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application de la présente clause.

5-3.30 Contrat de service

La commission ne peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'un contrat avec une entreprise ou d'un contrat d'association avec une institution d'enseignement conformément à la Loi sur l'instruction publique, selon lequel ladite entreprise ou ladite institution d'enseignement dispensera un enseignement que la commission dispensait auparavant. Cependant la commission doit, avant d'accorder ce contrat, aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission du Ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.

5-3.31 Déménagement

Dans les cas prévus aux clauses 5-3.25, 5-3.29 et 5-4.03, à moins que l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, l'enseignant bénéficie, de la part de la commission qu'il quitte (sauf dans le cas prévu à la clause 5-3.25), du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe VI aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.

De même, dans les cas prévus à l'alinéa précédent, si l'engagement d'un enseignant par une autre commission implique son déménagement selon cette même annexe et que ce déménagement doit se faire entre le 1er septembre et le 30 juin, tel enseignant bénéficie de la part de la commission qui l'engage:

- d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour les disparités régionales pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;
- d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour les disparités régionales pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;

5-3.31 (SUITE)

- d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour les disparités régionales pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

5-4.00 MESURES VISANT A REDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITE OU A ETRE MIS EN DISPONIBILITE

5-4.01 Prêretraite

- A) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de prêretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.
 - 1) Ce congé est d'une année complète. Il peut être d'une durée inférieure à une année complète s'il doit prendre effet après le début de l'année de travail. Durant ce congé, l'enseignant reçoit 50% du traitement qu'il recevrait s'il était au travail.
 - 2) La durée de ce congé vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).
 - 3) Ce congé se situe dans l'année qui précède celle où l'enseignant a droit pour la première fois, selon le régime de retraite qui lui est applicable, à une pension non réduite.
 - 4) A la fin de ce congé, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.
 - 5) Durant ce congé, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.
 - 6) Durant ce congé, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public et parapublic.
- B) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond aux critères de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de prêretraite à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

5-4.02

Prime de séparation

- A) Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

La prime de séparation est versée aux conditions suivantes:

- 1) L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignant concerné, la perte de sa permanence.
 - 2) Elle doit être accompagnée d'un départ définitif des secteurs public et parapublic (rupture du lien d'emploi) et aucun retour ne peut être effectué avant un (1) an, à défaut de quoi le montant versé doit être remboursé.
- B) La prime de séparation est équivalente à 0,84% du traitement annuel par mois complet de service, au moment où l'enseignant quitte sa commission. Un mois de service est compté si l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois; toutefois, aux fins de la présente clause, l'enseignant ne peut cumuler plus de dix (10) mois de service par année scolaire. La prime est limitée à un maximum de 50% du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident du travail et maladie professionnelle, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins du calcul de la prime de séparation.

Malgré les dispositions du présent paragraphe, dans le cas de l'enseignant qui a soixante-cinq (65) ans ou plus ou qui a droit à une pleine rente de retraite (70%), ainsi que, dans le cas de l'enseignant visé au deuxième alinéa de l'article 1 de l'annexe IX, le montant de la prime est fixé à 50% du traitement annuel.

- C) La démission soumise conformément à la présente clause ne prend effet qu'à la date de réception par l'enseignant concerné de la totalité de la prime de séparation.
- D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond aux critères de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une prime de séparation à un enseignant si cette prime permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

5-4.03 Transfert des droits

- A) A compter du 1er mai, si l'enseignant permanent quitte sa commission pour s'engager dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignants mis en disponibilité à sa commission ou à une autre commission ou à être mis en disponibilité à sa commission, il bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, ainsi que des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus aux articles 3 et 4 de l'Annexe VI aux conditions qui y sont énoncées.
- B) L'enseignant en disponibilité qui accepte une relocalisation au-delà de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité, bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi ainsi qu'à l'application de l'Annexe VI.

5-4.04 Remplacement de l'enseignant à temps plein

Pour remplacer un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein, soit pour toute l'année scolaire, soit pour terminer l'année scolaire pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte un enseignant visé au sous-paragraphe 1 du paragraphe A de la clause 5-3.20; à défaut, elle rappelle un enseignant visé au sous-paragraphe 2 du paragraphe A de la clause 5-3.20.

Dans ces cas, le candidat doit répondre aux critères de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B de la clause 5-3.20 s'appliquent.

5-4.05 Prêt de services à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de services à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de services est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe VIII.

5-4.06 Allocation de remplacement

- A) Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent relocalisé en dehors du secteur public et parapublic de bénéficier d'une allocation de remplacement.
- B) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond aux critères de capacité pour combler en poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de remplacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans une autre commission.
- C) L'octroi d'une telle allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.
- D) Cette allocation est assujettie aux dispositions prévues à l'annexe IX.

5-4.07 Recyclage des enseignants

L'enseignant qui a complété "le programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"⁽¹⁾ reçoit, à la fin du programme, une attestation du Ministère. Ladite attestation indique pour chaque enseignant le ou les champs du primaire pour lesquels il est réputé capable d'enseigner. L'enseignant est alors réputé en avoir la capacité au sens de la clause 5-3.13 pour le ou les champs qui y sont indiqués.

L'enseignant à l'emploi d'une commission scolaire intégrée peut refuser de participer au "programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"; il peut également décider de ne pas compléter ledit stage.

5-4.08 Prêretraite étalée sur deux (2) ans

L'enseignant bénéficiant déjà d'une telle prêretraite continue d'être régi par la section I de l'annexe XXXVIII de la convention 1983-85, laquelle est en vigueur jusqu'au 30 juin 1987.

5-4.09 Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage

- A) Le Ministère de l'éducation, la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec, d'une part et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part, forment un comité paritaire composé de quatre (4) représentants de la partie patronale et de quatre (4) représentants de la partie syndicale.

(1) Document daté du 27 février 1984.

5-4.09 (SUITE)

B) Le mandat de ce comité est d'élaborer pour les années scolaires 1987-88 et 1988-89, des mesures de résorption et des mesures de recyclage susceptibles de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité ainsi que de les mettre en oeuvre à partir d'un budget annuel prédéterminé et non transférable en trouvant des solutions ou des mesures pour résorber ou affecter à l'intérieur ou à l'extérieur du système scolaire des enseignants en disponibilité et en mettant en place une planification de l'emploi des enseignants à partir de ces solutions et de ces mesures. Le comité a également comme mandat d'examiner, dans une plus vaste perspective, l'ensemble de la situation de la carrière des enseignants.

C) Le budget dont dispose le comité est de:

- 1) Cinq (5) millions de dollars pour l'année scolaire 1987-88;
- 2) Cinq (5) millions de dollars pour l'année scolaire 1988-89.

Exceptionnellement, la partie non utilisée ou non engagée de la masse budgétaire de cinq (5) millions de dollars de l'année scolaire 1987-88 est transférable à l'année scolaire suivante.

D) A l'intérieur de son budget, le comité peut favoriser le recyclage lourd des enseignants en disponibilité.

1) L'enseignant en disponibilité qui suit un programme de recyclage lourd (au moins une année à temps complet):

- reçoit 100% de son traitement durant son programme de recyclage; l'écart entre le traitement applicable à l'enseignant en disponibilité et 100% de son traitement est pris à même le budget du comité;
- reste sujet à l'application de la clause 5-3.20; à moins d'entente différente au comité, le principe suivant s'applique: s'il est rappelé ou engagé en vertu de la clause 5-3.20, son programme de recyclage prend fin à moins que le comité ne décide qu'il peut le terminer, auquel cas l'obligation de se présenter chez son employeur est retardée d'autant.

2) L'enseignant en disponibilité, qui a complété son programme de recyclage à temps complet et qui ne peut être rappelé ou engagé en application du sous-paragraphe 2 ou 3 du paragraphe A de la clause 5-3.20, devient mobile dans sa région scolaire à moins d'entente différente au comité.

5-4.10 Aux fins du présent article, l'expression enseignant en disponibilité comprend l'enseignant du champ 34 visé au sous-paragraphe 1 du paragraphe A de la clause 5-3.20.

5-5.00 PROMOTION

5-5.01 La commission établit les critères d'éligibilité et les caractéristiques particulières de chaque poste de professionnel, de cadre ou de gérant.

5-5.02 Lorsque la commission a l'intention de combler tel poste, elle peut faire appel à des candidats de l'extérieur mais elle doit faire l'affichage de ce poste dans ses écoles. Cependant tel affichage n'est pas nécessaire si la commission comble le poste par une réaffectation de son personnel.

5-5.03 Lorsqu'un enseignant est nommé pour occuper temporairement tel poste, il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où il l'occupe mais il demeure couvert par le régime d'assurances des enseignants.

La nomination temporaire se termine normalement au plus tard à la fin de l'année scolaire, ou à l'expiration d'une année complète, si la nomination a été effective après le 1er janvier. Cependant, la nomination temporaire peut excéder l'année scolaire ou l'année si elle est faite pour un remplacement qui résulte d'un congé pour invalidité, d'un congé parental ou d'un congé pour prêt de services au Ministère, à la Fédération ou au Comité patronal. La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger la durée d'une nomination temporaire.

Lorsqu'il cesse d'occuper ce poste, l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les mêmes droits que s'il avait réellement exercé sa fonction d'enseignant pendant tout ce temps.

5-5.04 Lorsqu'un directeur ou un directeur adjoint cesse d'occuper ce poste sans que son lien d'emploi soit rompu, il peut retourner à l'enseignement aux conditions et avec les mêmes droits que s'il avait exercé sa fonction d'enseignant pendant tout ce temps, sous réserve des clauses 5-2.01 et 5-3.20.

5-5.05 La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer toute disposition du présent article.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-7.00 RENVOI

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-9.00 DEMISSION ET BRIS DE CONTRAT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-10.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

5-10.01 A) Est admissible aux régimes d'assurance en cas de décès, maladie ou invalidité et aux régimes complémentaires, à compter de la date indiquée et jusqu'à la date du début de sa retraite:

1) L'enseignant engagé à temps plein et l'enseignant à temps partiel engagé à 75% ou plus du temps plein:

la commission verse sa pleine contribution pour cet enseignant.

2) L'enseignant à temps partiel engagé à moins de 75% du temps plein:

la commission verse en ce cas la moitié de la contribution payable pour un enseignant à temps plein, l'enseignant payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

Malgré ce qui précède, seul l'enseignant à temps plein est admissible à l'assurance soins dentaires.

B) L'enseignant à la leçon est admissible au régime de base d'assurance-maladie, au régime uniforme d'assurance-vie et au régime de congés-maladie, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente:

la commission verse la moitié de la contribution payable pour un enseignant à temps plein, l'enseignant payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

L'enseignant à la leçon n'a droit à aucune autre prestation et ne peut participer aux régimes complémentaires.

C) Sous réserve de la clause 5-10.26, la participation de l'enseignant admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime s'il est à l'emploi de la commission à cette date, sinon,

- à compter de la date prévue pour son entrée en service si son contrat prend effet entre la première journée ouvrable et la dernière journée ouvrable de l'année de travail;

ou

- à compter de la première journée ouvrable de l'année de travail si son contrat prend effet avant ou lors de la première journée ouvrable de l'année de travail.

D) Le suppléant occasionnel n'a droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité et ne peut participer aux régimes complémentaires.

5-10.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un enseignant tel que défini ci-après:

- a) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3)(1) ans avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente ouvertement comme son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas où il n'y a pas eu mariage.
- b) enfant à charge: un enfant de l'enseignant, de son conjoint ou des deux, ou un enfant habitant avec l'enseignant pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignant pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance s'il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, y incluant une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'un accident sous réserve des clauses 5-10.48 à 5-10.68, soit d'une absence prévue à la clause 5-13.19, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et comportant une rémunération similaire.

5-10.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)(2) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que l'enseignant n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

(1) Lire un (1) an au lieu de trois (3) ans dans le cas où un enfant est issu de l'union.

(2) Lire "huit (8) jours" au lieu de "vingt-deux (22) jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier excluant la période se situant entre la fin d'une année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignants à l'éducation des adultes, le cas échéant.

- 5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'enseignant lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle l'enseignant reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

- 5-10.06 Les dispositions du régime d'assurance-vie prévues à la convention 1983-85 demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Les dispositions du régime d'assurance-maladie et des régimes complémentaires prévues à la convention 1983-85 continuent de s'appliquer jusqu'à la date prévue par le comité paritaire.

Les dispositions du régime d'assurance-salaire décrites à l'article 5-10.00 de la convention 1983-85 à l'exception de la clause 5-10.40, continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

- 5-10.07 Le nouveau régime d'assurance-vie entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Le nouveau régime d'assurance-maladie et les nouveaux régimes complémentaires entrent en vigueur à la date prévue par le comité paritaire.

Le nouveau régime d'assurance-salaire s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, sous réserve de la clause 5-10.43 et à l'exception de la clause 5-10.40, qui entre en vigueur le 1er juillet 1986.

- 5-10.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Emploi et Immigration Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

SECTION II COMITE PARITAIRE

- 5-10.09 Le Ministère et la Fédération, d'une part, et la Corporation, d'autre part, conviennent de maintenir le Comité paritaire prévu à la convention 1983-85 entre ces mêmes parties. Ce Comité est responsable de l'application du régime d'assurance-maladie. Sur demande de la Corporation, ce Comité peut être responsable de l'établissement d'un régime complémentaire d'assurance auquel la commission ne contribue pas.

- 5-10.10 Le comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les vingt (20) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente; à défaut, ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par le Juge en chef du Tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.
- 5-10.11 Le Ministère et la Fédération d'une part et la Corporation d'autre part disposent chacun d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties, celles-ci renoncent expressément à contester en arbitrage toute décision du comité ou de son président.
- 5-10.12 Le comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités paritaires prévus dans d'autres conventions collectives et opérer comme un seul comité paritaire. En ce cas, les groupes couverts par ces comités constituent un seul groupe pour fins d'assurance. Un comité paritaire qui a choisi de se regrouper ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance subordonné à un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres comités paritaires. En cas de désaccord entre les parties sur le fait pour le comité de se regrouper, le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.
- 5-10.13 Le comité doit déterminer les dispositions du régime d'assurance-maladie et, selon que les circonstances l'exigent ou non, préparer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants aux régimes. A cette fin, le comité peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine; à défaut d'unanimité à cette fin au sein du comité, il y a appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles ouvrant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance-maladie.
- 5-10.14 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties au comité paritaire tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.
- Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.
- Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistiques additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération, le Ministère ou la Corporation. Le comité fournit à la Fédération, au Ministère et à la Corporation une copie des renseignements ainsi obtenus.

- 5-10.15 De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.
- 5-10.16 Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:
- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite;
 - b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit;
 - c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période;
 - d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle l'enseignant n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle l'enseignant cesse d'être un participant;
 - e) le tarif de prime doit prévoir que, pour l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, l'assurance est accordée sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à tout enseignant qui était un participant au 30 juin; il n'y a aucun ajustement de prime dans le cas d'un tel enseignant qui devient un participant après le 1er septembre ou qui cesse d'être participant avant le 30 juin.
- 5-10.17 Le comité paritaire confie à la Fédération et au Ministère l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime d'assurance-maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La Fédération et le Ministère ont droit au remboursement des coûts encourus comme prévu ci-après.
- 5-10.18 Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable du régime constituent des fonds confiés à la gestion du Comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du Comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du régime constituent une première charge sur ces fonds étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération de la commission. Le solde des fonds du régime est utilisé par le Comité paritaire soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer le régime déjà existant, soit pour être remis aux participants selon la formule déterminée par le Comité.

5-10.18 (SUITE)

Aux fins de la présente clause, l'expérience de l'assurance soins dentaires et l'expérience du reste du régime sont considérées séparément.

5-10.19 Les honoraires et dépenses des membres du Comité sont à la charge de ceux qu'ils représentent.

SECTION III REGIMES COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCE AUXQUELS LA COMMISSION NE CONTRIBUE PAS

5-10.20 Si la Corporation veut mettre en place un régime complémentaire d'assurance auquel la commission ne contribue pas sans en confier la responsabilité au Comité paritaire, le Comité patronal et la Corporation doivent se rencontrer pour convenir des modalités d'implantation et d'application de ce régime.

SECTION IV REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

5-10.21 Tout enseignant visé au sous-paragraphe 1 du paragraphe A de la clause 5-10.01 bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de 6 400\$.

Tout enseignant visé au sous-paragraphe 2 du paragraphe A de même qu'au paragraphe B de la clause 5-10.01, bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de 3 200\$.

SECTION V REGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

5-10.22 Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le Comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du Comité paritaire, le transport en ambulance, les soins dentaires, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que l'enseignant assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

5-10.23 La contribution de la commission au régime d'assurance-maladie quant à tout enseignant ne peut excéder l'un ou l'autre des montants suivants:

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: 54 \$ par année et la taxation sur ce montant le cas échéant;
- b) dans le cas d'un participant assuré seul: 21,60 \$ par année et la taxation sur ce montant le cas échéant.

Cependant, il n'y a aucune contribution de la commission dans le cas où un enseignant n'est couvert que par l'assurance soins dentaires.

- 5-10.24 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime de l'assurance-maladie du Québec, les montants prévus à la clause 5-10.23 seront diminués des 2/3 du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments inclus dans le présent régime.
- 5-10.25 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.
- 5-10.26 La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire mais un enseignant peut, moyennant un préavis écrit à sa commission, refuser ou cesser d'y participer à la condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge. De plus, un enseignant peut refuser ou cesser d'être couvert par l'assurance soins dentaires aux conditions établies par le comité paritaire.
- Malgré la clause 5-10.01, l'enseignant en congé sans traitement ou en congé pour études n'est pas couvert par le régime à moins qu'à sa demande, il ne désire continuer de participer à ce régime. Dans un tel cas, il devra payer l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.
- 5-10.27 L'enseignant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente, participait aux régimes optionnels de l'article 5-11.00 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 peut, sur avis écrit à la commission dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit au présent article. Même dans ce cas, la participation à l'assurance soins dentaires est obligatoire.
- 5-10.28 Un enseignant qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:
- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
 - i) qu'antérieurement, il était assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
 - ii) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme personne à charge;
 - iii) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme personne à charge.
 - b) subordonnement au paragraphe a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
 - c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-10.29 Il est loisible au comité de convenir du maintien d'année en année, avec les modifications appropriées, de la couverture du régime de base sur la tête des retraités sans contribution de la commission et pourvu que:

- la cotisation des enseignants pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités;
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les enseignants eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

5-10.30 Sauf quant à l'assurance soins dentaires, les clauses 5-10.22 à 5-10.29 ne s'appliquent pas à un enseignant pour lequel la commission contribue à un fonds de dotation; toutefois, cet enseignant peut, sur avis écrit à la commission, choisir de participer au régime d'assurance-maladie s'il paie la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

SECTION IV ASSURANCE-SALAIRE

5-10.31 A) Subordonnement aux dispositions des présentes et sous réserve des clauses 5-10.48 à 5-10.68, un enseignant a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

- 1) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
- 2) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe 1, le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 80% de son traitement;
- 3) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3% de son traitement.

Le traitement de l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'il recevrait s'il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales. Le traitement inclut également les suppléments annuels dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçant pour le titulaire de ces fonctions. Pour l'enseignant autre que l'enseignant à temps plein, le montant est réduit proportionnellement à sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

5-10.31 (SUITE)

B) Pendant une période d'invalidité, sur recommandation écrite du médecin traitant, la commission et l'enseignant régulier absent depuis au moins douze (12) semaines peuvent convenir d'un retour progressif au travail. La période d'invalidité déjà commencée se poursuit durant la période de retour progressif sans que la période durant laquelle des prestations, complètes ou partielles, sont payables n'excède cent quatre (104) semaines. Dans ce cas:

- 1) le certificat médical doit prévoir que la période du retour progressif sera immédiatement suivie d'un retour au travail à temps complet;
- 2) la commission et l'enseignant, accompagné de son délégué ou représentant syndical s'il le désire, fixent la période du retour progressif sans qu'elle n'excède douze (12) semaines et déterminent la proportion du temps travaillé;
- 3) pendant qu'il est au travail, l'enseignant doit être en mesure d'effectuer l'ensemble de ses fonctions dans la proportion convenue.

Durant cette période de retour progressif, l'enseignant a droit d'une part à son traitement pour la proportion de la tâche éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein et d'autre part, à la prestation qui lui est applicable pour la proportion de la tâche éducative qu'il n'assume pas.

A l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si l'enseignant n'est pas capable d'effectuer un retour au travail à temps complet, la commission et l'enseignant peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues au présent paragraphe.

Le traitement de l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'il recevrait s'il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales. Le traitement inclut également les suppléments annuels dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçant pour le titulaire de ces fonctions.

5-10.32

Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, l'enseignant invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et au Régime de retraite des enseignants (RRE) et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe 1 du paragraphe A de la clause 5-10.31, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations à son régime de retraite (RREGOP ou RRE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

5-10.32 (SUITE)

La commission ne peut résilier ou non renouveler le contrat d'engagement d'un enseignant pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que ce dernier peut bénéficier de prestations d'assurance-salaire par application des clauses 5-10.31 ou 5-10.48 à 5-10.68 et ensuite, de 5-10.44. Toutefois, le fait pour un enseignant de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.44 ne peut empêcher la commission de résilier ou non renouveler le contrat d'engagement dudit enseignant.

- 5-10.33
- A) Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.31 sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité payées à l'enseignant en vertu d'une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.
 - B) Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Régie de l'assurance-automobile du Québec (R.A.A.Q.), la détermination du revenu brut imposable de l'enseignant s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la Loi de la prestation de base d'assurance-salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la R.A.A.Q. et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et la convention.
 - C) La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la caisse de congé-maladie par jour utilisé en vertu du sous-paragraphe 1 du paragraphe A de la clause 5-10.31 lorsque l'enseignant reçoit des prestations de la R.A.A.Q..
 - D) A compter de la soixante et unième (61e) journée du début d'une invalidité, l'enseignant présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage (sauf pour le régime de retraite des enseignants, R.R.E.) doit, à la demande écrite de la commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.31 n'opère qu'à compter du moment où l'enseignant est reconnu admissible et commence effectivement à toucher telle prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, l'enseignant s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.31 et ce, en application du premier paragraphe de la présente clause.
 - E) Tout enseignant touchant une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage doit, pour recevoir ses prestations d'assurance-salaire en vertu de la clause 5-10.31, informer la commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Il doit en outre autoriser par écrit la commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la R.A.A.Q. ou de la R.R.Q., qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont il est bénéficiaire.

5-10.34 Pour l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, le paiement des prestations est ajusté pour tenir compte de ce mode de rémunération, notamment:

- le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité;
- le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations;
- l'enseignant reçoit ses prestations conformément à la clause 6-8.01.

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles le sous-paragraphe 2 du paragraphe A de la clause 5-10.31 s'applique est égal ou inférieur à 95 jours ouvrables, la commission doit calculer pour tel enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à 20% des 3/2600 du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.31 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application du sous-paragraphe 2 du paragraphe A de ladite clause 5-10.31.

Si ce nombre est supérieur à 95, le montant maximum à être versé est basé sur 95 jours de prestation, soit 2,19 p. cent dudit traitement annuel applicable.

5-10.35 Le paiement de la prestation cesse au plus tard à la date prévue pour la retraite de l'enseignant.

5-10.36 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle l'enseignant fournit un certificat médical à la commission. Si l'invalidité commence durant une grève ou un lock-out et existe toujours à la fin de la grève ou du lock-out, la période d'invalidité prévue à la clause 5-10.31 débute la journée du retour au travail des enseignants.

5-10.37 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais subordonnement à la présentation par l'enseignant des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-10.38.

5-10.38 En tout temps l'autorité désignée par la commission peut exiger de la part de l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si l'enseignant est absent durant moins de quatre (4) jours. L'autorité désignée par la commission peut également faire examiner l'enseignant relativement à toute absence. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission.

5-10.38 (SUITE)

A son retour au travail, l'autorité désignée par la commission peut exiger d'un enseignant qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission. Si, dans ce cas, l'avis du médecin choisi par la commission est contraire à celui du médecin consulté par l'enseignant, la commission et le syndicat s'entendent sur le choix d'un troisième dont la décision est sans appel.

La commission et l'autorité désignée par elle doivent traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.39 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'enseignant peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

SECTION V CONGES-MALADIE

5-10.40 A) Le cas échéant, la première journée de l'année de travail, à compter du début de l'année scolaire 1986-87, la commission crédite à tout enseignant à temps plein à son emploi et couvert par le présent article, six (6) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables à la dernière journée de chaque année de travail lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu des dispositions du présent article et ce, à raison de 1/200 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata du 1/200 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.

Cependant, l'enseignant bénéficiant soit d'un congé sans traitement, soit d'un congé avec traitement pour études, soit d'un congé de préretraite ou soit des prestations prévues au sous-paragraphe 3 du paragraphe A de la clause 5-10.31 a droit au crédit d'une fraction de six (6) jours de congés-maladie équivalant à la fraction du temps où il est en service.

Toutefois, si l'enseignant continue de bénéficier des prestations prévues au sous-paragraphe 2 du paragraphe A de la clause 5-10.31 la première journée d'une année de travail, il a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de six (6) jours de congés-maladie dans la mesure où il reprend son service à la commission.

B) De plus, dans le cas d'une première année de service d'un enseignant qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congé non monnayables.

5-10.40 (SUITE)

L'enseignant engagé au cours d'une année, qui s'est vu attribuer un nombre de jours non monnayables inférieur à six (6), a droit, la première journée de l'année de travail suivante, s'il demeure au service de la même commission, à la différence entre six (6) et le nombre de jours non monnayables qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.

- C) L'enseignant qui a dix-sept (17) jours ou moins de congés de maladie accumulés à son crédit au premier juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde à la dernière journée de l'année de travail des six (6) jours accordés en vertu du paragraphe A de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. L'enseignant ayant fait ce choix, ajoute à la dernière journée de l'année de travail le solde de ces six (6) jours qui deviennent non monnayables, à ses jours de congé de maladie déjà accumulés.

5-10.41

Si un enseignant devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou s'il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit proportionnellement du nombre de mois complets de service, étant précisé que "mois complet de service" signifie un mois au cours duquel l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si un enseignant a utilisé, conformément à la présente convention, une partie ou la totalité des jours de congés-maladie qui lui ont été crédités à la première journée de l'année de travail, aucune réclamation ne sera effectuée par suite de l'application de cette clause.

5-10.42

Dans le cas d'un enseignant à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

Dans le cas d'un enseignant à la leçon, le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

5-10.43

- A) L'enseignant recevant, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, des prestations en vertu des paragraphes b et c de la clause 5-10.31 de la convention 1983-85 continue d'être régi par ces dispositions et par la clause 5-10.35 de la convention 1983-85 pour la durée de la période d'invalidité déjà commencée, étant entendu que le taux de traitement qui sert au calcul de ses prestations est celui qui lui est applicable en vertu de la présente entente.
- B) La date effective du début d'une période d'invalidité n'est pas modifiée par l'entrée en vigueur du nouveau régime.
- C) L'enseignant invalide n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de l'entente est couvert par le nouveau régime dès son retour au travail lorsqu'il débute une nouvelle période d'invalidité.
- D) Malgré ce qui précède, l'enseignant invalide à la date d'entrée en vigueur de l'entente peut bénéficier des dispositions sur le retour progressif prévues au paragraphe B de la clause 5-10.31.

- 5-10.44 A) L'enseignant qui bénéficiait de jours de congés-maladie monnayables en vertu de la clause 5-10.01 b de la convention 1968-71 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité avec les dispositions de la convention collective antérieurement applicable, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de 5 p. cent composé annuellement. Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974 et, par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu de la clause 5-10.01 a de la convention 1968-71.
- B) La valeur des jours monnayables au crédit d'un enseignant peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE, RREGOP et Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants).
- C) Malgré la clause 5-10.45, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation. De même, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie à savoir: un congé prévu à l'article 5-13.00 ou pour prolonger le congé pour invalidité de l'enseignant après expiration des bénéfices prévus au sous-paragraphe 3 du paragraphe A de la clause 5-10.31 ou pour un congé de préretraite. L'enseignant peut également utiliser ses jours de congés-maladie non monnayables à son crédit, à raison de un (1) jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus au sous-paragraphe 3 du paragraphe A de la clause 5-10.31 et aussi pour un congé prévu à l'article 5-13.00 à la condition qu'il ait déjà épuisé ses jours de congés-maladie monnayables (sauf ceux prévus au paragraphe A de la clause 5-10.40).
- D) Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article 5-10.00.
- 5-10.45 L'enseignant qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix. Toutefois, sur avis écrit à la commission, l'enseignant peut modifier son choix.
- 5-10.46 A) Les jours de congés-maladie au crédit de l'enseignant au 1er juillet 1986 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:
- 1) les jours crédités en vertu de la clause 5-10.40 de la présente entente;

5-10.46 (SUITE)

- 2) après épuisement des jours mentionnés au sous-paragraphe 1, les jours monnayables au crédit de l'enseignant;
 - 3) après épuisement des jours mentionnés aux sous-paragrap-
hes 1 et 2, les autres jours non monnayables au crédit
de l'enseignant.
- B) 1) Tout enseignant à temps plein et en service à la commis-
sion peut utiliser jusqu'à deux (2) jours par année pour
affaires personnelles. A moins de circonstances incon-
trôlables dont la preuve lui incombe, l'enseignant doit
fournir à la commission un préavis d'au moins vingt-
quatre (24) heures;
- 2) les jours ainsi utilisés sont déduits du crédit de jours
obtenus par application du paragraphe A de la clause
5-10.40, et après épuisement de tels jours, ils sont
déduits des autres jours monnayables au crédit de l'en-
seignant;
 - 3) le congé pour affaires personnelles doit être pris par
demi-journée ou par journée complète;
 - 4) le congé pour affaires personnelles ne doit ni précéder
ni suivre les congés de Noël, de Pâques ou d'été.

5-10.47

- A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui, à la
date d'entrée en vigueur de la présente entente, participait
au régime de rentes de survivants en cas de décès avant la
retraite prévu à la clause 5-11.06 du document annexé à
l'arrêté en conseil 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité
prévu à la clause 5-11.07 dudit document.
- B) Cet enseignant continue de participer à ces régimes aux con-
ditions y prévues auquel cas sa contribution à ces régimes
est égale à 0,6 p. cent de son traitement. Le droit aux
prestations du régime de rentes d'invalidité est acquis à
compter de l'expiration des prestations payables en vertu du
régime d'assurance-salaire prévu au présent article.
- C) Cet enseignant peut, sur avis écrit à la commission dans les
soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente
entente, choisir de cesser de participer aux régimes de ren-
tes d'invalidité et de rentes de survivants en cas de décès,
auquel cas la clause 5-10.21 s'applique à lui.
- D) La clause 5-10.21 ne s'applique pas à l'enseignant qui a
choisi de continuer à participer à ces régimes.

SECTION VI ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

5-10.48

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensei-
gnant victime d'un accident du travail ou d'une maladie profes-
sionnelle, couvert par la loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001).

L'enseignant victime d'un accident du travail survenu avant le
19 août 1985 et qui est toujours absent pour ce motif demeure
couvert par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapi-
tre A-3) ainsi que par les clauses 5-10.49 à 5-10.54 de la con-
vention 1983-85; de plus, les clauses 5-10.61 à 5-10.67 du pré-
sent article s'appliquent à cet enseignant.

5-10.49 Les dispositions prévues à la présente section correspondant à des dispositions expresses de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) s'appliquent dans la mesure où ces dispositions de la Loi sont applicables à la commission.

5-10.50 Aux fins de la présente section, on entend par:

- a) accident du travail: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à un enseignant par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour lui une lésion professionnelle;
- b) consolidation: la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de l'enseignant victime de cette lésion n'est prévisible;
- c) emploi convenable: un emploi approprié qui permet à un enseignant victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de l'enseignant, compte tenu de sa lésion;
- d) emploi équivalent: un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait l'enseignant au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au traitement, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice;
- e) établissement de santé: établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);
- f) lésion professionnelle: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récidive, la rechute ou l'aggravation.

Une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire de l'enseignant qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle n'entraîne le décès de l'enseignant ou qu'elle ne cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique;

- g) maladie professionnelle: une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;
- h) professionnel de la santé: un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q. chapitre A-29).

- 5-10.51 L'enseignant doit aviser la commission des circonstances entourant l'accident du travail ou la lésion professionnelle avant de quitter l'établissement où il travaille lorsqu'il en est capable, ou sinon dès que possible. Il fournit, en outre, à la commission, une attestation médicale conforme à la Loi si la lésion professionnelle dont il est victime le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée où elle s'est manifestée.
- 5-10.52 La commission avise le syndicat de tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant un enseignant, dès qu'il est porté à sa connaissance.
- 5-10.53 Lorsqu'un enseignant rencontre la commission concernant une lésion professionnelle dont il est victime, il peut être accompagné de son représentant ou de son délégué syndical; dans ce cas, le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, après en avoir obtenu l'autorisation de son directeur; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.
- 5-10.54
- A) La commission doit immédiatement donner les premiers secours à un enseignant victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, le faire transporter dans un établissement de santé, chez un professionnel de la santé ou à sa résidence, selon que le requiert son état.
 - B) Les frais de transport de l'enseignant sont assumés par la commission qui les rembourse, le cas échéant, à la personne qui les a défrayés.
 - C) L'enseignant a, si possible, le choix de son établissement de santé; dans le cas où il ne peut exprimer son choix, il doit accepter l'établissement de santé choisi par la commission.
 - D) L'enseignant a droit aux soins du professionnel de la santé de son choix.
- 5-10.55 Malgré la clause 5-10.38, la commission peut exiger d'un enseignant victime d'une lésion professionnelle que celui-ci se soumette à l'examen d'un professionnel de la santé qu'elle désigne, conformément à la loi.
- 5-10.56 L'enseignant victime d'une lésion professionnelle donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu demeure couvert par le régime d'assurance-vie prévu à la clause 5-10.21 et par le régime d'assurance-maladie prévu à la clause 5-10.22.
- Cet enseignant bénéficie alors de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP et RRF) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.
- Cette exonération cesse lors de la consolidation de la lésion professionnelle ou lors de l'assignation temporaire prévue à la clause 5-10.62.

- 5-10.57 Dans le cas où la date de consolidation est antérieure à la 104e semaine suivant la date du début de la période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.31 s'applique si l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date du début de telle absence est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.31 et 5-10.44.
- 5-10.58 L'enseignant ne subit aucune réduction de sa caisse de congés-maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé l'indemnité de remplacement du revenu, et ce jusqu'à la date de la consolidation de la lésion professionnelle, ainsi que pour les absences prévues à la clause 5-10.68.
- 5-10.59 Tant et aussi longtemps qu'un enseignant a droit à une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), mais au plus tard jusqu'à la date de consolidation de la lésion, l'enseignant a droit au traitement qu'il recevrait s'il était au travail sous réserve de ce qui suit. La détermination de son traitement brut imposable s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la Loi et la convention s'il y a lieu; le traitement net ainsi obtenu est réduit de l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et la différence est ramenée à un traitement brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et la convention.
- Aux fins de la présente clause, le traitement est le traitement qu'il recevrait s'il était au travail, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales de même que les suppléments annuels dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçant pour le titulaire de ces fonctions.
- 5-10.60 Sous réserve de la clause 5-10.59, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la commission le montant correspondant à l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle a fixée.
- L'enseignant doit signer les formules requises pour permettre tel remboursement. Une telle renonciation n'est valable que pour la durée où la commission s'est engagée à verser les prestations.
- 5-10.61 Dès que l'enseignant est informé par son médecin de la date de consolidation de la lésion professionnelle dont il a été victime et du fait qu'il en garde quelque limitation fonctionnelle ou qu'il n'en garde aucune, il en informe la commission.
- 5-10.62 Conformément à la Loi, la commission peut assigner temporairement un travail à un enseignant en attendant qu'il redevienne capable de réintégrer son emploi ou un emploi convenable, et ce même si sa lésion professionnelle n'est pas consolidée.

- 5-10.63 Suite à la consolidation de sa lésion professionnelle, l'enseignant reprend son poste, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel. Dans l'éventualité où le poste a été aboli, l'enseignant a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.
- 5-10.64 L'enseignant qui, bien qu'incapable de réintégrer son poste en raison de sa lésion professionnelle, peut valablement utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications, a droit d'occuper, conformément à la clause 5-10.65, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible que la commission entend combler, pourvu qu'il en soit capable.
- 5-10.65 L'exercice du droit mentionné à la clause 5-10.64 est subordonné aux modalités et conditions suivantes:
- a) s'il s'agit d'un emploi d'enseignant régulier:
- lors de l'application de la clause 5-3.20, cet enseignant est considéré comme l'enseignant versé au champ 34, sauf s'il est un enseignant en disponibilité. Cependant, la commission et le syndicat peuvent, par une entente ad hoc, convenir d'un mouvement de personnel particulier relatif à cet enseignant.
- b) s'il s'agit d'un autre emploi:
- l'enseignant soumet sa candidature par écrit;
 - l'enseignant possède plus d'ancienneté que les autres enseignants ou personnes concernés;
 - l'enseignant possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par la commission;
 - la convention collective applicable le permet;
- c) le droit de l'enseignant ne peut s'exercer qu'au cours des deux (2) années suivant immédiatement le début de son absence ou dans l'année suivant la date de la consolidation selon l'échéance la plus éloignée.
- 5-10.66 L'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.64 bénéficie d'une période d'adaptation de trente (30) jours ouvrables; au terme de cette période, cet enseignant ne peut conserver l'emploi si la commission détermine qu'il ne peut s'acquitter convenablement de ses fonctions. Dans ce cas, il est considéré comme n'ayant pas exercé le droit prévu à la clause 5-10.64 et cette clause peut s'appliquer de nouveau à lui.
- 5-10.67 L'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.64 bénéficie du traitement afférent à son nouvel emploi, et ce malgré toute disposition contraire.

5-10.68 Lorsqu'un enseignant victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, la commission lui verse son traitement, ses suppléments ainsi que les primes pour disparités régionales auxquelles il a droit, le cas échéant, pour chaque jour ou partie de jour où cet enseignant doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relatifs à la lésion professionnelle ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

5-11.00 REGLEMENTATION DES ABSENCES

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-12.00 RESPONSABILITE CIVILE

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

5-13.01 A moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à un enseignant un avantage, monétaire ou non monétaire, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

5-13.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

5-13.03 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public et parapublic.

5-13.04 La commission ne rembourse pas à l'enseignante les sommes qui pourraient être exigées de cette dernière par Emploi et Immigration Canada (E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de l'enseignante excède une fois et demie le maximum assurable.

SECTION II CONGE DE MATERNITE

5-13.05 L'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.

L'enseignante qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10, selon le cas.

L'enseignante qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

5-13.06 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.

5-13.07 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'enseignante peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

L'enseignante dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

5-13.08 Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-13.09 Cas admissibles à l'assurance-chômage

A) L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service(1) avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée admissible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.12:

(1) L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

5-13.09 (SUITE)

- 1) durant les semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement(1) prévu pour cette période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7%(2) de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines;

- 2) durant les semaines où l'enseignante reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité complémentaire calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation d'assurance-chômage reçue ou qu'elle pourrait recevoir pour chaque période, et réduit également de 7 p. cent(2) de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines; cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Cependant, lorsque l'enseignante travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) p. cent du traitement de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-chômage correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. A cette fin, l'enseignante produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps qu'elle les informe du montant des prestations que lui verse E.I.C..

-
- (1) Dans le présent article, on entend par traitement le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes prévues en 1 et 2 du paragraphe C de l'article 8 de l'Annexe V à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00.
 - (2) 7 p. cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalant en moyenne à 7 p. cent de son traitement.

5-13.09 (SUITE)

De plus, si E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel l'enseignante aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, l'enseignante continue de recevoir, pour une période équivalent aux semaines soustraites par E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue au présent sous-paragraphe comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

- 3) durant les semaines qui suivent celles décrites au sous-paragraphe 2, la commission verse à l'enseignante et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité, une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines.

- B) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 5-13.07, la commission verse à l'enseignante l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.
- C) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 p. cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant sa commission).

5-13.10 Cas non admissibles à l'assurance-chômage

L'enseignante exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

5-13.10 (SUITE)

A) L'enseignante à temps plein

L'enseignante à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines à la condition qu'elle ne soit pas admissible aux prestations d'assurance-chômage pour le motif suivant:

- elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

B). L'enseignante à temps partiel

L'enseignante à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 5 p. cent⁽¹⁾ de 1/200 du prorata du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail à la condition qu'elle ne soit pas admissible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

- 1) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;
ou
- 2) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

5-13.11 Pour les cas prévus aux clauses 5-13.09 et 5-13.10

- A) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée.

(1) Lire 7% si l'enseignante à temps partiel est exemptée de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage.

5-13.11 (SUITE)

B) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à l'intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante admissible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par E.I.C. à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.

C) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Education, Santé et Services sociaux) ainsi que des organismes suivants:

- La commission des droits de la personne
- Les Commissions de formation professionnelle de la Main-d'oeuvre
- La Commission des services juridiques
- Les Conseils de la santé et des services sociaux
- Les Corporations d'aide juridique
- L'Office de la construction du Québec
- L'Office franco-québécois pour la jeunesse
- La Régie des installations olympiques
- La Société des loteries et courses du Québec
- La Société des traversiers du Québec
- La Société immobilière du Québec
- Le Musée du Québec
- Le Musée de la Civilisation
- Le Musée d'Art contemporain
- La Société des établissements de plein air du Québec
- La Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires
- Et tout autre organisme visé à l'annexe C du chapitre 12 des Lois de 1985.

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des clauses 5-13.09 et 5-13.10 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque l'enseignante a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe.

D) Le traitement de base de l'enseignante à temps partiel est établi en vertu de la clause 6-7.01.

5-13.12

Le montant de l'allocation de congé de maternité(1) versé par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustrait des indemnités à verser en vertu de la clause 5-13.09. Dans le cas où les dispositions du troisième alinéa du sous-paragraphe 2 du paragraphe A de la clause 5-13.09 s'appliquent, cette soustraction se fait en tenant compte des modalités de partage du montant à soustraire qui y sont énoncées.

(1) Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240 \$.

5-13.13

Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-13.14, l'enseignante bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation des congés-maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi;
- accumulation du service aux fins de la probation;
- droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention comme si elle était au travail.

L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle en avise par écrit la commission. A moins d'entente différente avec la commission, le maximum de quatre (4) semaines se situe immédiatement après le congé de maternité. Les dispositions de la présente clause s'appliquent pendant ces quatre (4) semaines de vacances reportées. Lorsque ce congé de quatre (4) semaines coïncide avec la période des fêtes, cette dernière est exclue du calcul des quatre (4) semaines.

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

5-13.14

Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au paragraphe C de la clause 5-10.44.

5-13.15

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'enseignante revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-13.16

La commission doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

5-13.16 (SUITE)

L'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis mentionné ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.31.

L'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-13.17 Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

SECTION III CONGES SPECIAUX A L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

5-13.18 Affectation provisoire et congé spécial

- A) L'enseignante peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants:
- 1) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
 - 2) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
 - 3) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.
- B) L'enseignante doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.
- C) L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.
- D) Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, l'enseignante a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour l'enseignante enceinte, à la date de son accouchement et pour l'enseignante qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.
- E) Durant le congé spécial prévu par la présente clause, l'enseignante est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

5-13.18 (SUITE)

- F) Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, la commission verse à l'enseignante une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements anticipables. Si la CSST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait à raison de trente pour cent (30%) du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.
- G) En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de l'enseignante, la commission doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits, les fonctions de l'enseignante affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée, le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

5-13.19 **Autres congés spéciaux**

L'enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical. Pour ces visites, l'enseignante bénéficie d'un congé spécial sans perte de traitement ou de primes pour disparités régionales jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours qui peuvent être pris par demi-journée.

5-13.20

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17. L'enseignante visée à l'un ou l'autre des paragraphes a, b et c de la clause 5-13.19 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire. Dans le cas du paragraphe c de la clause 5-13.19, l'enseignante doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours qui y sont prévus.

SECTION IV AUTRES CONGES PARENTAUX

CONGE DE PATERNITE

- 5-13.21 L'enseignant dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

CONGES POUR ADOPTION ET CONGE SANS TRAITEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION

- 5-13.22 L'enseignant qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec la commission.

Pour chaque semaine, l'enseignant reçoit une indemnité égale au traitement qu'il aurait reçu s'il avait été au travail.

- 5-13.23 L'enseignant qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

- 5-13.24 L'enseignant bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant. S'il en résulte une adoption, l'enseignant peut convertir ce congé sans traitement en congé avec traitement.

L'enseignant qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

- 5-13.25 Le congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si l'enseignant en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, l'enseignant bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement prévu à la clause 5-13.27.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, l'enseignant bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

- 5-13.26 Les clauses 5-13.22 à 5-13.25 ne s'appliquent pas à l'enseignant qui adopte l'enfant de son conjoint.

CONGE SANS TRAITEMENT ET CONGE PARTIEL SANS TRAITEMENT

5-13.27

Sous réserve de la clause 5-13.39, l'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignant qui désire prolonger le congé pour adoption de dix (10) semaines bénéficie de l'une des quatre options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées:

a) un congé en vertu de la clause 5-10.44;

ou

b) un congé à temps plein sans traitement:

- 1) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, s'il en fait la demande;
- 2) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-paragraphe 1 précédent, s'il en fait la demande;
- 3) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-paragraphe 2 précédent, s'il en fait la demande;

ou

c) un congé sans traitement pour une partie d'année, s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant, durant ce congé l'enseignant a le choix de travailler ou non:

- 1) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;
- 2) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;
- 3) pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé sans traitement est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé sans traitement est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un ou l'autre des sous-paragraphe 1, 2 et 3 est réputé d'une durée de deux (2) ans.

ou

5-13.27 (SUITE)

d) un congé partiel sans traitement. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant, les modalités suivantes s'appliquent:

1) le congé débute entre le 31 décembre et le 1er juillet:

- jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;

- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:

i) pour l'enseignant de niveau secondaire et le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ 50% de la tâche éducative;

ii) pour l'enseignant du préscolaire: soit les avant-midi, soit les après-midi;

iii) pour tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;

- pour une seconde année de travail complète, l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;

2) le congé débute entre le 30 juin et le 1er jour de travail de l'année scolaire:

- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:

i) pour l'enseignant de niveau secondaire et le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ 50% de la tâche éducative;

ii) pour l'enseignant du préscolaire: soit les avant-midi, soit les après-midi;

iii) pour tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;

- pour une seconde année de travail complète, l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;

3) le congé débute entre le 1er jour de travail de l'année scolaire et le 1er janvier:

- jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;

- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:

5-13.27 (SUITE)

- i) pour l'enseignant de niveau secondaire et le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ 50% de la tâche éducative;
 - ii) pour l'enseignant du préscolaire: soit les avant-midi, soit les après-midi;
 - iii) pour tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;
- pour une seconde année de travail complète, l'enseignant a droit à un congé à temps plein sans traitement.
- e) Le changement de l'une des options prévues au paragraphe b, c ou d à une autre de ces trois (3) options est possible une seule fois, aux conditions suivantes:
- le changement est effectif au début d'une année scolaire et doit être demandé par écrit avant le 1er juin précédent;
 - il ne peut avoir pour effet de prolonger la période initialement prévue pour le congé;

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus au paragraphe b, c ou d de la présente clause, l'enseignant conserve son droit à l'utilisation des jours de congés-maladie, et ce selon la clause 5-10.44. Toutefois, une telle utilisation ne peut avoir pour effet de prolonger la période prévue pour l'un ou l'autre de ces congés.

L'enseignant qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un ou l'autre des congés prévus aux paragraphes b, c ou d de la présente clause peut, pour la portion dont son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux périodes immédiatement consécutives.

Lorsque la conjointe de l'enseignant n'est pas une salariée du secteur public et parapublic, l'enseignant peut obtenir, aux conditions y prévues, un congé sans traitement prévu au paragraphe b, c ou d de la présente clause dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption; dans tous les cas, ce congé ne peut excéder les deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

5-13.28

Au cours du congé sans traitement, l'enseignant accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé sans traitement pour une partie d'année ou du congé partiel sans traitement, l'enseignant accumule son ancienneté, accumule son expérience comme un enseignant à temps partiel et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables selon la règle prévue au sous-paragraphe 2 du paragraphe A de la clause 5-10.01, en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

5-13.28 (SUITE)

A son retour, l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la présente convention.

5-13.29

Lorsque l'enseignante prend sa période de vacances annuelles reportées immédiatement après son congé de maternité, le congé sans traitement, le congé sans traitement pour une partie d'année ou le congé partiel sans traitement doit suivre immédiatement la période du report des vacances.

CONGE POUR RESPONSABILITES PARENTALES

5-13.30

Un congé sans traitement pour une partie d'année d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à l'enseignant dont l'enfant mineur ayant des difficultés de développement socio-affectif ou l'enfant mineur handicapé ou malade nécessite sa présence. L'aménagement de ce congé est fait conformément au paragraphe c de la clause 5-13.27.

Au lieu de se prévaloir de ce congé, l'enseignant peut obtenir un congé partiel sans traitement d'une année scolaire complète. L'aménagement de ce congé est fait conformément au paragraphe d de la clause 5-13.27.

Sous réserve des autres dispositions de la convention, l'enseignant peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année, lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé ou de sécurité.

Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle des congés de maladie de l'enseignant et, à défaut, ces absences sont sans traitement.

Dans tous les cas, l'enseignant doit fournir la preuve justifiant une telle absence.

DISPOSITIONS DIVERSES

5-13.31

A) Les congés pour adoption visés à la clause 5-13.22 et au premier alinéa de la clause 5-13.24 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

B) 1) Les congés à temps plein prévus aux paragraphes a et b de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance;

2) le congé sans traitement visé au paragraphe c de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoit l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit avant le 1er juin précédent;

3) dans le cas des congés visés aux paragraphes a et c de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail;

5-13.31 (SUITE)

- 4) le congé sans traitement prévu au paragraphe d de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance;
 - 5) le congé partiel sans traitement prévu au paragraphe d de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1er juin précédent.
- C) 1) Le congé pour responsabilités parentales prévu au premier alinéa de la clause 5-13.30 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance;
- 2) le congé pour responsabilités parentales prévu au deuxième alinéa de la clause 5-13.30 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1er juin précédent.

5-13.32 La commission doit faire parvenir à l'enseignant, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignant à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 5-13.31.

L'enseignant qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignant qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

5-13.33 L'enseignant à qui la commission a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il est considéré comme ayant démissionné.

L'enseignant qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu du paragraphe a, b ou d de la clause 5-13.27 ne peut le faire pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

L'enseignant qui veut mettre fin à son congé sans traitement pour une partie d'année avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins (30) jours avant son retour.

5-13.34 L'enseignant qui prend le congé de paternité prévu par la clause 5-13.21 ou le congé pour adoption prévu par la clause 5-13.22 ou 5-13.23 de la présente section bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, en autant qu'il y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17.

5-13.35 L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.

5-13.35 (SUITE)

L'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10 se voit déduire de son traitement 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail pour fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Telle enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

5-13.36 Le cas échéant, l'enseignante qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente entente reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'enseignante, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder 95 p. cent de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le cas échéant, le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 a droit à 100 p. cent de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

5-13.37 Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.

5-13.38 S'il est établi devant l'arbitre qu'une enseignante en période de probation s'est prévalu d'un congé de maternité ou d'un congé prévu à la clause 5-13.27, et que la commission a mis fin à son emploi, la commission doit démontrer qu'elle a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé prévu à la clause 5-13.27.

5-13.39 **Mesure transitoire**

Tout enseignant qui, au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente entente a donné à la commission le préavis pour le congé prévu à la clause 5-13.05 ou pour celui prévu à la clause 5-13.22, ou est en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou est en prolongation d'un tel congé peut, dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, bénéficier de la clause 5-13.27 aux conditions y prévues en donnant un avis écrit à cet effet à la commission. Cela ne peut cependant avoir pour effet de prolonger la période initialement prévue pour la prolongation de tel congé. A défaut de tel avis, l'enseignant continue d'être régi par les dispositions des clauses 5-13.27, 5-13.30 et 5-13.32 de la convention 1983-85.

5-14.00 **CONGES SPECIAUX**

5-14.01 L'enseignant en service a droit à certains congés spéciaux sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales. La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont ceux prévus à la clause 5-14.02.

- 5-14.02
- A) En cas de décès de son conjoint(1), de son enfant(2) ou de l'enfant de son conjoint habitant sous le même toit: sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;
 - B) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;
 - C) en cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils, de sa petite-fille: trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;
 - D) le mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son enfant: le jour du mariage;
 - E) le changement de domicile autre que celui prévu à l'article 5-3.00: le jour du déménagement; cependant, un enseignant n'a pas droit, de ce chef, à plus d'un (1) jour de congé par année;
 - F) le mariage de l'enseignant: un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage;
 - G) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation etc.) qui oblige un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

5-14.03 L'enseignant bénéficie d'un (1) jour additionnel, sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, au nombre fixé aux paragraphes A, B et C de la clause 5-14.02 si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignant ou de deux (2) jours additionnels si elles ont lieu à plus de 480 kilomètres.

De plus, en ce qui concerne la commission scolaire du Littoral, les régions visées par les primes pour disparités régionales et le territoire compris entre Tadoussac et la rivière Moisie s'il faut traverser le fleuve, la commission et le syndicat peuvent convenir d'un nombre de jours additionnels, sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, pour couvrir les événements mentionnés aux paragraphes A, B et C de la clause 5-14.02.

5-14.04 En outre, la commission, sur demande, permet à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, durant le temps où:

- a) il subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;

(1) Au sens de la clause 5-10.02.

(2) Incluant l'enfant qui habite avec l'enseignant et pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

5-14.04 (SUITE)

- b) il agit dans une cour de justice comme juré ou comme témoin dans une cause où il n'est pas partie;
- c) sur l'ordre du médecin du département de santé communautaire, il est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- d) à la demande expresse de la commission, il subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-14.05 La commission peut aussi permettre à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

5-15.00 NATURE, DUREE, MODALITES DES CONGES SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHES A L'EXCLUSION DE CEUX PREVUS POUR LES CONGES PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITES SYNDICALES

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-16.00 CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

5-17.00 CONGES SABBATIQUES A TRAITEMENT DIFFERE

Ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'une période de travail donnée étalé sur une période plus longue comprenant la durée du congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XIII.

Malgré ce qui précède, l'enseignant qui a obtenu un congé sabbatique à traitement différé conformément aux dispositions de la convention 1983-85, continue d'être régi par ces dispositions.

5-18.00 CONGES POUR CHARGE PUBLIQUE

5-18.01 L'enseignant qui se porte candidat à une charge publique (député, maire, conseiller ou échevin, commissaire ou syndic) obtient, sur demande soumise quinze (15) jours avant son départ, un congé sans traitement. Ce congé sans traitement commence au plus tôt le jour où la déclaration de candidature est officiellement remise et se termine au plus tard le huitième jour suivant celui du scrutin.

- 5-18.02 L'enseignant élu ou nommé pour occuper une charge publique (ministre, député, maire, conseiller ou échevin, commissaire ou syndic) obtient, sur demande soumise quinze (15) jours avant son départ, un congé sans traitement pour le temps où il occupe telle charge publique. Le délai est de sept (7) jours pour celui qui s'est prévalu du congé prévu à la clause précédente.
- La commission peut également accorder à un enseignant un congé sans traitement à temps partiel pour un moment fixe à son horaire ou lui accorder occasionnellement un congé sans traitement pour lui permettre de s'acquitter de sa charge publique.
- 5-18.03 L'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement pour remplir une charge publique doit donner à la commission un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de son retour au service de la commission.
- 5-18.04 A son retour, l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la présente convention.
- 5-18.05 La commission peut résilier l'engagement de l'enseignant qui utilise son congé pour charge publique à des fins autres que celles pour lesquelles il l'a obtenu.
- 5-19.00 **CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE**
- Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).
- 5-20.00 **CONGES POUR PRET DE SERVICES**
- 5-20.01 Avec son accord, les services d'un enseignant peuvent être prêtés par sa commission pour la période et aux conditions convenues, sous réserve des clauses suivantes, entre l'enseignant, la commission et l'organisme qui requiert ses services.
- 5-20.02 Pour la durée de ce prêt, les dispositions du chapitre 8-0.00 sont remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et par les dispositions concernant la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel l'enseignant est assimilé.
- 5-20.03 A l'exception des dispositions du chapitre 8-0.00, l'enseignant conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.
- 5-20.04 A son retour, l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la présente convention.

CHAPITRE 6-0.00 REMUNERATION DES ENSEIGNANTS

Le plan de rémunération prévu au présent chapitre remplace tout autre plan de rémunération.

6-1.00 EVALUATION DE LA SCOLARITE

6-1.01 Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, la Corporation accréditée un représentant auprès du Ministère. Par la suite et pour la durée de la présente entente, un représentant de la Corporation doit être accrédité auprès du Ministère.

6-1.02 A) Le Ministre élabore des projets de règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

B) Le Ministre élabore également des projets de modifications aux règles déjà existantes.

C) Tels projets y compris les projets de modifications aux règles déjà existantes, sont soumis pour consultation au représentant accrédité s'il en est.

D) Si le représentant accrédité juge qu'il a des recommandations à formuler, il peut les formuler au Ministre dans les trente (30) jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception de tels projets.

E) Après ce délai, le Ministre décide des règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre, lesquelles règles deviennent partie intégrante du "Manuel d'évaluation de la scolarité" et sont alors réputées en faire partie à la date d'entrée en vigueur de la présente entente. (Annexe XIV)

6-1.03 Le Ministre décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes de tout enseignant conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente entente. Cette décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant. Cette attestation officielle est décernée par le Ministre et signée par lui ou son représentant. Telle décision porte également sur les fractions d'années de scolarité s'il en est. Toutefois, le Ministre n'a pas à émettre une nouvelle attestation si, suite à une nouvelle évaluation de la scolarité d'un enseignant, telle nouvelle évaluation n'implique pas un changement en années complètes de scolarité de tel enseignant. Dans ce cas, le Ministère en avise par écrit l'enseignant concerné. Copie est adressée à la commission et au syndicat.

Toutefois, le Ministre émet une attestation officielle de scolarité à l'enseignant:

- quand l'enseignant qui en fait la demande prétend que telle nouvelle évaluation de la scolarité implique un changement en années complètes de sa scolarité;

6-1.03 (SUITE)

- quand une règle modifiée est ajoutée au Manuel et que cette règle a pour effet de modifier la scolarité d'un enseignant.

6-1.04

Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministre tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" qu'il détient concernant cet enseignant. Le Ministre décide aussi de telle évaluation chaque fois que, conformément à l'article 6-3.00, il détient de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets ou documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" concernant cet enseignant.

6-1.05

Le Ministère fait parvenir à tout enseignant l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et, à la commission et au syndicat, copie de cette attestation.

Sur demande écrite d'un enseignant, le Ministère lui fait parvenir la liste des documents qu'il détient et qui, selon l'évaluation dudit Ministère, n'ajouteraient rien à la scolarité déjà attestée.

6-1.06

Dans les soixante (60) jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, ce dernier peut soumettre par écrit une demande de révision au comité de révision. Telle demande de révision peut également être soumise soit par la commission soit par le syndicat à l'intérieur des mêmes délais. Copie de cette demande est adressée au membre désigné par la Corporation.

Le comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumises conformément aux conventions antérieures et pour lesquelles il n'a pas rendu sa décision.

Dans le cas où le comité de révision décide d'appliquer de façon rigoureuse le délai prévu à la présente clause, contrairement à la pratique passée, il doit aviser par écrit la Corporation de son intention.

6-1.07

A) Le comité de révision est composé de trois (3) membres dont deux (2) sont désignés comme suit:

- un (1) désigné par la Corporation;

- un (1) désigné conjointement par le Ministère et la Fédération.

Les deux membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement le président du comité.

B) Toutefois la Corporation doit nommer au moins un (1) substitut à son membre désigné. Le Ministère et la Fédération doivent aussi nommer conjointement au moins un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si son substitut y assiste, ce substitut devient le membre désigné aux fins de cette réunion.

- 6-1.08 Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de l'enseignant est conforme au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont au Ministère dans le dossier d'évaluation de la scolarité de l'enseignant en cause. Si, lors de cette analyse, le comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attestation, le comité de révision est alors temporairement dessaisi de la demande de révision jusqu'à ce que le dossier, renvoyé au Ministre pour fins de décision au sens de la clause 6-1.03, lui soit retourné avec l'attestation officielle de l'état de la scolarité découlant de telle décision du Ministre. Telle nouvelle attestation n'est transmise qu'au comité de révision. Dans ce cas, la demande de révision est réputée porter sur la nouvelle attestation émise par le Ministre.
- 6-1.09 Le comité est lié par le "Manuel d'évaluation de la scolarité". Il ne peut par sa décision modifier, soustraire, ajouter aux règles incluses dans ce Manuel.
- Le comité peut joindre à sa décision une recommandation au Ministre dans le cas où la demande de révision peut faire l'objet soit d'une évaluation de "qualifications particulières", soit d'une "décision particulière" relative à une règle d'évaluation apparaissant au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Telle recommandation ne constitue pas une décision au sens de la clause 6-1.10 et ne lie le Ministère, le syndicat, la commission et l'enseignant que si le Ministre y donne suite.
- 6-1.10 La décision du comité est sans appel et lie l'enseignant, le syndicat, la commission et le Ministre. Elle doit être expédiée à l'enseignant concerné, au syndicat, à la commission et au Ministère.
- 6-1.11 Si la décision du comité ou si la décision du Ministre faisant suite à la recommandation du comité prévue à la clause 6-1.09 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes d'un enseignant, le Ministère, dans les soixante (60) jours de la décision du comité, doit faire parvenir à cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat. Dans le cas où la décision du Ministre donne suite à la recommandation du comité et que cette décision n'implique pas un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes de l'enseignant, le Ministère en avise par écrit le Comité de révision et l'enseignant concerné.
- Si la décision du comité de révision prévu à la clause 6-1.07 de la convention 1983-85 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministère doit faire parvenir, si ce n'est déjà fait, à cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat.
- 6-1.12 Le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les deux membres désignés. Il est aussi du devoir du président de fixer le rôle des demandes de révision.

- 6-1.13 Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants:
- a) les deux (2) membres désignés peuvent siéger en l'absence du président et sans avis de convocation;
 - b) les trois (3) membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;
 - c) le président et un (1) membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12.
- 6-1.14 Dans les cas prévus aux paragraphes a et b de la clause 6-1.13, si les deux (2) membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.
- 6-1.15 Dans les cas prévus aux paragraphes b et c de la clause 6-1.13, si les deux (2) membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par le président et un (1) membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, le membre désigné qui est dissident peut signer comme dissident.
- 6-1.16 Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Ministère.
- 6-1.17 Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de l'entente. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'un (1) membre du comité, son successeur est désigné ou choisi de la même manière que le membre qu'il remplace.
- 6-1.18 Si un (1) membre du comité n'a pas été désigné dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente ou dans les trente (30) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'un membre désigné, ce membre est désigné par l'arbitre en chef.
- Si le président du comité n'a pas été choisi dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente ou dans les soixante (60) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir du président, ce président est nommé par l'arbitre en chef.
- 6-1.19 Sous réserve des dispositions contenues aux clauses 6-1.06 à 6-1.11, de même que des dispositions relatives aux modifications aux règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité", rien dans le présent article 6-1.00 ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'un enseignant décernée par le Ministre depuis le mois d'août 1971.

- 6-1.20 L'enseignant, la commission, le syndicat, la Corporation, la Fédération et le Ministère renoncent expressément à contester en arbitrage ou devant quelque instance que ce soit toute décision incluse au "Manuel d'évaluation de la scolarité", toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle, de même que toute décision du comité. Les présentes renonciations en ce qui concerne toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande de révision.
- 6-1.21 Le "Manuel d'évaluation de la scolarité" est celui fait par le ministère de l'Education.
- 6-1.22
- A) Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au "Manuel d'évaluation de la scolarité".
 - B) Le comité est composé de la façon suivante:
 - un (1) membre désigné par la Corporation;
 - un (1) membre désigné par le ministère de l'Education;
 - un (1) président désigné par les deux (2) parties ci-haut mentionnées.
 - C) Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par le membre désigné par la Corporation.
 - D) Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, devra entraîner une modification correspondante au "Manuel d'évaluation de la scolarité".
 - E) De plus, le Ministère et la Corporation peuvent nommer un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux séances du comité mais n'ont pas droit de vote.
 - F) Néanmoins, dans l'hypothèse où un membre désigné n'est pas présent à une réunion du comité, son substitut devient alors pour les fins de cette réunion le membre désigné.
 - G) Le comité établit ses propres règles de fonctionnement.
 - H) Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Ministère.
- 6-2.00 CLASSEMENT
- 6-2.01 L'évaluation de la scolarité en années complètes telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine la catégorie de tout enseignant de la façon suivante:
- Est classé dans la catégorie:
- a) 14 ans ou moins, tout enseignant qui a 14 années de scolarité ou moins;

6-2.01 (SUITE)

- b) 15 ans, tout enseignant qui a 15 années de scolarité;
- c) 16 ans, tout enseignant qui a 16 années de scolarité;
- d) 17 ans, tout enseignant qui a 17 années de scolarité;
- e) 18 ans, tout enseignant qui a 18 années de scolarité;
- f) 19 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3e cycle;
- g) 20 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3e cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant en années complètes.

6-2.02

Tout enseignant qui ne l'a déjà fait doit fournir à la commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par le représentant de l'organisme duquel ils originent. La commission en accuse réception à l'enseignant.

6-2.03

Pour chaque enseignant à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission établit provisoirement:

- a) selon le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de le classer selon la clause 6-2.01;
- b) selon le Règlement numéro 5 du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de le classer selon la clause 6-2.01 si ces documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

Seule la commission décide de la catégorie provisoire d'un enseignant et ce, dans les trente (30) jours de la réception des documents. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite d'une décision de modification à la baisse d'un classement provisoire pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignant de tel avis de modification.

6-2.04

Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignant, la commission l'informe du classement et de la catégorie qu'elle lui reconnaît.

6-2.05 Dans les soixante (60) jours de l'engagement d'un enseignant à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission fait parvenir au Ministère et au syndicat copie du dossier de classement provisoire de cet enseignant. La commission transmet à l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

6-2.06 Si le syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission suivant la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la commission décide ou non de changer le classement provisoire d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignant et le syndicat.

6-2.07 Sauf dans les cas prévus à l'article 6-3.00, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a fourni à la commission les documents requis pour la demande d'évaluation de ses années de scolarité. Pour les fins de la présente convention, ce classement définitif ne peut avoir d'effet antérieurement au 1er janvier 1986 (Annexe XV).

Le rajustement de traitement et le paiement de la rétroactivité, s'il y a lieu, faisant suite au classement définitif se font le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-2.08 Cours de méthode

- A) Si les conditions mentionnées aux paragraphes C, D, E et G sont réalisées, tel enseignant est classé dans la catégorie dans laquelle il serait classé si tels cours de méthode constituaient une (1) année de scolarité.
- B) Si les conditions mentionnées aux paragraphes C, D, F et G sont réalisées, tel enseignant est classé dans la catégorie dans laquelle il serait classé si tels cours de méthode constituaient deux (2) années de scolarité.
- C) Si la commission, en vertu des barèmes qu'elle appliquait au 20 février 1969 à tous les enseignants à son emploi, a reconnu une classe supérieure suite à des cours de méthode.
- D) Si l'enseignant était à l'emploi de la commission à la date de signature de la convention 1968-1971, et y est demeuré depuis cette date.

6-2.08

(SUITE)

- E) Si au 1er septembre 1970 l'enseignant recevait le salaire⁽¹⁾ d'une (1) classe supérieure suite à des cours de méthode et s'il avait complété avec succès au moins une (1) année complète de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à tous les enseignants à son emploi.
- F) Si au 1er septembre 1970 l'enseignant recevait le salaire de deux (2) classes supérieures suite à des cours de méthode et s'il avait complété avec succès au moins deux (2) années complètes de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à tous les enseignants à son emploi.
- G) Toute année de cours de méthode ne permet pas à l'enseignant d'être classé au-delà de la catégorie 15 ans.
- H) La catégorie découlant de l'application des paragraphes A et B de la présente clause selon le cas, s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant ne permet pas de le classer dans ladite catégorie, auquel cas les paragraphes A et B de la présente clause ne s'appliquent plus à tel enseignant.

6-2.09

Cas spéciaux

- A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions 1, 2, 3, 4, 5 et 7 suivantes.
 - 1) Il est à l'emploi de la commission.
 - 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
 - 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
 - 4) En 1985-86, en 1986-87 ou en 1987-88, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.

(1) Note: Aux fins d'application de la présente clause, le terme salaire signifie la rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la classe d'un enseignant lui donnaient droit selon l'échelle de salaires en vigueur à la commission en 1967-68 et ses modalités d'application conformément au Nouveau Régime, et le mot classe signifie l'une ou l'autre des catégories (en abscisse) de l'échelle de salaires en vigueur à la commission en 1967-68.

6-2.09 (SUITE)

- 5) Sous réserve du sous-paragraphe 6 du présent paragraphe A, l'année scolaire qui précède l'année où il a droit aux bénéfices du paragraphe B de la présente clause, il a bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
 - 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 n'est pas retenue pour l'enseignant en congé sans traitement durant ladite année ni pour l'enseignant qui a dû s'absenter de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22 au cours de ladite année, ni pour l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année.
 - 7) Il a bénéficié au 30 juin 1982 soit de la clause 6-2.09, soit de la clause 6-5.02 et s'est conformé aux obligations de cette dernière clause.
- B) Cet enseignant est classé dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini au sous-paragraphe 4 du paragraphe A de la présente clause à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle tel enseignant complète sa vingt-cinquième année d'expérience dans l'enseignement (y compris les années durant lesquelles cet enseignant a exercé une fonction pédagogique ou éducative au sens de l'arrêté en conseil numéro 1417 de 1970).
- C) La catégorie découlant de l'application du paragraphe B de la présente clause s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de cet enseignant ne permet pas de le classer dans ladite catégorie, auquel cas les paragraphes A et B de la présente clause ne s'appliquent plus à tel enseignant.
- D) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

6-3.00 RECLASSEMENT

- 6-3.01 A) Le reclassement des enseignants se fait deux (2) fois par année.

6-3.01 (SUITE)

- B) L'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à la commission, soit les documents prévus à la clause 6-2.02, soit une copie de la demande de ces documents adressée par l'enseignant à l'institution qui les émettra.
- C) La commission procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de tel enseignant selon les dispositions du paragraphe a de la clause 6-2.03 dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète à cet effet.
- D) S'il y a lieu, le rajustement de traitement faisant suite au reclassement provisoire prend effet rétroactivement:
- 1) au début de l'année de travail en cours:
 - si, au 30 septembre de ladite année scolaire en cours, cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
 - s'il a fourni, avant le 1er novembre de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon le paragraphe B de la présente clause.
 - 2) au milieu (au cent unième jour) de l'année de travail en cours:
 - si, au 31 janvier de ladite année scolaire en cours, cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
 - s'il a fourni, après le 31 octobre de ladite année scolaire en cours mais avant le 1er avril de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon le paragraphe B de la présente clause.
- E) Si le syndicat est en désaccord avec le reclassement provisoire d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission conformément au paragraphe a de la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.
- F) Que la commission décide ou non de changer le reclassement provisoire d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignant et le syndicat.
- G) Suite au refus de la commission de procéder au reclassement provisoire, celle-ci doit, à la demande du syndicat, transmettre au Ministère le dossier de l'enseignant concerné pour fins d'évaluation selon la clause 6-1.03.

6-3.02

La commission fait parvenir au Ministère et au syndicat dans les soixante (60) jours de la réception de la demande complète, copie du dossier du reclassement provisoire de cet enseignant. La commission transmet à l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

- 6-3.03
- A) A la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'un enseignant telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, la commission procède au reclassement s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.
 - B) Le rajustement de traitement s'il y a lieu, faisant suite à tel reclassement, prend effet rétroactivement au moment prévu pour le reclassement provisoire tel que précisé aux sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe D de la clause 6-3.01.
 - C) Le cas échéant, le paiement de la rétroactivité faisant suite à tel reclassement se fait le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et ce, en tenant compte des sommes déjà versées suite au reclassement provisoire.
 - D) Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'un enseignant prévue au paragraphe A de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par la commission, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, pour la période comprise entre la date où tel reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-4.00 RECONNAISSANCE DES ANNEES D'EXPERIENCE

- 6-4.01
- A) La commission reconnaît à tout enseignant à son emploi au 1er juillet 1986 les années d'expérience et l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaissait pour l'année scolaire 1985-86, lesquels sont rajustés pour tenir compte de l'année scolaire 1985-86, par application de l'article 6-4.00 de la convention 1983-85.
 - B) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.08, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 1985-86 pour tout enseignant à son emploi au 1er juillet 1986 et, le cas échéant, révisé son échelon en conséquence.
 - C) La commission évalue selon les clauses 6-4.02 à 6-4.08, toutes les années d'expérience de tout autre enseignant engagé à compter du 1er juillet 1986.
 - D) Malgré ce qui précède, l'expérience acquise en 1982-83 ne permet aucun avancement d'échelon.

6-4.02

Une année scolaire, pendant laquelle un enseignant a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative à temps plein dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaîtra comme une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle un enseignant à temps plein ou sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00 étant entendu que seuls les jours de congés prévus aux clauses 5-13.05, 5-13.13, 5-13.14, 5-13.18, 5-13.19, 5-13.21, 5-13.22 et 5-13.23 sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative.

6-4.03 Le temps d'enseignement dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec comme enseignant à temps partiel, comme enseignant à la leçon, ou comme suppléant occasionnel, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience. Le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours comme enseignant à temps plein, mais il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent trente-cinq (135) jours. (Voir annexe XVII)

6-4.04 Lorsque, dans le cadre du système de perfectionnement un enseignant doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience que s'il était demeuré en fonction.

6-4.05 Pour l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel, la détermination du nombre de jours d'expérience se calcule de la façon suivante, et ce pour chaque année scolaire prise séparément:

a) Pour le suppléant occasionnel

Chaque demi-journée ou journée de suppléance est, calculée comme telle.

b) Pour le suppléant occasionnel et l'enseignant à la leçon

Niveau secondaire

Nombre de jours = $\frac{\text{Nombre total de périodes de 45 à 60 minutes}}{4}$
d'expérience

Préscolaire et niveau primaire

Nombre de jours = $\frac{\text{Nombre total d'heures}}{4}$
d'expérience

6-4.06 L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'enseignant vient exercer à la commission peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:

- a) cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation dudit enseignant;
- b) une année est constituée de douze (12) mois consécutifs mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à quatre (4) mois pour constituer une (1) ou des années;
- c) chacune des dix (10) premières années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience mais au-delà de ces dix (10) premières années, tout bloc de deux (2) années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience.

6-4.07 En aucun temps il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle un enseignant a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle un enseignant a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'il vient exercer à la commission.

6-4.08 Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année de travail. L'enseignant à temps plein doit soumettre à la commission, avant le 1er novembre, les documents établissant qu'il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que lesdits documents n'originent de la commission. Le rajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au début de l'année de travail pendant laquelle tel enseignant a fourni les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle. S'il fournit les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle après le 31 octobre, il ne pourra bénéficier d'un rajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

6-4.09 Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignant, la commission l'informe du nombre d'années d'expérience et de l'échelon qu'elle lui reconnaît.

6-5.00 TRAITEMENT ET ECHELLES DE TRAITEMENTS

6-5.01 Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignant a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.04 à 6-5.08, selon la catégorie dans laquelle il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00.

Le traitement annuel de l'enseignant vaut pour toute l'année scolaire comprenant les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

6-5.02 A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions 1, 2, 3, 4, 5 et 8 suivantes:

- 1) Il est à l'emploi de la commission.
- 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
- 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
- 4) En 1985-86, en 1986-87 ou en 1987-88, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.

6-5.02 (SUITE)

- 5) Sous réserve des alinéas 6 et 7 suivants, tout tel enseignant a poursuivi des études et a ainsi complété entre le 1er juillet 1985 et le 30 juin 1986(1) au moins un cinquième d'année de scolarité additionnelle et a reçu, pour l'année scolaire précédente, les bénéfices du traitement différé.
- 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au cours de l'année scolaire précédant l'année scolaire 1985-86(2) n'est pas retenue pour:
 - l'enseignant en congé sans traitement au cours de ladite année scolaire précédente,
 - l'enseignant absent de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22 au cours de ladite année scolaire précédente,
 - l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année scolaire précédente,
 - l'enseignant qui détenait l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année scolaire précédente, qui a soumis une demande de révision au comité de révision, ou pour qui la commission ou le syndicat a soumis une demande de révision au comité de révision, et qui n'a pas reçu la décision du comité de révision sur telle attestation ce 1er juillet de telle année scolaire précédente.
- 7) A compter de l'année scolaire 1985-86, l'enseignant qui y a déjà droit conserve son plein droit au traitement différé pour l'année scolaire en cause, si pour telle année scolaire il satisfait aux deux (2) conditions suivantes:
 - tel enseignant a suivi et réussi au moins 1/10 d'année de scolarité;
 - tel enseignant complète ainsi la fraction d'année de scolarité qui lui permet d'atteindre son classement provisoire au sens de la clause 6-5.15 de l'arrêté en conseil 3811-72;

Tel enseignant n'a plus droit l'année scolaire suivante au traitement différé.

(1) Lire "entre le 1er juillet 1986 et le 30 juin 1987" pour l'année scolaire 1986-87.
Lire "entre le 1er juillet 1987 et le 30 juin 1988" pour l'année scolaire 1987-88.

(2) Lire "l'année scolaire 1986-87" pour l'année scolaire 1986-87.
Lire "l'année scolaire 1987-88" pour l'année scolaire 1987-88.

6-5.02

(SUITE)

- 8) Il a bénéficié au 30 juin 1982 de l'application de la présente clause.
- B) Tout tel enseignant qui démontre à la commission qu'il a poursuivi des études et qu'il a ainsi complété entre le 1er juillet 1985 et le 30 juin 1986(1) au moins un cinquième d'année de scolarité additionnelle ou un dixième, le cas échéant, a droit de recevoir, dans les soixante (60) jours (mais jamais avant le 30 juin 1986(2)) de la production à la commission des documents officiels démontrant qu'il a complété au moins tel un cinquième d'année de scolarité, un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:
- 1) le traitement auquel il aurait eu droit en 1985-86(3) par application de son classement provisoire (tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72) et ce, dans les échelles de traitements prévues pour ladite année scolaire, selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1985-86(3). Ce traitement est calculé en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et, s'il y a lieu, est réduit proportionnellement pendant la période où un pourcentage du traitement lui était applicable (ex.: invalidité, perfectionnement)
- et
- 2) toutes les sommes déjà perçues par l'enseignant pour l'année scolaire 1985-86(3) et celles à verser en vertu des autres clauses de la présente convention pour ladite année et ce, à titre de rémunération seulement.
- C) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

-
- (1) Lire "entre le 1er juillet 1986 et le 30 juin 1987" pour l'année scolaire 1986-87.
Lire "entre le 1er juillet 1987 et le 30 juin 1988" pour l'année scolaire 1987-88.
 - (2) Lire "le 30 juin 1987" pour l'année scolaire 1986-87.
Lire "le 30 juin 1988" pour l'année scolaire 1987-88.
 - (3) Lire "1986-87" pour l'année scolaire 1986-87.
Lire "1987-88" pour l'année scolaire 1987-88.

6-5.02 (SUITE)

- D) Le droit au traitement différé cesse dès que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de tel enseignant permet de le classer dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
- E) Pour l'année scolaire au terme de laquelle l'enseignant quitte l'emploi de la commission pour prendre sa retraite, l'obligation d'avoir complété 1/5 d'année de scolarité pour bénéficier du traitement différé pour ladite année n'est pas retenue pour tel enseignant si toutes les autres conditions prévues à la présente clause pour en bénéficier sont respectées.

6-5.03 Les sommes à être versées par application de la clause 6-5.02 constituent du traitement différé.

6-5.04 Pour chaque période, l'échelle de traitements est l'échelle de traitements applicable en vertu des clauses 6-5.05, 6-5.06 ou 6-5.07 et 6-5.08.

Aux fins de la présente entente, l'expression à compter du 101e jour de travail d'une année scolaire donnée signifie la période s'étendant du 101e jour de travail de l'année scolaire en cause jusqu'au 100e jour de travail de l'année scolaire subséquente.

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR A COMPTER DU 101^e JOUR DE TRAVAIL
DE L'ANNEE SCOLAIRE 1985-86

ÉCHELONS D'EXPERIENCE (1)	C A T É G O R I E S (2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans(3)
1	19 720	21 174	22 735	24 434	26 260	28 257	31 444
2	20 285	21 781	23 408	25 159	27 036	29 093	32 280
3	20 868	22 431	24 074	25 881	27 846	29 943	33 130
4	21 486	23 070	24 788	26 648	28 672	30 838	34 025
5	22 103	23 752	25 507	27 443	29 521	31 789	34 976
6	22 735	24 434	26 260	28 257	30 384	32 736	35 923
7	23 408	25 159	27 036	29 093	31 317	33 729	36 916
8	24 074	25 881	27 846	29 943	32 252	34 745	37 932
9	24 788	26 648	28 672	30 838	33 226	35 821	39 008
10	25 507	27 443	29 521	31 789	34 230	36 914	40 101
11	26 260	28 257	30 384	32 736	35 260	38 061	41 248
12	27 036	29 093	31 317	33 729	36 352	39 218	42 405
13	27 846	29 943	32 252	34 745	37 461	40 450	43 637
14	28 672	30 838	33 226	35 821	38 627	41 033	44 220
15	29 521	31 789	34 230	36 914	39 834	42 388	45 575

(1) TELS QUE DÉFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

(2) TELLES QUE DÉFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3^e CYCLE.

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR A COMPTER DU 101^e JOUR DE TRAVAIL
DE L'ANNEE SCOLAIRE 1986-87

ÉCHELONS D'EXPÉRIENCE (1)	C A T É G O R I E S (2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans(3)
1	20 509	22 021	23 644	25 411	27 310	29 387	32 701
2	21 096	22 652	24 344	26 165	28 117	30 257	33 571
3	21 703	23 328	25 037	26 916	28 960	31 141	34 455
4	22 345	23 993	25 780	27 714	29 819	32 072	35 386
5	22 987	24 702	26 527	28 541	30 702	33 061	36 375
6	23 644	25 411	27 310	29 387	31 599	34 045	37 359
7	24 344	26 165	28 117	30 257	32 570	35 078	38 392
8	25 037	26 916	28 960	31 141	33 542	36 135	39 449
9	25 780	27 714	29 819	32 072	34 555	37 254	40 568
10	26 527	28 541	30 702	33 061	35 599	38 391	41 705
11	27 310	29 387	31 599	34 045	36 670	39 583	42 897
12	28 117	30 257	32 570	35 078	37 806	40 787	44 101
13	28 960	31 141	33 542	36 135	38 959	42 068	45 382
14	29 819	32 072	34 555	37 254	40 172	42 674	45 988
15	30 702	33 061	35 599	38 391	41 427	44 084	47 398

(1) TELS QUE DÉFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

(2) TELLES QUE DÉFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3^e CYCLE.

6-5.07

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR A COMPTER DU 101^e JOUR DE TRAVAIL
DE L'ANNEE SCOLAIRE 1987-88

ÉCHELONS D'EXPIÉRIENCE (1)	C A T É G O R I E S (2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans(3)
1	21 543	23 118	24 808	26 648	28 626	30 789	34 241
2	22 154	23 775	25 537	27 433	29 466	31 695	35 147
3	22 786	24 479	26 259	28 216	30 344	32 616	36 068
4	23 455	25 171	27 033	29 047	31 239	33 586	37 038
5	24 124	25 910	27 811	29 908	32 159	34 616	38 068
6	24 808	26 648	28 626	30 789	33 093	35 640	39 092
7	25 537	27 433	29 466	31 695	34 104	36 716	40 168
8	26 259	28 216	30 344	32 616	35 117	37 817	41 269
9	27 033	29 047	31 239	33 586	36 172	38 983	42 435
10	27 811	29 908	32 159	34 616	37 259	40 167	43 619
11	28 626	30 789	33 093	35 640	38 374	41 408	44 860
12	29 466	31 695	34 104	36 716	39 558	42 662	46 114
13	30 344	32 616	35 117	37 817	40 758	43 996	47 448
14	31 239	33 586	36 172	38 983	42 022	44 628	48 080
15	32 159	34 616	37 259	40 167	43 329	46 096	49 548

(1) TELS QUE DÉFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

(2) TELLES QUE DÉFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3^e CYCLE.

6-5.08 Majoration des taux et échelles de traitements en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1987-88.

Les taux et échelles de traitements en vigueur au 100e jour de travail de l'année scolaire 1987-88 seront majorés, s'il y a lieu, avec effet au 101e jour de travail de l'année scolaire 1987-88, d'un pourcentage maximum de 1% (1), établi en fonction de l'indice des prix à la consommation Canada (IPC) au cours de la période des douze (12) mois précédant le 1er janvier 1988 et ce, selon la formule suivante: [IPC - 4,25%], où

$$\text{IPC} = \left[\frac{\text{IPC de décembre 1987} - \text{IPC de décembre 1986}}{\text{IPC de décembre 1986}} \right]^{(2)} \times 100$$

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistiques Canada.

Les taux et échelles de traitements ainsi obtenus seront majorés de 4,15%, auquel on ajoutera dix (10) cents de l'heure (182,63 \$ pour les échelles de traitement prévues à la clause 6-5.07), afin d'obtenir les taux et échelles applicables au 101e jour de travail de l'année scolaire 1987-88. Ces taux et échelles remplaceront, le cas échéant, ceux prévus à la clause 6-5.07.

La majoration des taux et échelles de traitements est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre 1987.

Dans le cas des primes ou suppléments pour lesquels il est prévu que la présente clause s'applique, la même formule de majoration est utilisée sauf que l'expression "4,15%, auquel on ajoutera dix (10) cents de l'heure" est remplacée par "4,56%".

6-6.00 SUPPLEMENTS ANNUELS

6-6.01 L'enseignant qui est responsable d'une école dont le nombre d'élèves ne requiert pas les services d'un directeur à temps plein reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, le supplément annuel suivant:

-
- (1) Les parties conviennent qu'elles pourront entreprendre des discussions si l'accroissement de l'IPC dépasse 5,25%.
 - (2) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

6-6.01 (SUITE)

Périodes concernées \ Supplément	Supplément annuel par classe pour les 3 premières classes incluant la sienne	Supplément annuel pour chaque classe additionnelle	Minimum	Maximum
A compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1985-86	322 \$	239 \$	966 \$	1 922 \$
A compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1986-87	335 \$	249 \$	1 005 \$	1 999 \$
A compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1987-88 (1)	350 \$	260 \$	1 051 \$	2 090 \$

6-6.02

L'enseignant désigné responsable dans une école dont le nombre d'élèves ne justifie pas la nomination d'un directeur adjoint reçoit un supplément annuel de:

- 865 \$ à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1985-86;
- 900 \$ à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1986-87;
- 941 \$ à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1987-88 (1).

6-6.03

L'enseignant qui est nommé chef de groupe et exerce les fonctions de chef de groupe reçoit un supplément annuel de:

- 1 285 \$ à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1985-86;
- 1 336 \$ à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1986-87;
- 1 397 \$ à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1987-88 (1).

6-7.00

ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL - A LA LECON - SUPPLEANTS

6-7.01

L'enseignant à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

(1) Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.08 s'applique

6-7.01 (SUITE)

Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

6-7.02 A) L'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

Périodes concernées	Catégories	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
	(1)	ou moins	ans	ans	ans	ans	ans	(2)
A compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1985-86		\$ 22,88	\$ 25,36	\$ 27,22	\$ 29,93	\$ 32,09	\$ 34,65	\$ 36,93
A compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1986-87		23,80	26,37	28,31	31,13	33,37	36,04	38,41
A compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1987-88 (3)		24,89	27,56	29,58	32,52	34,85	37,64	40,10

B) Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit: pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignants réguliers.

C) L'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention.

D) L'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunéré sur la base des taux prévus pour l'enseignant à la leçon.

(1) Telles que définies à la clause 1-1.05

(2) Scolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3e cycle

(3) Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.08 s'applique

6-7.03 A) Le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

Durée du remplacement	60 minutes	entre 60 mi-	une jour-
	ou moins	nutes et $\frac{1}{2}$	née (1)
Périodes concernées	journée (1)		
A compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1985-86	16,65 \$	41,63 \$	83,25 \$
A compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1986-87	17,42 \$	43,55 \$	87,10 \$
A compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1987-88 (2)	18,24 \$	45,60 \$	91,20 \$

B) Malgré ce qui précède, le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de 60 minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante:

$$\frac{\text{taux prévu pour}}{\text{60 minutes ou moins}} \times \frac{\text{nombre de minutes}}{\text{50}} \text{ de la période en cause}$$

Le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour une (1) journée s'il se voit confier trois (3) périodes ou plus de plus de 60 minutes dans une même journée.

C) Le suppléant occasionnel reçoit un minimum de:

- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1985-86: 16,65 \$ par jour
- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1986-87: 17,42 \$ par jour
- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1987-88: 18,24 \$ par jour (2)

lorsqu'il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

S'il remplace au niveau secondaire, le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de 45 à 60 minutes par jour.

(1) Les taux de la demi-journée et de la journée sont respectivement obtenus en effectuant le produit par 2,5 et par 5,0 du taux prévu ci-haut, pour 60 minutes ou moins.

(2) Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.08 s'applique

6-7.03 (SUITE)

- D) Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'un enseignant à temps plein, la commission paie, au suppléant occasionnel qui le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'il recevrait s'il était enseignant à temps plein. Ce traitement qu'il recevrait est basé sur sa catégorie telle qu'établie par la commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la cent unième journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et tel suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours ou moins pendant l'accumulation de ces vingt (20) jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.
- E) Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

6-8.00 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA REMUNERATION

6-8.01 L'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes annuelles pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00 s'il y a lieu, en vingt-quatre (24) versements, selon les modalités suivantes:

- a) à tous les deux (2) jeudis de l'année de travail, l'enseignant reçoit 1/24 des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes le premier jour de travail de la période de paie visée;
- b) au moins deux (2) versements sont remis ensemble à l'enseignant au moment de son départ pour les vacances d'été;
- c) malgré le paragraphe a, les deux (2) derniers versements d'une année scolaire doivent être ajustés de sorte que l'enseignant reçoive, pour cette année scolaire, 1/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables s'il y a lieu, pour chaque jour de travail qu'il a effectué durant cette année scolaire.

La présente clause n'accorde à l'enseignant aucun droit à une somme à laquelle il n'a pas droit en vertu d'une autre disposition de la convention.

6-8.02 Pour l'enseignant régulier qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la rémunération prévue pour le remplacement pour toute période de 45 à 60 minutes est égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

6-8.03 L'enseignant qui entre au service de la commission après le début de l'année de travail, ou qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, voit son traitement, de même que les suppléments et primes pour disparités régionales s'il y a lieu, calculés à raison de 1/200 de ces montants applicables pour chaque jour de travail effectué.

6-8.04 La commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, de l'enseignant dans les cas suivants:

- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;
- b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

6-9.00 **MODALITES DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

CHAPITRE 7-0.00 SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT

7-1.00 MONTANTS ALLOUES

- 7-1.01 A) Aux fins d'application du présent chapitre, la commission dispose de 141 \$ par enseignant à temps plein au 15 octobre excluant ceux en disponibilité et couvert par la présente convention et ce pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire 1986-87.
- B) Ce montant total annuel est disponible à compter de l'année scolaire 1987-88 et doit comprendre toutes dépenses en perfectionnement payées tant en vertu du présent système de perfectionnement qu'en vertu de la prolongation, après le 31 décembre 1985, du système de perfectionnement prévu à la convention 1983-85. Ne sont pas déduites de ce montant les sommes provenant de l'application de l'article 5-10.00 de la convention 1983-85 et de l'article 5-10.00 de la présente convention.
- C) Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.
- D) Lorsque deux (2) ou plusieurs commissions, avec l'accord du ou des syndicats concernés, choisissent de se regrouper aux fins d'administrer le système de perfectionnement, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas à respecter le pourcentage d'apport de chacune des commissions.

7-2.00 (Protocole) REGIONS ELOIGNEES

7-2.01 Afin de faciliter le perfectionnement des enseignants dans les commissions scolaires du Littoral, Rouyn-Noranda et de Sept-Iles, le Ministre prévoit une somme de 15 000 \$ par année scolaire à compter de 1986-87.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

7-2.02 Cette somme de 15 000 \$ est répartie entre les commissions précitées proportionnellement au nombre d'enseignants à temps plein en service au 30 septembre de chaque année, à l'exclusion des enseignants en disponibilité.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RESERVE DES MONTANTS ALLOUES ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

CHAPITRE 8-0.00 LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMENAGEMENT

8-1.00 PRINCIPES GENERAUX

8-1.01 Les conditions d'exercice de la profession d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

8-1.02 L'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.03 Le changement de bulletins utilisés par la commission est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.04 Les critères régissant le choix des manuels, parmi la liste de ceux approuvés par le Ministre, et du matériel didactique approprié ainsi que leurs modalités d'application sont des objets soumis à l'organisme de participation des enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.05 La grille-horaire est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.06 Il revient à l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours.

Les examens de la commission sont administrés conformément à sa politique d'évaluation, laquelle est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.07 Les guides pédagogiques préparés par le Ministère sont des instruments mis à la disposition des enseignants à titre indicatif.

8-2.00 FONCTION GENERALE

8-2.01 L'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et il participe au développement de la vie étudiante de l'école.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignant sont de:

- 1) préparer et dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) collaborer avec les autres professionnels enseignants et non enseignants de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;

8-2.01 (SUITE)

- 3) organiser et superviser des activités étudiantes;
- 4) organiser et superviser des stages en milieu de travail;
- 5) assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 6) évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; tel système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 7) surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
- 8) contrôler les retards et les absences de ses élèves et en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; tel système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 9) participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10) s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

8-3.00 (Protocole) IMPLANTATION DES NOUVEAUX PROGRAMMES

8-3.01 Dans le cadre de l'implantation d'un nouveau programme, la commission met à la disposition des élèves le matériel didactique et les manuels en nombre suffisant.

De plus elle s'assure que l'enseignant a reçu ou possède une formation adéquate.

8-4.00 ANNEE DE TRAVAIL

8-4.01 L'année de travail des enseignants comporte deux cents (200) jours de travail et, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ils sont distribués du 1er septembre au 30 juin suivant.

8-4.02 Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

8-5.00 SEMAINE REGULIERE DE TRAVAIL

8-5.01 La semaine régulière de travail est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi.

8-5.02 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, la semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignant par la commission ou la direction de l'école.

Ces vingt-sept (27) heures ne comprennent ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives ni le temps requis pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

Ces vingt-sept (27) heures peuvent être déplacées selon les modalités suivantes:

- s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignant d'être présent au moment voulu;
- s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq (5) jours.

8-5.03 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignant par la commission ou la direction de l'école.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures, ces huit (8) heures comportant les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures.

8-5.04 La commission, après consultation du syndicat, détermine le début et la fin de la journée de travail de l'enseignant.

8-5.05 Modalités de distribution des heures de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

8-5.06 Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont ajustés proportionnellement.

8-6.00 TACHE EDUCATIVE

8-6.01 Aux fins du présent chapitre, on entend par:

A) Encadrement

Intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.

B) Récupération

Intervention de l'enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques. Au niveau primaire, l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves.

C) Surveillance de l'accueil

Surveillance assurée par l'enseignant responsable de son groupe d'élèves pendant l'entrée et pendant la sortie des classes. Cette surveillance ne fait pas partie de la tâche éducative.

8-6.02

A) La tâche éducative est de vingt-trois (23) heures par semaine pour l'enseignant à temps plein du préscolaire et du niveau primaire et de vingt (20) heures par semaine pour l'enseignant à temps plein du niveau secondaire.

B) La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la commission ou la direction de l'école: présentation de cours et leçons, récupération, activités de formation et d'éveil (préscolaire), activités étudiantes, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

C) Lorsque l'organisation de l'école ou de l'enseignement l'exige, la tâche éducative peut varier en durée d'une semaine à l'autre pourvu que la moyenne hebdomadaire n'excède pas, sur une base annuelle, vingt-trois (23) ou vingt (20) heures suivant le cas.

D) Si, pour des raisons particulières, la commission assigne à un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à celle prévue au paragraphe A, il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

8-6.03

A) Le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas:

8-6.03 (SUITE)

- 1) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes.
 - 2) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes.
- B) Ce temps moyen s'établit au 15 octobre en divisant la somme du nombre d'heures consacrées à telles activités pour chacun des enseignants à temps plein du niveau concerné par le nombre total d'enseignants à temps plein de ce niveau. Si le temps moyen d'enseignement excède pour un niveau donné le temps moyen d'enseignement prévu au paragraphe A qui précède, une compensation établie de la façon suivante est versée au budget de perfectionnement de l'année scolaire suivante:
- la différence entre le temps moyen observé et le temps moyen prévu, divisée par le temps moyen prévu, multipliée par le nombre d'enseignants à temps plein du niveau et multipliée par le traitement moyen de ces enseignants.
- C) Pour les fins des deux (2) paragraphes précédents, l'enseignant à temps plein est l'enseignant régulier à l'exclusion de l'enseignant en disponibilité, de l'enseignant du champ 34, du chef de groupe et de l'enseignant qui a obtenu, en vertu de la présente convention, un congé ou un congé partiel pour toute l'année.
- D) A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins soixante (60) p. cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation de cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève. Ce pourcentage est de cinquante (50) pour les chefs de groupe.

8-6.04 Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont ajustés proportionnellement.

8-6.05 **Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

8-7.00 **CONDITIONS PARTICULIERES**

8-7.01 **Accès à la fiche scolaire de l'élève**

L'enseignant a accès à la fiche scolaire de l'élève, subordonné-ment au respect des personnes et au respect du code de déontologie des spécialistes qui y versent des documents.

8-7.02 Groupe à plusieurs années d'études (niveau primaire)

Si l'école compte cent (100) élèves ou plus de niveau primaire, un groupe ne peut être formé d'élèves de plus de deux (2) années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

Le dépassement du nombre d'élèves d'un groupe à plusieurs années d'études s'établit à compter de la moyenne au lieu du maximum et la compensation est calculée en conséquence.

8-7.03 Déplacement de l'enseignant itinérant

La commission tient compte, dans la détermination des vingt-sept (27) heures de l'enseignant itinérant, du fait qu'il doit se déplacer entre les établissements où il enseigne.

8-7.04 Local

La commission s'efforce de mettre à la disposition des enseignants des locaux où ces derniers pourront exécuter certains travaux relatifs à leurs fonctions.

8-7.05 Période de repas

- A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignant du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins soixante-quinze (75) minutes pour prendre son repas.

- A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignant du secondaire a droit à une période d'au moins cinquante (50) minutes pour prendre son repas et cette période débute entre onze (11) heures et douze (12) heures trente (30) minutes.

8-7.06 Secrétariat

Dans une école où le directeur dispose d'un personnel de secrétariat, l'enseignant peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement, tels que: la photocopie de documents, la préparation de stencils, la dactylographie et l'expédition de lettres aux parents. A cette fin, il s'adresse au directeur en lui indiquant les travaux qu'il veut faire exécuter et le directeur confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités dudit personnel.

8-7.07 Spécialiste du primaire

Pour le spécialiste à qui on confie de 26 à 30 groupes d'élèves différents du primaire dans la même semaine, le temps maximum à être consacré à la présentation de cours et leçons est de dix-neuf (19) heures et la tâche éducative est de vingt-et-une (21) heures trente (30) minutes, par semaine régulière de travail.

8-7.07 (SUITE)

Pour le spécialiste à qui on confie plus de 30 groupes d'élèves différents du primaire dans la même semaine, le temps maximum à être consacré à la présentation de cours et leçons est de dix-huit (18) heures trente (30) minutes et la tâche éducative est de vingt-et-une (21) heures, par semaine régulière de travail.

Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, les nombres de groupes et les nombres d'heures mentionnés à la présente clause sont ajustés proportionnellement.

8-7.08 Frais de déplacement

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

8-7.09 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

8-7.10 Suppléance

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q. chapitre R-8.2).

8-8.00 REGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ELEVES

- 8-8.01
- A) Les moyennes d'élèves par groupe se calculent au niveau de la commission pour les fins du présent article. Toutefois, dans l'établissement de ces moyennes, la commission ne tient pas compte des groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type "co-enseignement", "cours conférence", etc.
 - B) Les règles de formation de groupes doivent être telles que la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble des groupes de chaque catégorie d'élèves définie au présent article ne peut excéder les nombres indiqués.
 - C) L'application desdites règles de formation de groupes d'élèves doit être telle qu'aucun groupe ne dépasse les maxima indiqués, sous réserve de l'existence de raisons telles que manque de locaux, nombre restreint de groupes dans l'école, situation géographique de l'école, carence de personnel qualifié disponible, nécessité de déplacer un ou des élèves d'une école à une autre école. Dans le cas où la commission excède les maxima prévus au présent article pour des raisons autres que celles ci-haut prévues, la commission ne peut procéder sans avoir préalablement consulté le syndicat.

8-8.01 (SUITE)

**

- D) 1) Lorsqu'un groupe d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage compte des élèves de différentes catégories, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe XXI.
- 2) Lorsqu'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire compte un ou des élèves d'une ou de différentes catégories d'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe XXI.
- E) Ces maxima ne s'appliquent pas aux groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type "co-enseignement", "cours conférence", etc.
- De plus, le maximum et la moyenne ne s'appliquent pas à un groupe d'élèves d'une classe spéciale identifiés comme déficients mentaux profonds si la commission fournit du soutien visible autre qu'un enseignant.
- F) L'enseignant dont un groupe excède le maximum indiqué a droit à une compensation monétaire calculée selon la formule prévue à l'annexe XVIII aux conditions suivantes:

- 1) Le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné;
- 2) Aucune compensation n'est due si un dépassement constaté en septembre n'existe plus au 15 octobre;
- 3) Le suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation.

8-8.02		Au préscolaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:	Moy.	Max.
A)		Pour les groupes réguliers:		
1)		Pour les cours destinés aux élèves des classes de préscolaire quatre (4) ans:.....	15	18
2)		Pour les cours destinés aux élèves des classes de préscolaire cinq (5) ans:.....	18	20
B)		Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage:		
1)		Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de préscolaire cinq (5) ans identifiés soit comme infirmes moteurs non intégrables, soit comme déficients mentaux moyens, soit comme mésadaptés socio-affectifs:.....	8	10
2)		Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de préscolaire cinq (5) ans identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux, soit comme déficients physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de déficiences multiples:.....	6	8
3)		Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de préscolaire cinq (5) ans identifiés soit comme sourds ou demi-sourds, soit comme aveugles ou demi-voyants:.....	5	7
4)		Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de préscolaire cinq (5) ans identifiés comme déficients mentaux profonds:.....	4	6

8-8.03		Au niveau primaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:	Moy.	Max.
A)		Pour les groupes réguliers:		
		Pour les cours destinés aux élèves de niveau primaire:.....	26	28
B)		Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage:		
1)		Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme souffrant de troubles légers d'apprentissage (y compris les élèves des classes de maturation ou d'attente), soit souffrant de troubles graves d'apprentissage, soit comme déficients mentaux légers:.....	15	17
2)		Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme déficients mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs non-intégrables, soit comme infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme souffrant de déficiences physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de mésadaptation socio-affective:.....	10	12

8-8.03 (SUITE)

	Moy.	Max.
3) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme souffrant de déficiences multiples, soit comme infirmes moteurs cérébraux graves.....	8	10
4) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme sourds ou demi-sourds, soit comme aveugles ou demi-voyants:.....	5	7
5) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés comme déficients mentaux profonds.....	4	6

8-8.04 Au niveau secondaire le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:

A) Pour les groupes réguliers:

1) Pour les cours de formation générale de la 1ère à la 5e secondaire (y compris ceux qui s'adressent aux élèves inscrits à un programme de formation professionnelle long), mais à l'exception des cours visés aux sous-paragraphes 2 et 3 suivants:.....	30	32
2) Pour les cours de formation générale qui s'adressent aux élèves inscrits à un programme de formation professionnelle court:.....	18	21
3) Pour les cours d'exploration technique (ou d'exploration professionnelle) de 3e, 4e ou 5e secondaire, les cours d'initiation à la technologie et les cours d'économie familiale (sciences familiales):.....	20	23
4) Pour les cours de formation professionnelle de 3e et 4e secondaire des profils de TRAVAILLEUR FORESTIER et d'OUVRIER AGRICOLE de l'enseignement professionnel court:.....	10	13
5) Pour les cours d'exploration technique (ou d'exploration professionnelle) de 2e secondaire dispensés aux élèves qui se destinent à l'enseignement professionnel court en 3e et en 4e secondaire:.....	17	20
6) Pour les cours de formation professionnelle de tous les profils de l'enseignement professionnel court à l'exception des profils OUVRIER AGRICOLE et TRAVAILLEUR FORESTIER:.....	17	20
7) Pour les cours de formation professionnelle de 5e secondaire du profil d'INFIRMIER(E)-AUXILIAIRE de l'enseignement professionnel long: pour les stages en milieu hospitalier:.....	6	6
et pour les cours hors-hôpital:.....	17	20
8) Pour les cours de formation professionnelle des profils des secteurs AGRO-TECHNIQUE et FORESTERIE, de 5e secondaire et des cours intensifs (CPI) de ces secteurs:.....	10	13

8-8.04

(SUITE)

	Moy.	Max.
9) Pour les cours de formation professionnelle du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT à l'exception des classes-ateliers ou laboratoires et à l'exception du profil d'OPERATEUR EN INFORMATIQUE de 5e secondaire:.....	30	32
10) Pour les cours de formation professionnelle du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT en classes-ateliers ou en laboratoires.....	19	22
11) Pour les cours de formation professionnelle de tous les profils de 4e et 5e secondaire, des cours intensifs (CPI) de l'enseignement professionnel long et des cours supplémentaires de formation professionnelle, à l'exception des cours visés aux sous-paragraphes 7, 8, 9 et 10 précédents:.....	19	22
** 12) Pour les cours destinés aux élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire.....	18	20
B) Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage:		
1) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme souffrant de troubles graves d'apprentissage, soit comme déficients mentaux légers:.....	18	20
2) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme déficients mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs non-intégrables, soit comme infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme déficients physiques, soit comme mésadaptés socio-affectifs, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée:.....	12	14
3) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire, identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux graves, soit comme souffrant de déficiences multiples:.....	9	11
4) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme sourds ou demi-sourds, soit comme aveugles ou demi-voyants:.....	5	7
5) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés comme déficients mentaux profonds.....	4	6

** 1988-05-16

8-9.00 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

8-9.01 Aux fins d'application du présent article, les définitions suivantes s'appliquent:

- L'intégration totale signifie le processus par lequel un élève ne participe plus à l'ensemble des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves en difficulté; il est intégré dans un groupe régulier pour la totalité de son temps de présence à l'école.
- L'intégration partielle signifie le processus par lequel un élève participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves en difficulté et est pour l'autre partie de son temps intégré dans un groupe régulier.

8-9.02 Au plus tard le 15 juin, pour l'année scolaire suivante, la commission identifie, à l'intérieur de toutes les catégories de ses personnels, les ressources spécialisées disponibles dans les écoles et à la commission pour des services à dispenser aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et en fait part au comité prévu à la clause 8-9.04.

8-9.03 La commission doit adopter une politique des services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Cette politique doit notamment déterminer les modalités d'intégration et de services d'appui à l'élève.

8-9.04 La commission et le syndicat mettent sur pied un comité consultatif d'enseignants pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Ce comité a pour mandat de:

- a) donner son avis sur l'élaboration de la politique des services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;
- b) faire des recommandations quant à la mise en oeuvre de cette politique;
- c) recommander des modalités d'intégration et de services d'appui à l'élève;

Lorsque des recommandations faites par le comité ne sont pas retenues par la commission, celle-ci doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

8-9.05 A) Les élèves identifiés comme étant en difficulté d'adaptation et d'apprentissage peuvent être intégrés totalement ou partiellement dans les groupes réguliers ou être regroupés dans des classes spéciales en conformité avec la politique des services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

8-9.05 (SUITE)

**

- B) 1) Lorsqu'ils sont placés dans des groupes réguliers, pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, ces élèves sont considérés comme appartenant à la catégorie d'élèves à laquelle ils sont intégrés si la commission scolaire fournit des services de soutien à l'enseignant, sinon l'élève est pondéré selon un facteur déterminé à l'annexe XX. Cependant, la politique peut prévoir des services de soutien et la pondération.
- 2) Le sous-paragraphe précédent ne s'applique pas aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage qui se retrouvent dans un groupe d'élèves en cheminement particulier de type temporaire.
- C) Un élève identifié comme étant en difficulté d'adaptation et d'apprentissage le demeure tant que le comité prévu à la clause 8-9.07 n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de son état.
- D) A la date d'entrée en vigueur de la présente entente, les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage intégrés totalement ou partiellement le demeurent jusqu'à ce que le comité prévu à la clause 8-9.07 ait eu l'occasion de donner son avis sur la révision de leur état. De même, les élèves identifiés dans l'une ou l'autre catégorie prévue à l'annexe XIX le demeurent jusqu'à ce que le comité ait eu l'occasion de donner son avis sur la révision de leur état.

8-9.06

Lorsqu'un enseignant décèle dans sa classe un élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières d'adaptation et d'apprentissage ou présente des symptômes de handicap physique ou mental, il fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par le comité prévu à la clause 8-9.07. La présente clause s'applique tant pour les groupes réguliers que pour les classes spéciales.

8-9.07

- A) Le directeur de l'école met sur pied un comité ad hoc formé d'un représentant de la direction de l'école, d'un professionnel et du ou des enseignants concernés dans le but d'assurer l'étude de cas et le suivi d'un enfant en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Plus particulièrement ce comité a pour mandat:
- 1) étudier chaque cas soumis;
 - 2) demander les évaluations pertinentes au personnel compétent;
 - 3) recevoir, dans les trente (30) jours de la demande, le rapport de l'évaluation prévue au sous-paragraphe précédent;
 - 4) donner son avis au directeur de l'école sur le classement d'un élève, son intégration s'il y a lieu et les services d'appui à lui donner;
 - 5) veiller à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention et le suivi de l'intégration s'il y a lieu;
 - 6) le cas échéant, reprendre le processus prévu aux sous-paragraphe 1 à 5 qui précèdent en vue de donner son avis sur la révision de l'état et l'identification d'un élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

8-9.07 (SUITE)

- B) Les mesures prises en vertu du sous-paragraphe 4 du paragraphe précédent s'appliquent, le cas échéant, dans les quinze (15) jours qui suivent l'avis donné au directeur.
- C) Lorsque des recommandations faites par le comité prévu à la présente clause ne sont pas retenues par l'autorité compétente de l'école, celle-ci doit informer les membres de ce comité des motifs de sa décision et ce, dans les quinze (15) jours de l'avis donné au directeur.
- D) En tout temps le comité ad hoc peut s'adjoindre d'autres ressources, et, s'il le juge nécessaire, rencontrer l'élève lui-même.

8-9.08 L'intégration d'un élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage n'est possible que si la commission a une politique à cet égard et si l'intégration respecte la politique établie.

8-10.00 CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT)

Si la commission décide de nommer des enseignants au poste de chef de groupe, ils relèvent de la direction de l'école et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.

8-10.01 Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les fonctions d'enseignant et les fonctions de chef de groupe proprement dites.

8-10.02 Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:

- 1) Assumer des tâches de coordination et d'animation relativement soit à des activités d'enseignement, soit à des activités étudiantes, soit les deux;
- 2) Agir comme coordonnateur et animateur auprès des enseignants de son groupe et les inciter soit à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves, soit à prendre les mesures nécessaires en vue de susciter la participation des enseignants de son groupe à l'organisation, la supervision et l'animation des activités étudiantes, soit les deux;
- 3) Assister plus particulièrement l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;
- 4) Sur demande de son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation;
- 5) Conseiller et aviser son supérieur sur l'action pédagogique.

8-10.03 Chaque chef de groupe doit être libéré d'une partie de sa tâche afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission de déterminer cette partie pour chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 40 p. cent de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein du niveau secondaire.

8-10.04 La nomination d'un enseignant comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

CHAPITRE 9-0.00 REGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITES D'AMENDEMENT A L'ENTENTE

SECTION 1: GRIEF ET ARBITRAGE (NE PORTANT PAS UNIQUEMENT SUR LES MATIERES DE NEGOCIATIONS LOCALES)

9-1.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

9-1.01 Tout enseignant accompagné ou non du délégué syndical de son école peut, s'il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente. Si nécessaire, le délégué syndical est libéré de sa fonction d'enseignement le temps requis pour rencontrer l'autorité compétente.

9-1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente entente, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent article.

9-1.03 Le syndicat avise par écrit, sous pli recommandé, par poste certifiée, par remise de main à main ou par huissier, la commission de la naissance d'un grief. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou clauses impliqués et le correctif requis et ce, sans préjudice.

L'avis de grief doit être posté ou remis dans les quatre-vingt-dix (90)(1) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

9-1.04 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis de grief, une rencontre doit avoir lieu aux date, heure et lieu convenus entre les parties pour tenter de régler le grief.

Le plaignant peut assister à une telle rencontre, s'il le désire.

9-1.05 Dans les vingt-cinq (25) jours du dépôt à la poste ou de la remise de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission énonce au syndicat, par écrit, la position de la commission sur le grief soulevé.

9-1.06 Si la rencontre mentionnée à la clause 9-1.04 n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la réponse de la commission mentionnée à la clause 9-1.05 est estimée inadéquate ou insatisfaisante ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00, soumettre le grief à l'arbitrage.

(1) Lire cent vingt (120) jours pour la commission scolaire du Littoral

9-1.07 La commission et le syndicat peuvent convenir, par écrit, soit de modifier la date, l'heure, ou le lieu de la rencontre prévue à la clause 9-1.04, soit de prolonger le délai fixé à la clause 9-1.05.

La date du récipissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-1.08 Aucun enseignant ne doit subir d'intimidation, de représailles ou de discrimination du fait qu'il est impliqué dans un grief.

9-2.00 **ARBITRAGE**

9-2.01 Tout grief peut être déféré à l'arbitrage par le syndicat, selon la procédure prévue au présent article.

9-2.02 Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les quarante-cinq (45)(1) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.05, donner un avis écrit à cet effet à la commission et à l'arbitre en chef(2) dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Tel avis doit contenir copie du grief et être transmis sous pli recommandé, par poste certifiée, remis de main à main ou par huissier.

Toutefois, malgré l'alinéa précédent, le syndicat peut expédier son grief à l'arbitrage dès qu'il a reçu la réponse de la commission prévue à la clause 9-1.05.

9-2.03 A) Pour la durée de la présente entente, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par un arbitre ou un arbitre assisté de deux (2) assesseurs. L'arbitre est choisi parmi les personnes suivantes:

- 1) Jean-Guy Ménard, arbitre en chef
Rodrigue Blouin
Marc Boisvert
Martin Côté
Jean Gauvin
Angers Larouche
Jean M. Morency
Marcel Morin

- 2) Toute autre personne nommée par la Corporation, la Fédération et le Ministère pour agir comme arbitre.

(1) Lire "soixante (60) jours" pour la commission scolaire du Littoral

(2) L'adresse de l'arbitre en chef est:
GREFFE DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE
du secteur de l'Éducation
Palais de Justice
300, boulevard Jean Lesage
5ième étage, bureau 512
Québec (Québec) G1K 8K6

9-2.03 (SUITE)

- B) A moins que son audition ne soit commencée, tout grief soumis à l'arbitrage en vertu des conventions antérieures est déféré à un arbitre ou à un arbitre assisté d'assesseurs, conformément au présent article.
- C) Tout arbitre nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant qu'arbitre qui décidera, conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et des conventions 1975-79, 1979-82 et 1983-85 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres arbitres ou à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à eux déferés par le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

L'arbitre en chef nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président ou comme arbitre en chef pour les griefs soumis dans le cadre de l'alinéa précédent.

- D) Tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention 1983-85, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention 1983-85, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention.

9-2.04 L'arbitre à qui est déféré un grief est assisté d'un assesseur désigné par la Corporation et d'un assesseur désigné conjointement par la Fédération et le Ministère.

Tout assesseur ainsi nommé est réputé habile à siéger, quels que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

9-2.05 Dès sa nomination, l'arbitre en chef, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant l'arbitre en chef, pour la durée de la présente entente, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, il reçoit au début de chaque arbitrage le serment ou l'engagement des assesseurs de remplir leurs fonctions selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

9-2.06 Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat et à la commission. Copie de cet accusé de réception, de l'avis de grief et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la Corporation, à la Fédération et au Ministère.

- 9-2.07 L'arbitre en chef ou, en son absence, le greffier en chef sous son autorité:
- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentants des parties à l'entente;
 - b) nomme un arbitre à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03;
 - c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage;
 - d) indique pour chaque grief s'il s'agit d'un arbitrage sommaire ou non, en respectant les critères énoncés à la clause 9-3.01.
- Le greffe en avise les arbitres, les parties concernées, la Corporation, la Fédération et le Ministère.
- 9-2.08 La Corporation, la Fédération et le Ministère communiquent au greffe le nom d'un assesseur de leur choix pour chaque arbitrage prévu au rôle mensuel dans les quinze (15) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.
- 9-2.09 Par la suite, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes, le cas échéant, et en informe le greffe lequel en avise les assesseurs, les parties concernées, la Corporation, la Fédération et le Ministère. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les assesseurs.
- 9-2.10 L'arbitre ou l'assesseur est remplacé suivant la procédure établie pour la nomination originale.
- 9-2.11 Si un assesseur n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si le remplacement d'un assesseur n'est pas effectué avant la date fixée pour l'audition, l'arbitre le nomme d'office le jour de l'audition.
- 9-2.12 L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.
- 9-2.13 En tout temps, avant la première séance du délibéré, la Corporation, la Fédération et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.
- Cependant, si une des parties ci-haut mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.
- 9-2.14 Les séances d'arbitrage sont publiques. L'arbitre peut toutefois, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner le huis clos.
- 9-2.15 L'arbitre peut délibérer en l'absence d'un assesseur à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins sept (7) jours à l'avance.

9-2.16 Sauf dans le cas de production de notes écrites, auquel cas la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, l'arbitre doit rendre sa décision dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.

L'arbitre en chef ne peut confier un grief à un arbitre qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.

- 9-2.17
- A) La sentence arbitrale est motivée et rendue par écrit. Elle est signée par l'arbitre.
 - B) Tout assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la sentence.
 - C) L'arbitre dépose l'original signé de la sentence au greffe et, en même temps, en expédie copie aux deux (2) assesseurs.
 - D) Le greffe, sous la responsabilité de l'arbitre ou de l'arbitre en chef, transmet copie de la sentence et, le cas échéant, du rapport distinct aux parties concernées, au Ministère, à la Fédération et à la Corporation, et en dépose pour et au nom de l'arbitre deux (2) copies conformes au greffe du bureau du Commissaire général du travail.

9-2.18 En tout temps, avant sa sentence finale, l'arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

9-2.19 L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la présente convention.

9-2.20 L'arbitre, éventuellement chargé de juger du bien-fondé d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie par l'enseignant à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention.

La présente clause s'applique également au grief contestant le non rengagement pour surplus de personnel de tout enseignant à temps plein légalement qualifié, si la procédure prescrite à l'article 5-8.00 a été intégralement suivie par l'enseignant et si la seule raison invoquée par la commission au soutien du non-rengagement est le surplus de personnel, et ce même s'il n'a pas occupé une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois.

9-2.21 L'arbitre en chef choisit le greffier en chef.

Le greffier en chef assigne les différentes séances d'arbitrage aux greffiers-audienciers.

9-2.22 Les frais et honoraires des arbitres et les frais du greffe sont à la charge du Ministère.

Les séances d'audition et de délibéré se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-2.23 Les assesseurs sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par ceux qu'ils représentent.

9-2.24 Si une partie exige les services d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par le sténographe à l'arbitre, avant le début du délibéré.

9-2.25 L'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant de lui ou des parties en cause. A la demande d'une partie, l'arbitre peut assigner un témoin conformément au Code du Travail.

9-3.00 ARBITRAGE SOMMAIRE

9-3.01 Est soumis à l'arbitrage sommaire:

a) tout grief portant sur l'un des articles suivants:

3-6.00, 5-5.00 et 5-14.00.

b) tout grief individuel de coupure de traitement dont le montant est équivalent à quatre (4) jours ou moins de traitement.

c) tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le soumettre à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

9-3.02 Tout grief déféré à l'arbitrage selon le paragraphe d de la clause 9-2.07 à la procédure prévue au présent article est entendu par un arbitre seul.

9-3.03 L'arbitre doit entendre le grief de toute urgence et rendre sa sentence dans les quinze (15) jours de la fin de l'audition.

9-3.04 L'arbitre doit entendre le grief au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, à moins qu'il ne puisse en disposer sur le champ; dans un tel cas, il doit ultérieurement motiver sa décision sur l'objection.

9-3.05 La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion. Telle sentence ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique mû entre la même commission et le même syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.

9-3.06 Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent, en les adaptant, à la procédure d'arbitrage sommaire prévu au présent article à l'exception des clauses 9-2.04, 9-2.08, 9-2.11, 9-2.13, 9-2.15, du 1er alinéa de la clause 9-2.16, des paragraphes A et B de la clause 9-2.17, et des clauses 9-2.23 et 9-2.24.

SECTION 2: GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIERES DE NEGOCIATIONS LOCALES)

9-4.00 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

SECTION 3: MODALITES D'AMENDEMENT A L'ENTENTE

9-5.00 AMENDEMENT A L'ENTENTE

9-5.01 Le Comité Patronal d'une part et la Corporation d'autre part, doivent se rencontrer sur demande d'une de ces parties pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des enseignants. Toute solution acceptée par écrit, d'une part par le Comité Patronal et d'autre part par la Corporation, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à la présente entente.

9-5.02 Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la présente convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

9-6.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

9-6.01 Un arrangement à l'échelle locale ou régionale au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), peut être négocié et agréé dans la mesure où la présente entente prévoit que la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour mettre en oeuvre ou remplacer une stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale.

9-6.02 Un tel arrangement découlant d'une clause qui entre en vigueur le 1er juillet 1987 peut être négocié et agréé dès l'entrée en vigueur de la présente entente même s'il ne peut s'appliquer qu'à compter du 1er juillet 1987.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GENERALES

10-1.00 NULLITE D'UNE STIPULATION

10-1.01 La nullité d'une clause de cette entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

10-2.00 INTERPRETATION DES TEXTES

10-2.01 Le texte français constitue le texte officiel de la présente convention.

10-2.02 (Protocole)

Le Ministère et la Fédération d'une part, et la Corporation d'autre part, conviennent d'une traduction en langue anglaise du texte officiel négocié et agréé en français par le Comité patronal d'une part, et la Corporation d'autre part.

10-2.03 Toutes les clauses de la présente entente auxquelles est ajoutée la mention "Protocole" sont incluses dans le texte de la présente entente dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat:

a) les buts que visent la Fédération, le Ministère et la Corporation par la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions de conventions collectives dans le secteur scolaire

et

b) les ententes intervenues entre la Fédération, le Ministère et la Corporation dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de la présente entente.

* 10-2.04

**

A) Les annexes font partie intégrante de la convention, à l'exception des annexes II, X, XI, XVII, XIX, XXII, XXIV à XXXVIII.

B) Dans le cas d'un grief visant l'annexe XIV, l'arbitrage se déroule conformément au chapitre 9-0.00 sauf que l'arbitre et les assesseurs sont les membres du comité de révision prévu à la clause 6-1.07, le président agissant comme arbitre.

C) Dans le cas d'un grief visant l'annexe XX ou l'annexe XXI, seul le calcul qui y est prévu peut faire l'objet d'arbitrage.

* 1987-06-23

** 1988-05-16

*** 1988-05-05

10-3.00 ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE ENTENTE

10-3.01 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 décembre 1988. Les conditions de travail applicables le 31 décembre 1988 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

10-3.02 La présente entente n'a pas d'effet rétroactif sauf:

- a) les cas prévus à l'article 10-12.00;
- b) les cas prévus aux articles et clauses suivants, qui ont un effet rétroactif au 1er juillet 1986:
 - l'article 5-2.00;
 - le paragraphe A de la clause 5-3.22;
 - la clause 5-10.40;
 - l'article 6-4.00;
- c) la clause 5-10.13, qui a un effet rétroactif au 1er janvier 1987.

10-3.03 Malgré la clause 10-3.01, les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1er juillet 1987; jusqu'à cette date, les dispositions correspondantes de la convention 1983-85 continuent de s'appliquer:

- les clauses 5-1.10 et 5-1.12;
- la clause 5-3.06;
- les clauses 5-4.01 et 5-4.03;
- la clause 5-5.03;
- le paragraphe B de la clause 6-7.03;
- les articles 7-1.00 et 7-2.00;
- les clauses 8-5.01 à 8-5.03;
- les clauses 8-6.01 à 8-6.04;
- les clauses 8-7.02, 8-7.03, 8-7.05 et 8-7.07;
- l'article 8-8.00; malgré cela, la nouvelle règle de formation de groupes pour les cours de formation professionnelle du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT en classes-ateliers ou en laboratoires, prévue au sous-paragraphe 10 du paragraphe A de la clause 8-8.04, s'applique pour l'année scolaire 1986-87, mais uniquement pour établir une compensation calculée selon l'annexe IV de la convention 1983-85;
- les clauses 8-9.05 à 8-9.08; malgré cela, le comité prévu à la clause 8-9.07 procède à l'étude des cas et fait des recommandations applicables à l'année scolaire 1987-88.
- les annexes I, XVIII et XXI.

10-3.04 A moins de stipulations contraires qui y sont expressément contenues, la présente entente remplace toutes les dispositions de la convention antérieure à l'exception de celles qui sont négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

10-4.00 **REPRESAILLES ET DISCRIMINATION**

10-4.01 Aucune représailles ni discrimination d'aucune sorte ne seront exercées contre aucun représentant de la commission ni contre un délégué syndical ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

10-5.00 **INTERDICTION**

La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail.

10-6.00 **(Protocole) IMPRESSION**

10-6.01 Le texte de l'entente est imprimé aux frais du Ministère et de la Fédération. La Corporation a droit à 5 000 exemplaires et en assure la distribution aux enseignants (Annexe XXXIV).

La Corporation a également droit à 5 000 exemplaires de la traduction anglaise.

10-7.00 **REGLES BUDGETAIRES**

10-7.01 A) Dès que la commission reçoit du Ministère le projet de règles budgétaires en consultation, elle en transmet une copie au syndicat en l'avisant des délais impartis par le Ministère pour répondre à la consultation. Le syndicat, dans les délais impartis, fait à la commission les commentaires qu'il juge appropriés.

B) Au plus tard le 31 mai de chaque année, la commission transmet au syndicat l'information concernant l'application des règles budgétaires à la commission par les documents suivants:

- les règles budgétaires pour l'année suivante;
- les paramètres d'allocation spécifique à la commission tant au niveau des allocations de base standardisées que des allocations de base complémentaires;
- le calcul du coût subventionné par enseignant spécifique à la commission.

C) Après approbation de ses prévisions budgétaires pour l'année suivante, la commission en transmet une copie au syndicat.

D) Au plus tard le 15 novembre de chaque année, la commission transmet au syndicat une copie de son budget révisé par rapport à la clientèle au 30 septembre.

10-8.00 ACCES A L'EGALITE

10-8.01 Avant d'implanter un programme volontaire d'accès à l'égalité, la commission consulte l'organisme de participation des enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

10-8.02 Un programme d'accès à l'égalité contient notamment les éléments suivants:

- les objectifs poursuivis;
- les mesures de correction;
- un échéancier de réalisation;
- les mécanismes de contrôle permettant d'évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées.

10-8.03 Une mesure d'un programme d'accès à l'égalité qui a pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier une disposition de l'entente doit, pour prendre effet, faire l'objet d'une entente écrite conformément à l'article 9-5.00.

10-9.00 CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

10-9.01 L'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

10-9.02 L'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignant est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

10-10.00 HARCELEMENT SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

10-10.01 Le harcèlement sexuel en milieu de travail se définit par des avances sexuelles non consenties ou imposées qui compromettent un droit qui découle de la présente convention.

10-10.02 L'enseignant a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel; à cet effet, la commission prend les moyens raisonnables en vue de favoriser un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel ou en vue de faire cesser tout harcèlement sexuel porté à sa connaissance.

10-10.03 L'enseignant qui prétend être harcelé sexuellement peut s'adresser à un représentant de la commission pour tenter de trouver une solution à son problème; lors de toute rencontre avec la commission dans le cadre de la présente clause, un représentant syndical peut accompagner l'enseignant, si celui-ci le désire.

10-10.04 Tout grief de harcèlement sexuel en milieu de travail est soumis à la commission par le plaignant ou par le syndicat avec l'accord de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9-1.00.

- 10-10.05 Dans les dix (10) jours de la demande écrite du plaignant, la commission et le syndicat forment un comité ad hoc composé d'un membre désigné par chaque partie.
- Le comité a pour mandat d'étudier le grief, les faits et les circonstances qui en sont à l'origine et de recommander, le cas échéant, les mesures qu'il juge appropriées.
- Le comité remet son rapport dans les trente (30) jours qui suivent la date de la demande de sa formation.
- 10-10.06 Le nom des personnes impliquées et les circonstances relatives au grief doivent être traités de façon confidentielle, notamment par la commission et les membres du comité, sauf lorsque leur divulgation est nécessaire aux fins de l'enquête relative au grief ou de l'application d'une mesure prise en vertu de la convention.
- 10-10.07 A défaut d'une solution jugée satisfaisante, le plaignant ou le syndicat avec l'accord de celui-ci, peut déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'article 9-2.00. S'il y a eu formation d'un comité, le grief est référé à l'arbitrage dans les quarante-cinq (45) jours du rapport du comité.
- 10-10.08 Un grief de harcèlement sexuel en milieu de travail est entendu en priorité.
- 10-11.00 **HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**
- 10-11.01 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).
- 10-12.00 **RETROACTIVITE**
- 10-12.01 L'enseignant à temps plein ou à temps partiel à l'emploi de la commission entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:
- le traitement, y compris, s'il y a lieu,
 - . les suppléments prévus à l'article 6-6.00,
 - . la rémunération à verser pour le remplacement selon la clause 6-8.02,
 - . la rémunération à verser pour les périodes excédentaires payées en vertu du paragraphe D de la clause 8-6.02,
 - . et les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00,

10-12.01 (SUITE)

auquel il aurait eu droit pour la période comprise entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente par application des dispositions du chapitre 6-0.00 et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues par l'enseignant pour cette même période à titre de traitement, y compris, s'il y a lieu,
 - . les suppléments prévus à l'article 6-6.00,
 - . la rémunération perçue pour le remplacement en vertu du paragraphe f de la clause 8-5.02,
 - . la rémunération versée pour les périodes excédentaires en vertu de la clause 8-3.08,
 - . et les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00.

le tout conformément à la convention 1983-85.

10-12.02 L'enseignant qui a bénéficié, entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente, d'une prime de relocalisation, d'une prime de séparation ou d'une allocation de remplacement a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre telle prime ou allocation calculée selon le traitement en vigueur pour telle période et la prime ou allocation qui lui a été versée.

10-12.03 L'enseignant à la leçon ou le suppléant occasionnel à l'emploi de la commission entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence si elle est positive, entre:

- la rémunération à laquelle il aurait eu droit, pour la période comprise entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente par application des dispositions du chapitre 6-0.00 concernant tels enseignants et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues à titre de rémunération pour cette même période.

10-12.04 L'enseignant à taux horaire à l'éducation des adultes à l'emploi de la commission entre le 10^e jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

10-12.04 (SUITE)

- la rémunération à laquelle il aurait eu droit, pour la période comprise entre le 101e jour de travail de l'année scolaire 1985-86 et la date d'entrée en vigueur de la présente entente par application de la clause 11-2.02 et ce, compte tenu de la durée de ses services à titre d'enseignant à l'éducation des adultes au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues à titre de rémunération pour cette même période par application de la clause 11-1.04 de la convention 1983-85.

10-12.05 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-12.01 à 10-12.04 sont versées dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente à tout enseignant encore à l'emploi de la commission à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

10-12.06 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-12.01 et 10-12.02 sont versées, dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, à l'enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission ou à ses ayants droit, le cas échéant. Toutefois, ces sommes ne sont plus exigibles par tel enseignant ou ses ayants droit, le cas échéant, soixante (60) jours après l'expiration du délai ci-haut mentionné si le défaut d'avoir versé telles sommes dues n'est pas imputable à la commission.

10-12.07 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-12.03 et 10-12.04 à tout enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date d'entrée en vigueur de la présente entente ne sont exigibles par tel enseignant ou ses ayants droit, le cas échéant, que dans la seule mesure où lui ou ses ayants droit, le cas échéant, en font la demande écrite à la commission dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent pour des modalités différentes de versement.

CHAPITRE 11-0.00 EDUCATION DES ADULTES

11-1.00 DEFINITIONS

11-1.01 Le chapitre 1-0.00 s'applique en y ajoutant la définition suivante:

11-1.02 Spécialités à l'éducation des adultes

L'une ou l'autre des spécialités définies comme telle par la commission après consultation du syndicat ainsi que les spécialités suivantes: opération de machinerie lourde, mécanique de machinerie lourde, montage de ligne, conduite de véhicule lourd, et ce aux fins d'application de la clause 11-2.03.

11-2.00 ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRE

11-2.01 Seuls s'appliquent aux enseignants à taux horaire employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre desdits cours les articles et clauses où ils sont expressément désignés, de même que les articles et clauses suivants:

- les articles 10-1.00, 10-2.00, 10-4.00, 10-5.00 et 10-12.00;
- les clauses 10-3.01, 10-3.02 et 10-3.04;
- l'article 11-1.00;
- les clauses 11-2.02, 11-2.03 et 11-2.04.

11-2.02 L'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

PERIODES CONCERNEES	TAUX HORAIRE
A compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1985-86	27,22
A compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1986-87	28,31
A compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1987-88 (1)	29,58

(1) Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.08 s'applique

11-2.02 (SUITE)

Ces taux sont pour 50 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignant à taux horaire, dont les périodes sont de moindre durée que 50 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit: toute période inférieure à 50 minutes ou supérieure à 60 minutes est égale au nombre de minutes divisé par 50 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignants réguliers.

11-2.03 La commission favorise, dans son choix d'enseignants à taux horaire, la réduction du double emploi.

A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au premier (1er) septembre 1987, pour les cours de formation générale et professionnelle la commission dresse une liste par spécialités des enseignants à taux horaire qui ont travaillé à l'éducation aux adultes au cours des douze (12) derniers mois et qu'elle décide de rappeler. En regard de chacun des noms des enseignants de cette liste de rappel, la commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans la spécialité durant cette période. Cette liste de rappel est constituée d'enseignants qui ne détiennent pas d'emploi à temps plein. Par la suite à chaque premier (1er) septembre des années scolaires suivantes, la commission ajoute à cette liste de rappel par spécialité, les noms des nouveaux enseignants à taux horaire qui ont travaillé à l'éducation aux adultes, au cours des douze (12) derniers mois et qu'elle a décidé de rappeler. Il va de soi que ceux-ci ne doivent pas détenir d'emploi à temps plein.

Si la commission décide d'engager des enseignants à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste dans cette spécialité.

11-2.04 L'enseignant à taux horaire a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux articles et clauses mentionnés au présent article ainsi que les articles et clauses où il est expressément désigné.

CHAPITRE 12-0.00 PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES

12-1.00 DEFINITIONS

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

12-1.01 A) Dépendant:

Le conjoint et l'enfant à charge tels que définis à la clause 5-10.02 et tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec l'enseignant. Cependant, pour les fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignant ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignant.

B) Point de départ:

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre la commission et l'enseignant sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

Le fait pour un enseignant déjà couvert par le présent chapitre de changer de commission n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

12-1.02 Secteur I

Les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, Joutel-Matagami, Lac Témiscamingue et Quévillon.

Secteur II

Le territoire de la Côte Nord situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Hâvre St-Pierre inclusivement et les municipalités scolaires de Fermont et des Îles.

Secteur III

- Le territoire situé au nord du 51e degré de latitude incluant Chisasibi, Kawawachikamach, Kuujjuak, Kuujjuarapik, Mistassini, Poste-de-la-Baleine (Whapmagoostoo), Radisson, Schéfferville, Waswanipi et Umiujaq à l'exception de la municipalité scolaire de Fermont et des localités spécifiées aux secteurs IV et V;
- Les localités de Clova, Parent et Sanmaur;
- Le territoire de la Côte Nord, s'étendant à l'est de Hâvre St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Île d'Anticosti.

12-1.02 (SUITE)

Secteur IV

Les localités de Eastmain, Fort Rupert (Waskageganish), Inukjuak, Nemiscau (Nemaska), Povungnituk et Wemindji.

Secteur V

Les localités de Akulivik, Aupaluk, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Quaqtac, Salluit, Tarpangajuk et Tasiujak.

12-2.00 NIVEAU DES PRIMES

12-2.01 L'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

	Périodes con-	A compter du	A compter du	A compter du
	cernées	101e jour de	101e jour de	101e jour de
	Secteurs	travail de	travail de	travail de
		l'année sco-	l'année sco-	l'année sco-
		laire 85-86	laire 86-87	laire 87-88(1)
Avec dépendant(s)	Secteur I	4 704 \$	4 892 \$	5 126 \$
	Secteur II	5 815 \$	6 048 \$	6 338 \$
	Secteur III	7 318 \$	7 611 \$	7 976 \$
	Secteur IV	9 517 \$	9 898 \$	10 372 \$
	Secteur V	11 229 \$	11 678 \$	12 237 \$
Sans dépendant	Secteur I	3 290 \$	3 422 \$	3 586 \$
	Secteur II	3 877 \$	4 032 \$	4 225 \$
	Secteur III	4 575 \$	4 758 \$	4 986 \$
	Secteur IV	5 399 \$	5 615 \$	5 884 \$
	Secteur V	6 369 \$	6 624 \$	6 941 \$

12-2.02 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement auquel l'enseignant à temps partiel a droit est proportionnel à la tâche éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement auquel l'enseignant à la leçon a droit est proportionnel à son temps d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

12-2.03 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté proportionnellement au temps travaillé sur le territoire de la commission compris dans un des secteurs décrits à la clause 12-1.02 par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail.

(1) Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.08 s'applique en remplaçant "4,56%" par "4,79%".

12-2.04 L'enseignante en congé de maternité et l'enseignant en congé d'adoption qui demeurent sur le territoire pendant leur congé continuent de bénéficier des dispositions du présent chapitre.

12-2.05 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la même commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à l'enseignant avec dépendant(s), s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à la prime sans dépendant et ce malgré la définition du terme "dépendant" de la clause 12-1.01.

12-2.06 Sous réserve de la clause 12-2.03, la commission cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie au présent article si l'enseignant et ses dépendants quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérés de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de vacances annuelles, de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption ou de congé pour accident du travail et maladie professionnelle.

12-3.00 AUTRES BENEFCES

12-3.01 La commission assume les frais suivants de tout enseignant recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02:

- a) Le coût du transport de l'enseignant déplacé et de ses dépendants;
- b) Le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:
 - 228 kg pour chaque adulte et pour chaque enfant de douze (12) ans et plus;
 - 137 kg pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;
- c) Le coût du transport de ses meubles meublants (y compris les ustensiles courants) s'il y a lieu autres que ceux fournis par la commission;
- d) Le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;
- e) Le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

12-3.02 L'enseignant n'a pas droit au remboursement de ces frais s'il est en bris de contrat pour aller travailler chez un autre employeur avant le 61e jour de calendrier de séjour sur le territoire à moins que la commission et le syndicat n'en conviennent autrement.

- 12-3.03 Dans le cas où l'enseignant admissible aux dispositions des paragraphes b, c et d de la clause 12-3.01 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.
- 12-3.04 Ces frais sont payables à condition que l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre ou que son conjoint n'ait pas reçu un bénéfice équivalent de la part de son employeur ou d'une autre source, et uniquement dans les cas suivants:
- a) lors de la première affectation de l'enseignant et lors du rengagement par la commission de l'enseignant qui avait été non rengagé pour surplus de personnel: du point de départ au lieu de l'affectation;
 - b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission: du lieu d'affectation au point de départ;
 - c) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de l'enseignant: d'un lieu d'affectation à l'autre;
 - d) lors du bris de contrat ou de la démission ou du décès de l'enseignant; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué que proportionnellement au temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail sauf dans le cas de décès: du lieu d'affectation au point de départ;
 - e) lorsqu'un enseignant obtient un congé pour fins d'études; dans ce cas, les frais visés à la clause 12-3.01 sont également payables à l'enseignant dont le point de départ est situé à 50 kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions: du lieu d'affectation au point de départ.
- 12-3.05 Ces frais sont assumés par la commission entre le point de départ et le lieu d'affectation ou remboursés sur présentation de pièces justificatives.
- Dans le cas de l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par la commission sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où l'enseignant est appelé à exercer ses fonctions.
- Dans le cas où les deux (2) conjoints au sens de la clause 5-10.02 travaillent pour la même commission, un seul des deux (2) conjoints peut se prévaloir des bénéfices accordés au présent article.
- 12-3.06 Le poids de 228 kilogrammes prévu au paragraphe b de la clause 12-3.01 est augmenté de 45 kilogrammes par année de service passé sur le territoire à l'emploi de la commission et ce jusqu'à un maximum de 90 kilogrammes. Cette disposition couvre exclusivement l'enseignant.

12-4.00 SORTIES

12-4.01 Le fait que son conjoint soit employé du secteur public et parapublic ne peut pas avoir pour effet de faire bénéficier l'enseignant d'un nombre de sorties payées supérieur à celui prévu à la présente entente.

12-4.02 La commission assume directement ou rembourse à l'enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes pourvu que la commission soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02;

- a) pour les localités du secteur III, sauf celles énumérées au paragraphe b qui suit, pour les localités des secteurs IV et V et celle de Fermont: trois (3) sorties par année pour l'enseignant et ses dépendants;
- b) pour les localités de Clova, Hâvre St-Pierre, Parent, Sanmaur et les Iles-de-la-Madeleine: une (1) sortie par année pour l'enseignant et ses dépendants.

L'endroit initial du recrutement n'est pas modifié du fait que l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel, qui est rengagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non emploi.

Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur production de pièces justificatives pour l'enseignant et ses dépendants jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller-retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

12-4.03 Dans les cas prévus aux paragraphes a et b de la clause 12-4.02, une sortie peut être utilisée par le conjoint non résident pour rendre visite à l'enseignant habitant l'une des régions mentionnées à la clause 12-1.02.

12-4.04 Lorsqu'un enseignant ou l'un de ses dépendants doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans l'une ou l'autre des localités prévues à la clause 12-4.02 pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, la commission défraie le coût du transport par avion aller-retour. L'enseignant doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmier ou du médecin du poste ou, si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical du médecin traitant est accepté comme preuve.

La commission défraie également le transport par avion aller-retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

12-4.05 La commission accorde une permission d'absence sans traitement à l'enseignant lorsqu'un de ses dépendants doit être évacué d'urgence dans le cadre de la clause 12-4.04 afin de lui permettre de l'accompagner sous réserve de ce qui est prévu aux congés spéciaux.

12-5.00 REMBOURSEMENT DE DEPENSES DE TRANSIT

12-5.01 La commission rembourse à l'enseignant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire prévue à la clause 12-4.02, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Telles dépenses sont limitées aux montants prévus aux dispositions pertinentes de la convention ou à défaut selon la politique établie par la commission pour l'ensemble de ses employés.

12-6.00 DECES

12-6.01 Dans le cas du décès de l'enseignant ou de l'un des dépendants, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, la commission rembourse aux dépendants les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de l'enseignant.

12-7.00 TRANSPORT DE NOURRITURE

12-7.01 L'enseignant qui ne peut pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs IV et V ainsi que dans les localités de Chisasibi, Kuujjuak, Kuujjuaraapik, Mistassini, Poste-de-la-Baleine (Whapmagoostoo), Radisson et Waswanipi, parce qu'il n'y a pas de source d'approvisionnement dans sa localité, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:

- 727 kg par année par adulte et par enfant de douze (12) ans et plus;
- 364 kg par année par enfant de moins de douze (12) ans.

Ce bénéfice est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes:

- a) soit que la commission se charge elle-même du transport en provenance de la source la plus accessible ou de la plus économique au point de vue transport et en assume directement le coût;
- b) soit qu'elle verse à l'enseignant une allocation équivalente au coût qui aurait été encouru selon la première formule.

12-8.00 VEHICULE A LA DISPOSITION DES ENSEIGNANTS

12-8.01 Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des enseignants peut faire l'objet d'entente entre la commission et le syndicat.

12-9.00 LOGEMENT

12-9.01 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à l'enseignant, au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existaient.

Les loyers chargés aux enseignants qui bénéficient d'un logement dans les secteurs III, IV, V et les localités de Fermont et Joutel-Matagami, sont maintenus à leur niveau du 31 décembre 1985.

12-10.00 DISPOSITIONS DES CONVENTIONS ANTERIEURES

12-10.01 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière convention collective ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de la présente entente:

- la prime de rétention,
- la définition de "point de départ" prévue à la clause 12-1.01,
- le niveau des primes et le calcul de la prime prévus à la clause 12-2.02,
- le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties de l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec prévu aux articles 12-3.00 et 12-4.00,
- le nombre de sorties lorsque le conjoint de l'enseignant travaille pour la commission ou un employeur des secteurs public et parapublic prévu à l'article 12-4.00,
- le transport de nourriture prévu à l'article 12-7.00,

La commission accepte de reconduire, pour chaque enseignant qui en bénéficie au 31 décembre 1985, les ententes concernant la compensation pour le logement pour les territoires des commissions scolaires de Fermont, Moyenne Côte-Nord, Port-Cartier et Sept-Iles et des commissions scolaires Bersimis, Manicouagan et Tadoussac.

12-10.02 La prime de rétention équivalent à 8% du traitement annuel est maintenue pour les enseignants engagés avant le 31 décembre 1988 et travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port Cartier.

Le maintien du régime de primes de rétention pour les enseignants engagés après le 31 décembre 1988 devra faire l'objet d'une entente spécifique à cet effet, au niveau du comité prévu à la lettre d'entente apparaissant à l'annexe X ou, à défaut, entre les parties.

CHAPITRE 13-0.00 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

13-1.01 Le paragraphe A de la clause 5-2.09 est modifié en remplaçant le délai de quarante (40) jours par un délai de soixante (60) jours.

13-1.02 Les paragraphes A, B et C de la clause 5-14.02 sont modifiés en ajoutant le paragraphe suivant:

"L'obligation que le congé prévu au paragraphe précédent comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans un tel cas, l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ."

13-1.03 Le paragraphe E de la clause 5-14.02 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

"Toutefois, le maximum d'un (1) jour par année est porté à trois (3) lorsqu'au moins un (1) des deux (2) déménagements est expressément demandé par la commission".

13-1.04 La clause 5-14.02 est modifiée en y ajoutant le paragraphe H suivant:


H) "Un maximum de deux (2) jours ouvrables aux fins de prolonger le congé prévu à la clause 5-13.21 ou, le cas échéant, à la clause 5-13.23.

Ce congé additionnel n'est accordé que pour couvrir les temps de déplacement de l'enseignant entre la localité de la commission où il enseigne et l'une ou l'autre des localités extérieures au territoire de la commission lorsque l'évènement survient à l'extérieur du territoire de la commission."

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal,
ce 28 e jour du mois d'avril 1987.

POUR LA PARTIE PATRONALE

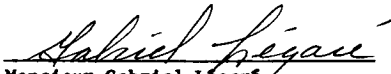
POUR LA PARTIE SYNDICALE



Monsieur Claude Ryan
Ministre de l'Éducation



Monsieur Michael Palumbo
Président de la Provincial Association
of Catholic Teachers



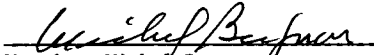
Monsieur Gabriel Légaré
Président de la Fédération des
commissions scolaires catholiques
du Québec



Monsieur Roger Carrette
Président du Comité patronal
de négociation des commissions
pour catholiques



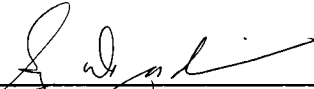
Madame Joan Pavelko
Directrice générale de la Provincial
Association of Catholic Teachers



Monsieur Michel Bergeron
Vice-président du Comité patronal
de négociation des commissions
pour catholiques



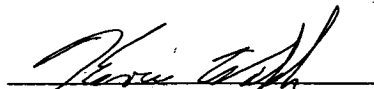
Me René Lapointe
Porte-parole



Madame Suzanne Desjardins
Porte-parole



Me Guy Perrault
Négociateur, FCSCQ



Monsieur Kevin Walsh
Négociateur, MEQ

ANNEXES

LISTE DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

** Champ 1:

L'enseignement au préscolaire, au niveau primaire et au niveau secondaire auprès d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

- Malgré ce qui précède, l'enseignement dans une discipline auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire relève du champ d'enseignement auquel appartient cette discipline, sauf si le groupe constitué est composé majoritairement ou également d'élèves en troubles graves d'apprentissage, mésadaptés sociaux affectifs, déficients mentaux, handicapés physiques, auditifs, visuels, ou déficients multiples(1).
- De même, l'enseignement dans une discipline à caractère technique auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire ou de type continu, ou l'enseignement en insertion professionnelle auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type continu, relève du champ d'enseignement auquel appartient cette discipline ou cet enseignement en insertion professionnelle, sauf si le groupe constitué est composé majoritairement ou également d'élèves déficients mentaux, handicapés physiques, auditifs, visuels, ou déficients multiples(1).
- La signature du présent accord n'a pas pour effet de modifier le champ d'enseignement déjà attribué à un enseignant pour l'année scolaire 1987-1988.
- La présente modification apportée au champ 1 entrera en vigueur aux fins de l'application de l'article 5-3.00 en vue de l'année scolaire 1990-1991 et des années scolaires suivantes. Cependant, la commission et le syndicat peuvent convenir de l'appliquer en vue de l'année scolaire 1988-1989 ou en vue de l'année scolaire 1989-1990.

Champ 2:

L'enseignement dans les classes du préscolaire autre que dans les classes d'immersion.

Champ 3:

L'enseignement de la spécialité FRANCAIS (y compris l'enseignement dans les classes d'immersion du préscolaire et du primaire) dans les classes du préscolaire et du primaire de même que l'enseignement des cours de formation générale de la langue seconde (français) au niveau secondaire.

(1) La commission procède à la vérification de la composition d'un tel groupe d'élèves au plus tard le 30 juin ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat. Toute modification apportée à la composition du groupe d'élèves après cette date est sans effet sur la détermination du champ d'enseignement.

Référence: clause 5-3.09

** 1988-05-16

ANNEXE I (suite)

Champ 4:

L'enseignement de la spécialité EDUCATION PHYSIQUE dans les classes du préscolaire et du primaire et l'enseignement des cours de formation générale en EDUCATION PHYSIQUE au niveau secondaire.

Champ 5:

L'enseignement de la spécialité MUSIQUE dans les classes du préscolaire et du primaire et l'enseignement des cours de formation générale en MUSIQUE au niveau secondaire.

Champ 6:

L'enseignement de la spécialité ARTS PLASTIQUES dans les classes du préscolaire et du primaire et l'enseignement des cours de formation générale en ARTS PLASTIQUES au niveau secondaire.

Champ 7:

L'enseignement dans les classes du primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 3, 4, 5, 6 et 16.

Champ 8:

L'enseignement des cours de formation générale d'ANGLAIS, langue d'enseignement, au niveau secondaire.

Champ 9:

L'enseignement des cours de formation générale en SCIENCES au niveau secondaire.

Champ 10:

L'enseignement des cours de formation générale en MATHÉMATIQUES au niveau secondaire.

Champ 11:

L'enseignement des cours de formation générale en RELIGION ou en MORALE et des cours de FORMATION PERSONNELLE et SOCIALE au niveau secondaire.

Champ 12:

L'enseignement des cours de formation générale en ECONOMIE FAMILIALE (sciences familiales) au niveau secondaire.

Champ 13:

L'enseignement des cours de formation générale en INITIATION A LA TECHNOLOGIE et en CONNAISSANCE DU MONDE DU TRAVAIL au niveau secondaire.

Champ 14:

L'enseignement des cours de formation générale en SCIENCES DE L'HOMME et en VIE ECONOMIQUE au niveau secondaire.

Champ 15:

L'enseignement des cours en INFORMATIQUE au niveau secondaire.

ANNEXE I (suite)

Champ 16:

L'enseignement des AUTRES LANGUES que l'anglais et le français au niveau primaire de même que l'enseignement des AUTRES COURS de formation générale au niveau secondaire non prévus aux champs d'enseignement 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

Champ 17:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en AGRO-TECHNIQUE au niveau secondaire.

Champ 18:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en FORESTERIE au niveau secondaire.

Champ 19:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en PECHEs au niveau secondaire.

Champ 20:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en SERVICES DE LA SANTE au niveau secondaire.

Champ 21:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en MEUBLE ET CONSTRUCTION au niveau secondaire.

Champ 22:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en ELECTROTECHNIQUE au niveau secondaire.

Champ 23:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en HYDROTHERMIE au niveau secondaire.

Champ 24:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en DESSIN TECHNIQUE au niveau secondaire.

Champ 25:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en EQUIPEMENT MOTORISE au niveau secondaire.

Champ 26:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en MECANIQUE au niveau secondaire.

Champ 27:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en ALIMENTATION au niveau secondaire.

ANNEXE I (suite)

Champ 28:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en SOINS ESTHETIQUES au niveau secondaire.

Champ 29:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en COUTURE et HABILLEMENT au niveau secondaire.

Champ 30:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en PROTECTION ET SERVICE DU BATIMENT au niveau secondaire.

Champ 31:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en COMMERCE et SECRETARIAT au niveau secondaire.

Champ 32:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en ARTS APPLIQUES au niveau secondaire.

Champ 33:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en IMPRIMERIE au niveau secondaire.

Champ 34:

La suppléance régulière.

ANNEXE II

DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT DU NIVEAU SECONDAIRE

A- Préliminaire

Les COURS et les ACTIVITES ETUDIANTES offerts aux élèves de niveau secondaire par une commission régionale ou par une commission scolaire dispensant l'enseignement secondaire et apparaissant à l'horaire des élèves ne peuvent être que de l'un ou l'autre des deux types suivants:

a) les cours inclus dans les programmes d'études officiels du ministère pour le niveau secondaire et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève.

ou

b) les cours inclus dans les programmes d'études expérimentaux autorisés par le ministère et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève.

B- Champs d'enseignement

Champ 3:

Tous les cours de formation générale ou de concentration⁽¹⁾ et les activités étudiantes en LANGUE SECONDE (FRANÇAIS)⁽²⁾ apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 4:

Tous les cours de formation générale ou de concentration et les activités étudiantes en EDUCATION PHYSIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 5:

Tous les cours de formation générale ou de concentration et les activités étudiantes en MUSIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 6:

Tous les cours de formation générale ou de concentration et les activités étudiantes en ARTS PLASTIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 8:

Tous les cours de formation générale ou de concentration⁽¹⁾ et les activités étudiantes en LANGUE MATERNELLE (ANGLAIS)⁽³⁾ apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

(1) à l'exclusion des cours appartenant à un programme de formation professionnelle

(2) anglais pour le secteur francophone

(3) langue maternelle (français) pour le secteur francophone

ANNEXE II (suite)

Champ 9:

Tous les cours de formation générale ou de concentration(1) et les activités étudiantes dans les SCIENCES DE LA NATURE apparaissant à la grille horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 10:

Tous les cours de formation générale ou de concentration(1) et les activités étudiantes en MATHÉMATIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 11:

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en RELIGION ou en MORALE et en FORMATION PERSONNELLE ET SOCIALE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 12:

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en ÉCONOMIE FAMILIALE (sciences familiales) apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 13:

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en INITIATION À LA TECHNOLOGIE et en CONNAISSANCE DU MONDE DU TRAVAIL apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 14:

Tous les cours de formation générale ou de concentration(1) et les activités étudiantes en SCIENCES DE L'HOMME ET DE VIE ÉCONOMIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 15:

Tous les cours de formation professionnelle(2), de formation générale ou de concentration(1) et les activités étudiantes en INFORMATIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement

Champ 16:

Tous les cours de formation générale du niveau secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 4 à 15, ainsi que les activités étudiantes qui y sont reliées.

(1) à l'exclusion des cours appartenant à un programme de formation professionnelle

(2) incluant les cours d'exploration et les cours complémentaires

ANNEXE II (suite)

Champ 17:

Tous les cours de formation professionnelle(1) et les activités étudiantes en AGRO-TECHNIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 18:

Tous les cours de formation professionnelle(1) et les activités étudiantes en FORESTERIE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 19:

Tous les cours de formation professionnelle(1) et les activités étudiantes en PECHEES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement. .

Champ 20:

Tous les cours de formation professionnelle(1) et les activités étudiantes en SERVICE DE LA SANTE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 21:

Tous les cours de formation professionnelle(1) et les activités étudiantes en MEUBLE ET CONSTRUCTION apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 22:

Tous les cours de formation professionnelle(1) et les activités étudiantes en ELECTROTECHNIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 23:

Tous les cours de formation professionnelle(1) et les activités étudiantes en HYDROTHERMIE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 24:

Tous les cours de formation professionnelle(1) et les activités étudiantes en DESSIN TECHNIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 25:

Tous les cours de formation professionnelle(1) et les activités étudiantes en EQUIPEMENT MOTORISE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 26:

Tous les cours de formation professionnelle(1) et les activités étudiantes en MECANIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

(1) incluant les cours d'exploration et les cours complémentaires.

ANNEXE II (suite)

Champ 27:

Tous les cours de formation professionnelle(1) et les activités étudiantes en ALIMENTATION apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 28:

Tous les cours de formation professionnelle(1) et les activités étudiantes en SOINS ESTHETIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 29:

Tous les cours de formation professionnelle(1) et les activités étudiantes en COUTURE ET HABILLEMENT apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 30:

Tous les cours de formation professionnelle(1) et les activités étudiantes en PROTECTION ET SERVICE DU BATIMENT apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 31:

Tous les cours de formation professionnelle(1) et les activités étudiantes en COMMERCE ET SECRETARIAT apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 32:

Tous les cours de formation professionnelle(1) et les activités étudiantes en ARTS APPLIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 33:

Tous les cours de formation professionnelle(1) et les activités étudiantes en IMPRIMERIE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

(1) incluant les cours d'exploration et les cours complémentaires

ANNEXE III-a

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A LA LEÇON

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F M

ci-après dénommé(e) L'ENSEIGNANT(E)

La commission et l'enseignant (à la leçon) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à la leçon dans les écoles de la commission.
- B) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.18.

- C) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....
(localité) (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire ou marié à.....
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

divorcé

et il s'engage à avvertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- D) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

Référence: clause 5-1.04

ANNEXE III-a (suite)

- E) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans les deux mois des présentes.
- F) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- G) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- H) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Éducation et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITONS GENERALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19..
- B) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

Daté à.....

.....

(occupation)

ce.....19..

.....

(adresse)

ANNEXE III-b

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F M

ci-après dénommé(e)

L'ENSEIGNANT(E)

La commission et l'enseignant (à temps partiel) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à temps partiel dans les écoles de la commission.
- B) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.19.

- C) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....
(localité) (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire ou marié à.....
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

Divorcé

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- D) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

Référence: clause 5-1.04

ANNEXE III-b (suite)

- E) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans les deux mois des présentes.
- F) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- G) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- H) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19.. ou lors de l'arrivée de l'événement suivant: _____
- B) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

daté à.....

(occupation)

ce.....19..

(adresse)

ANNEXE III-c

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F M

ci-après dénommé(e) L'ENSEIGNANT(E)

La commission et l'enseignant (à temps plein) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

A) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à temps plein dans les écoles de la commission pour l'année scolaire commençant le 1er juillet 19__ ou pour terminer ladite année scolaire.

B) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....
(localité) (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire ou marié à.....
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

Divorcé

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

C) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

D) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans les deux mois des présentes.

Référence: clause 5-1.04

ANNEXE III-c (suite)

- E) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- G) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19..
- B) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:

.....

enseignant:

(nom)

.....

(adresse)

témoin:

(nom)

daté à

(occupation)

ce.....19..

(adresse)

ANNEXE IV

ANCIENNETE DE CERTAINS ENSEIGNANTS DE LA C.E.C.M.

- 1) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son engagement par la commission, l'enseignant qui, au cours de la période comprise entre le 21 janvier 1949 et le 1er septembre 1962, a occupé à la commission un poste de professeur temporaire au sens de la convention collective 1962-1964 intervenue entre la C.E.C.M. d'une part et, d'autre part, l'Alliance des professeurs catholiques de Montréal et The Federation of English Speaking Catholic Teachers Inc., se voit reconnaître sous réserve de la clause 5-2.06, sur demande écrite, cette période à titre d'ancienneté.

- 2) Dans les trente (30) jours de la demande, la commission et le syndicat se rencontrent et peuvent apporter les modifications nécessaires à la liste d'ancienneté s'il y a lieu; en cas de désaccord entre la commission et le syndicat sur lesdites modifications, le syndicat peut procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 5-2.09 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'expiration du délai prévu au premier paragraphe.

ANNEXE V

PRISE EN CHARGE DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT D'ETABLISSEMENTS RELEVANT DU
MINISTERE DE LA SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX PAR DES COMMISSIONS SCOLAIRES
ET COMMISSIONS REGIONALES POUR CATHOLIQUES DU QUEBEC.

Section I - Dispositions générales

Article 1) La présente annexe ne s'applique qu'aux pédagogues(1) à temps plein qui étaient à l'emploi d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux au moment de leur intégration comme enseignants à temps plein à la commission.

Article 2) Les dispositions de la convention actuellement en vigueur liant la commission et le syndicat représentant les enseignants à l'emploi de la commission s'appliquent aux enseignants ainsi intégrés à compter de leur intégration, sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe.

Section II - Dispositions particulières

Article 3) Régime syndical

L'enseignant intégré est inclus dans l'unité d'accréditation couvrant les enseignants à l'emploi de la commission et est représenté par le syndicat détenant l'accréditation à la commission, le tout à compter de la date de son intégration.

Article 4) Ancienneté

L'ancienneté reconnue à un enseignant par l'établissement, conformément à la convention collective ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement, au moment de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux, est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, en conformité avec les dispositions de l'article 5-2.00. A défaut de convention collective ou d'une politique administrative en vigueur à l'établissement, la commission applique les dispositions de l'article 5-2.00 quant au service fait auprès de l'établissement pour les fins du calcul de l'ancienneté.

Article 5) Sécurité d'emploi

A) Aux fins d'application de la clause 5-3.08, le service continu fait auprès d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux, à titre de pédagogue(1) à temps plein au cours des deux années scolaires précédant l'année scolaire de l'intégration, est réputé constituer du service continu auprès de la commission.

(1) Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

ANNEXE V (suite)

- B) Aux fins d'application de l'article 5-3.00, l'ensemble des postes créés à la commission par suite de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux doit être considéré comme si cet ensemble de postes constituait un seul champ d'enseignement.
- C) Les excédents d'effectifs sont établis par application des règles de formation de groupe d'élèves.
- D) Le pédagogue⁽¹⁾ à temps plein non légalement qualifié à l'emploi d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont les services d'enseignement sont pris en charge par une commission obtient une autorisation provisoire d'enseigner au moment de cette prise en charge.
- E) Aucune disposition relative à la sécurité d'emploi ou à l'engagement des enseignants à temps plein ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission de procéder à l'intégration des enseignants visés par la présente annexe.

Article 6) Mouvements de personnel

- A) Aucune disposition relative aux mouvements de personnel des enseignants ne peut être la cause du non-rengagement pour surplus ou de la mise en disponibilité d'un enseignant visé par la présente annexe.
- B) Aucune disposition relative aux mouvements de personnel ne peut avoir pour effet d'entraîner, pour un enseignant visé par les présentes, la perte de l'affectation qu'il avait à compter de son intégration.

Article 7) Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire

- A) Au moment de son intégration, la commission reconnaît, le cas échéant, à l'enseignant intégré le nombre de jours de congés-maladie non monnayables que l'établissement lui reconnaissait au moment de son départ en vertu de la convention collective ou de la politique administrative en vigueur à l'établissement.
- B) Lors de l'intégration, l'enseignant intégré n'a pas droit aux bénéfices du paragraphe B de la clause 5-10.40 sauf si tel enseignant ne bénéficiait pas d'un régime lui accordant une forme d'indemnité en cas d'absence du travail pour cause de maladie ou accident.
- C) La date du début de la participation au régime d'assurance-vie prévu à la clause 5-10.30 pour l'enseignant intégré, est celle de son intégration.

(1) Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

ANNEXE V (suite)

Article 8) Rémunération

- A) La commission reconnaît à l'enseignant intégré les années d'expérience et l'échelon d'expérience que l'établissement lui reconnaissait conformément à la convention collective ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement au moment de son intégration et toute année additionnelle d'expérience s'ajoute aux années d'expérience ainsi reconnues en conformité avec les dispositions de l'article 6-4.00.
- B) Si, suite à l'application de l'article 6-5.00, le traitement résultant de telle application est inférieur au traitement annuel auquel avait droit l'enseignant intégré, tel enseignant conserve le droit au traitement annuel qui lui était applicable au dernier jour de son emploi pour le compte de l'établissement concerné et ce, jusqu'à ce que l'application des dispositions de l'article 6-5.00 entraîne pour lui un traitement supérieur.
- Telle garantie de traitement ne couvre pas les primes ou les suppléments qui auraient pu être versés à l'enseignant concerné par suite de l'application de la convention collective qui lui était applicable au moment de son intégration.
- C) L'enseignant qui a assumé, durant la dernière année scolaire à l'emploi de l'établissement, un poste ou une responsabilité qui lui donnait droit à une prime annuelle, continue de recevoir ladite prime si la commission lui confie la même responsabilité ou si l'enseignant occupe le même poste dans le cas de la prime psychiatrique de l'hôpital de Rivière-des-Prairies ou du Centre hospitalier régional de Lanaudière.

Ces primes annuelles sont les suivantes:

- 1) Prime⁽¹⁾ d'animateur pédagogique applicable à l'Institut des sourds de Charlesbourg Inc. et à l'Institution des sourds de Montréal:
- 1 928 \$ à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1985-86;
- 2 005 \$ à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1986-87;
- 2 096 \$ à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1987-88⁽²⁾.
- 2) Prime⁽¹⁾ de responsable pédagogique applicable à l'hôpital Rivière-des-Prairies:
- 3 086 \$ à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1985-86;
- 3 209 \$ à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1986-87;
- 3 355 \$ à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1987-88⁽²⁾.

(1) Pour les fins d'application de la convention, cette prime est assimilée à des suppléments.

(2) Le cas échéant, la majoration prévue à la clause 6-5.08 s'applique.

ANNEXE V (suite)

Article 8) Rémunération (suite)

- 3) Prime psychiatrique applicable à tous les enseignants oeuvrant à l'hôpital Rivière-des-Prairies ou au Centre hospitalier régional de Lanaudière sauf le responsable pédagogique:

530 \$ à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1985-86;

551 \$ à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1986-87;

551 \$ à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1987-88.

Ces primes annuelles sont en vigueur du 101e jour de travail de l'année scolaire au 100e jour de travail de l'année scolaire suivante.

Les primes annuelles à verser en vertu du présent article sont réputées l'être en vertu de l'article 6-6.00. Les clauses 6-6.01, 6-6.02 et 6-6.03 ne peuvent s'appliquer à un enseignant tant et aussi longtemps que la commission lui verse une prime en vertu du présent article 8.

Article 9) Offres d'engagement

Dans le cas des institutions suivantes:

- Institut des sourds de Charlesbourg Inc.
- Institution des sourds de Montréal
- Hôpital de Rivière-des-Prairies
- Mont St-Aubert
- Centre hospitalier régional de Lanaudière

la commission qui intègre en tout ou en partie les services d'enseignement d'un établissement offre aux pédagogues à temps plein qui ont enseigné à temps plein pour toute l'année scolaire précédant l'année de l'intégration dans le cadre des services d'enseignement ainsi intégrés, un contrat comme enseignant à temps plein à la commission et ce, dans le cadre des services d'enseignement ainsi intégrés.

Article 10) Mesure transitoire

Aux fins d'application des articles 4, 7A, 8A et 8B des présentes, toute modification à ce que l'établissement reconnaissait à l'enseignant intégré par suite d'une décision arbitrale rendue, ou d'un règlement hors cour en tenant lieu, suite à un grief logé contre l'établissement en conformité avec les dispositions de la convention collective applicable à l'établissement ou à la procédure prévue au protocole d'intégration liant l'établissement, la Corporation et le ministère de la Santé et des Services sociaux, constitue ce que l'établissement reconnaissait à l'enseignant intégré.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son intégration, l'enseignant intégré doit, aux fins de l'application du paragraphe précédent, informer par écrit la commission de l'existence d'un tel grief.

ANNEXE V (suite)

La présente annexe s'applique aux enseignants des établissements qui s'intégreront sous l'empire de la présente convention et ne peut avoir d'effet que dans la mesure où le syndicat, s'il en est, qui représente les enseignants visés par la présente au moment où ils sont à l'emploi de l'établissement, renonce expressément à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du travail.

ANNEXE VI

FRAIS DE DEMENAGEMENT

- 1) Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue aux articles 5-3.00 et 5-4.00 et à l'annexe IX.
- 2) Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'enseignant et son actuel domicile est supérieure à 65 kilomètres.

FRAIS DE TRANSPORT DE MEUBLES ET EFFETS PERSONNELS

- 3) La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- 4) La commission ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'enseignant à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par la commission.

ENTREPOSAGE

- 5) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

DEPENSES CONCOMITANTES DE DEPLACEMENT

- 6) La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à tout enseignant marié, ou de deux cents dollars (200 \$) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit enseignant ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

ANNEXE VI (suite)

DEPENSES CONCOMITANTES DE DEPLACEMENT

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) payable à l'enseignant marié déplacé est payable également à l'enseignant célibataire tenant logement.

COMPENSATION POUR LE BAIL

- 7) L'enseignant visé au premier paragraphe a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission paie la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a bail, la commission dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, l'enseignant qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, l'enseignant doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- 8) Si l'enseignant choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de la commission.

REMBOURSEMENT DES DEPENSES INHERENTES A LA VENTE OU A L'ACHAT D'UNE MAISON

- 9) La commission rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'enseignant relocalisé, les dépenses suivantes:
 - a) les honoraires d'un agent d'immeubles, sur production du contrat avec l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente de la maison et du compte d'honoraires de l'agent;
 - b) les frais d'actes notariés imputables à l'enseignant pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que l'enseignant soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue;
 - c) le paiement de pénalité pour bris d'hypothèque, le cas échéant;
 - d) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.
- 10) Lorsque la maison de l'enseignant relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'enseignant doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:
 - a) les taxes municipales et scolaires;
 - b) l'intérêt sur l'hypothèque;
 - c) le coût de la prime d'assurance.

ANNEXE VI (suite)

- 11) Dans le cas où l'enseignant relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe afin d'éviter à l'enseignant propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. La commission lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.

FRAIS DE SEJOUR ET D'ASSIGNATION

- 12) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse à l'enseignant ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur, à la commission, pour lui et ses dépendants, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
- 13) Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation de la commission, ou si les dépendants de l'enseignant marié ne sont pas relocalisés immédiatement, la commission assume les frais de transport de l'enseignant pour les visiter, à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de 500 kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 500 kilomètres aller-retour et une fois par mois jusqu'à un maximum de 1 600 kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 500 kilomètres, le tout conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.
- 14) Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe est fait dans les soixante (60) jours de la présentation par l'enseignant des pièces justificatives à la commission qu'il quitte.

ANNEXE VII

RELOCALISATIONS SUCCESSIVES

Le Ministère, la Fédération et la Corporation peuvent former un comité paritaire dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Le comité est composé de quatre (4) membres:

- un représentant du MEQ
- un représentant de la FCSCQ
- deux représentants de la Corporation

Mandat du comité:

- 1) D'étudier le cas d'enseignants qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une deuxième fois par l'application de la clause 5-3.23.
- 2) De formuler des recommandations au Bureau national de placement à l'égard des cas susmentionnés.

Le Bureau national de placement doit appliquer les recommandations écrites unanimes des membres du comité attestées par la signature de chacun d'eux.

ANNEXE VIII

PRET DE SERVICES D'UN ENSEIGNANT A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un prêt de services à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.05, les dispositions suivantes s'appliquent.

- 1) L'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales s'il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 de la convention.
- 2) Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel il est assimilé. Si l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.
- 3) Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont il jouirait en vertu de sa convention s'il était réellement en fonction à sa commission.
- 4) L'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans un tel cas, l'enseignant revient au service de la commission.
- 5) A son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

Référence: Clause 5-4.05

ANNEXE IX

L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'une allocation de remplacement conformément à la clause 5-4.06, les dispositions suivantes s'appliquent.

- 1) L'enseignant qui bénéficie de l'allocation de remplacement doit choisir de se prévaloir ou non de la prime de séparation prévue à la clause 5-4.02.

Advenant qu'il choisisse de s'en prévaloir, toutes les dispositions relatives à l'octroi de cette prime s'appliquent et les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'allocation de remplacement. Dans ce cas, la date de sa démission est celle prévue à la clause 5-4.02.

Advenant qu'il choisisse de ne pas s'en prévaloir, seules les dispositions de la présente annexe s'appliquent. Dans ce cas, la date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la commission.

- 2) A moins que l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3 à 14 de l'annexe VI.
- 3) La commission verse à l'employeur qui engage l'enseignant une allocation de remplacement dont le montant est équivalent au traitement annuel de l'enseignant au moment de sa démission, réduit, le cas échéant, du montant de la prime de séparation qu'il reçoit. S'il s'agit d'un enseignant en disponibilité, le traitement annuel est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité.

Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignant par l'employeur.

- 4) L'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de remplacement prévue à l'article 3 doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date du bris de son lien d'emploi; il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 3 que la commission n'a pas payé au moment de la réception par la commission de cet avis.

Référence: clause 5-4.06

ANNEXE X

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE
AUX DISPARITES REGIONALES

Les parties conviennent de créer un comité de travail formé de quatre (4) personnes (deux (2) représentants patronaux et deux (2) représentants syndicaux) chargé de traiter prioritairement et dans l'ordre prévu, les dossiers suivants:

- 1) Etudier les cas problèmes soumis par la partie syndicale au comité, relativement à l'application des conventions collectives antérieures, de la définition de "point de départ" pour la localité de Fermont et les localités du Littoral.
- 2) Etudier la situation des employés de la basse Côte-Nord et de Fermont relativement à l'approvisionnement de la nourriture, à la situation du logement et aux sorties.
- 3) Faire rapport aux parties sur les points 1, 2 et 5.
- 4) Convenir d'une grille d'analyse devant permettre de procéder à l'évaluation de chacune des localités actuellement visées par le chapitre des disparités régionales. Cette évaluation devra permettre de déterminer l'appartenance des localités à l'un ou l'autre des cinq secteurs existants: elle devra tenir compte des éléments tels que:

- nature des services disponibles sur place;
- éloignement;
- accessibilité;
- sources locales d'approvisionnement;
- conditions climatiques;
- qualité des services;
- services non disponibles - coût des services.

Procéder à l'évaluation prioritaire des localités de Nemaska et de Umiujak.

Les parties syndicale et patronale conviennent de donner effet aux résultats de l'évaluation des localités de Nemaska et Umiujak rétroactivement à l'entrée en vigueur de la convention.

- 5) Etudier la pertinence de maintenir le régime de primes de rétention pour les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port-Cartier), pour les enseignants engagés après le 31 décembre 1988.
- 6) Les parties conviennent également, dans la mesure où il y a eu entente au sein du comité, de donner suite à cette entente concernant l'article 1 de la présente lettre d'entente.
- 7) Le gouvernement assume les frais de secrétariat du comité ainsi que les frais de libérations syndicales incluant la prime d'isolement et d'éloignement des représentants syndicaux, membres de ce comité.

ANNEXE XI

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE
AUX DISPARITES REGIONALES

OBJET Fiscalité en matières de bénéfices reliés aux disparités
régionales

Les parties conviennent de se rencontrer et de discuter des modifications qui pourraient être apportées aux bénéfices du chapitre sur les disparités régionales si les règles régissant le traitement fiscal de ces bénéfices étaient modifiées de façon substantielle par les autorités compétentes.

ANNEXE XII

ANNEXE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX

Le gouvernement s'engage à garantir, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, l'enseignante puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par la commission en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette entrée en vigueur mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de prestations supplémentaires de chômage.

Par ailleurs, les parties se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- 1) si C.E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire de chômage;
- ii) si, par la suite, C.E.I.C. modifiait ses exigences pendant la durée de la présente entente.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

ANNEXE XIII

CONGÉS SABBATIQUES A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.

1) Période couverte par la présente annexe et retour au travail

- a) Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans;
- b) cette période est ci-après appelée "le contrat";
- c) après son congé, l'enseignant doit revenir au travail à la commission pour une période au moins égale à celle de son congé. Ce retour peut s'effectuer pendant la période du contrat ou à la fin de celui-ci, selon le moment du congé.

2) Durée du congé sabbatique et prestation de travail

- a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire ou d'une demi-année ($\frac{1}{2}$) scolaire; dans ce dernier cas, il s'agit soit des cent (100) premiers, soit des cent (100) derniers jours de travail de l'année scolaire;
- b) pendant le reste de la durée du contrat, la prestation de travail de l'enseignant est la même que celle de tout autre enseignant régulier;
- c) à son retour, l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la présente convention.

3) Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le contrat, l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention applicable. Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqués à l'article 13 de la présente annexe.

Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, pendant la durée du contrat et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignant bénéficie des droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.

- a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignant n'a droit à aucune des primes et suppléments prévus à sa convention. Pendant le reste de la durée du contrat, l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes et des suppléments qui lui sont applicables;
- b) chacune des années scolaires visées par le contrat vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

Référence: article 5-17.00

ANNEXE XIII (suite)

4) Retraite, désistement ou démission de l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement(1) ou la démission de l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

- a) l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop);

l'enseignant rembourse(2) à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14 de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

- b) l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé);

la commission rembourse à l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de l'entente si le contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt;

- c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse(2) ce solde à la commission;

- d) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux que l'enseignant aurait eus s'il n'avait jamais adhéré au contrat. Ainsi, si le congé sabbatique a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sabbatique sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'enseignant peut cependant racheter la durée de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (200% RREGOP, 100% RRE et RRF).

Par ailleurs, si le congé sabbatique n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué à l'enseignant.

(1) Le désistement n'est pas permis entre le 1er avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

(2) La commission et l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

ANNEXE XIII (suite)

5) Renvoi de l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les dispositions prévues à l'article 4 s'appliquent.

6) Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, le total d'une ou des absences sans traitement ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'autant.

Si le total d'une ou des absences sans traitement excède douze (12) mois, le contrat prend fin automatiquement et les dispositions prévues à l'article 4 s'appliquent.

7) Non-renouvellement de l'enseignant

Advenant le non-renouvellement de l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et les dispositions de l'article 4 s'appliquent.

8) Mise en disponibilité de l'enseignant

Dans le cas où l'enseignant est mis en disponibilité, le contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4 s'appliquent. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en vertu des paragraphes a et c de cet article (1,00 année de service pour chaque année de participation au contrat) et les traitements non versés sont remboursés sans être sujets à cotisation au régime de retraite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;
- b) dans le cas du congé d'une (1) année, la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9) Invaliddité

- a) L'invaliddité survient avant que le congé n'ait été pris et perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié:

Dans ce cas, l'enseignant choisit:

- 1) soit de continuer sa participation au contrat et reporter le congé à un moment où il ne sera plus invalide. L'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur le traitement prévu au contrat.

ANNEXE XIII (suite)

S'il advenait que l'invalidité courre durant la dernière année du contrat, celui-ci peut alors être interrompu à compter du début de la dernière année, jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

- 2) soit de mettre fin au contrat et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

b) L'invalidité survient au cours du congé sabbatique:

L'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant le congé sabbatique et elle sera considérée comme débutant le jour du retour au travail de l'enseignant.

L'enseignant a droit, durant son congé sabbatique, au traitement déterminé dans le contrat. A compter de la date de retour au travail, s'il est encore invalide, il a droit à la prestation d'assurance-salaire prévue à l'entente tant et aussi longtemps qu'il est couvert par un contrat. La prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé dans le contrat. Si la date de cessation de participation au contrat survient au moment où il est encore invalide, il reçoit alors une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

c) L'invalidité survient après que l'enseignant a bénéficié de son année sabbatique:

La participation de l'enseignant se poursuit et la prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé au contrat tant que dure l'invalidité. A compter du moment où le contrat se termine, l'enseignant encore invalide reçoit une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

d) L'invalidité dure plus de deux (2) ans:

Durant les deux (2) premières années, l'enseignant est traité tel qu'il est prévu précédemment. A la fin de ces deux (2) années, le contrat cesse et:

- 1) si l'enseignant a déjà pris son congé sabbatique, le traitement versé en trop n'est pas exigible et les droits de pension sont alors pleinement reconnus (1,00 année de service pour chaque année de participation au contrat);
- 2) si l'enseignant n'a pas déjà pris son congé sabbatique, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

ANNEXE XIII (suite)

10) Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions prévues aux sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe d de l'article 9 s'appliquent.

11) Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'entente et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de l'entente pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique;

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de l'entente pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant choisit:

- 1) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;
- 2) soit de mettre fin au présent contrat, auquel cas les dispositions de l'article 4 s'appliquent.

12) En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13) Pourcentage du traitement

a) Le congé est d'une demi-année:

- si le contrat est de deux (2) ans: 75% du traitement;
- si le contrat est de trois (3) ans: 83,34% du traitement;
- si le contrat est de quatre (4) ans: 87,5% du traitement;
- si le contrat est de cinq (5) ans: 90% du traitement.

b) Le congé est d'une année:

- si le contrat est de trois (3) ans: 66,66% du traitement;
- si le contrat est de quatre (4) ans: 75% du traitement;
- si le contrat est de cinq (5) ans: 80% du traitement.

ANNEXE XIII (suite)

14) Remboursement

a) Congé d'une demi-année:

1) Pour un contrat de deux (2) ans:

- . après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- . après un (1) an d'exécution du contrat: 66,66% du montant reçu.

2) Pour un contrat de trois (3) ans:

- . après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- . après un (1) an d'exécution du contrat: 80% du montant reçu;
- . après deux (2) ans d'exécution du contrat: 40% du montant reçu.

3) Pour un contrat de quatre (4) ans:

- . après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- . après un (1) an d'exécution du contrat: 85,71% du montant reçu;
- . après deux (2) ans d'exécution du contrat: 57,14% du montant reçu;
- . après trois (3) ans d'exécution du contrat: 28,57% du montant reçu;

4) Pour un contrat de cinq (5) ans:

- . après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- . après un (1) an d'exécution du contrat: 88,88% du montant reçu;
- . après deux (2) ans d'exécution du contrat: 66,66% du montant reçu;
- . après trois (3) ans d'exécution du contrat: 44,44% du montant reçu;
- . après quatre (4) ans d'exécution du contrat: 22,22% du montant reçu.

ANNEXE XIII (suite)

b) Congé d'une (1) année:

1) Pour un contrat de trois (3) ans

- après un (1) an d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat: 50% du montant reçu.

2) Pour un contrat de quatre (4) ans

- . après un (1) an d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- . après deux (2) ans d'exécution du contrat: 66,66% du montant reçu;
- . après trois (3) ans d'exécution du contrat: 33,33% du montant reçu.

3) Pour un contrat de cinq (5) ans

- . après un (1) an d'exécution du contrat: 100% du montant reçu;
- . après deux (2) ans d'exécution du contrat: 75% du montant reçu;
- . après trois (3) ans d'exécution du contrat: 50% du montant reçu;
- . après quatre (4) ans d'exécution du contrat: 25% du montant reçu.

ANNEXE XIV

REGLES D'EVALUATION PREVUES AU MANUEL D'EVALUATION DE LA SCOLARITE

La présente est pour confirmer que les règles d'évaluation contenues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente ne seront pas modifiées à la baisse.

De même, aucun enseignant ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'il détient déjà par suite d'une modification apportée aux règles contenues dans ledit Manuel.

Référence: Clause 6-1.02

ANNEXE XV

AJUSTEMENT MONETAIRE RETROACTIF
SUITE A UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITE

Le Ministère de l'Education et la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec adresseront une directive administrative aux commissions scolaires et aux commissions régionales à l'effet de verser dans les quatre-vingt-dix (90) jours, si ce n'est déjà fait, à l'enseignant à l'emploi d'une commission au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1968 et le 31 décembre 1985, avec ou sans lien d'emploi avec cette commission depuis le 1er janvier 1986, les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, si la commission avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour fins de classement, ou l'attestation officielle découlant soit d'une décision du comité de révision, soit d'une modification aux règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité".

Référence: Clause 6-2.07

ANNEXE XVI

CAS SPECIAUX DE CLASSEMENT

Les droits conférés à un enseignant par les clauses 6-2.09, 6-5.02 et 6-5.03 s'appliqueront durant toute année scolaire subséquente à celles déjà prévues aux clauses précédemment citées.

Cependant, il est entendu qu'un enseignant qui ne bénéficiait pas au 30 juin 1982 soit de la clause 6-2.09, soit de la clause 6-5.02, ne peut commencer à en bénéficier.

Référence: Clauses 6-2.09, 6-5.02 et 6-5.03

ANNEXE XVII
CALCUL DES ANNEES D'EXPERIENCE

Exemples d'application de la clause 6-4.03

1-

	Années d'expérience	Echelons d'expérience
L'enseignant X est actuellement payé à	0	1
Après 90 jours +	1	2
Après 45 + 90 jours (135)	2	3
Après 45 + 90 jours (135)	3	4
Après 45 + 90 jours (135)	4	5
Après 1 année à temps plein + (6-4.02)	5	6
Après à temps partiel, à la leçon ou comme suppléant (135) occasionnel 45 + 90 jours	6	7

II-

Année scolaire	Jours de travail crédités			Utilisation des jours aux fins du calcul de l'expérience(1)			Solde après utilisa- tion	Nombre d'an- nées d'ex- périence reconnues
	Solde reporté	Jours travaillés	Total	45	90	45		
A	-	10	10	-	-	-	10	-
B	10	115	125	-	90	-	35	1
C	35	120	155	45	90	-	20	2
D	20	170	190	45	90	45	10	3
E	-	125	125	-	90	-	35	4
F	35	80	115	45	-	-	70	4
G	70	65	135	-	90	45	-	5

(1) Les jours crédités sont utilisés uniquement si leur nombre est égal ou supérieur à 45 ou 90 selon le cas, le tout à raison de bloc de 45 ou 90.

Référence: clause 6-4.03

ANNEXE XVIII

COMPENSATION POUR DEPASSEMENT DES MAXIMA D'ELEVES PAR GROUPE

- A) Pour chaque groupe dont le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu selon l'article 8-8.00, l'enseignant concerné a droit sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00 au montant de compensation C défini comme suit pour chaque portion du calendrier scolaire à laquelle elle s'applique:

$$C = \frac{27 \times N}{\text{Moy.}} \quad X D \times 1,00 \$$$

où N est le nombre d'élèves excédant le maximum prévu pour ce groupe, ce nombre étant pondéré selon la formule suivante: le premier élève excédentaire vaut 1, le deuxième élève excédentaire vaut 1,25 et les autres élèves excédentaires valent 1,5 chacun.

Moy. est la moyenne prévue à l'article 8-8.00 pour cette catégorie d'élèves.

D est la durée d'enseignement assumé auprès de ce groupe par l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire.

Cette durée s'exprime en nombre d'heures au préscolaire et au primaire et en nombre de périodes de cinquante (50) minutes ou l'équivalent au secondaire multiplié par le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire pour lesquels la situation de dépassement existe, divisé par cinq (5).

(exemple: 22 périodes de 45 min. = 19,8 périodes de 50 min.)

- B) La compensation annuelle à laquelle l'enseignant a droit est limitée à:
- 1 460 \$ pour le premier élève excédentaire;
 - 1 825 \$ pour le deuxième élève excédentaire;
 - 2 190 \$ pour chaque autre élève excédentaire.

EXEMPLE:

Un enseignant du secondaire rencontre un groupe de 36 élèves (dont le maximum est 32) pour 5 périodes de 50 minutes durant toute l'année scolaire.

$$C = \frac{27 \times N}{\text{Moy.}} \quad X D \times 1,00 \$$$

où N = 36-32 = 4 (1er = 1
2e = 1,25
3e = 1,5
4e = 1,5
Total = 5,25)

Moy. = 30

D = 5 X $\frac{180}{5}$ si le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire est de cent quatre-vingts (180).

$$C = \frac{27 \times 5,25}{30} \times 5 \times \frac{180}{5} \times 1,00 = 850,50 \$$$

ANNEXE XIX

ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

I) INTRODUCTION

Pour les fins de l'application de la convention, la commission identifie les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage selon les définitions qui suivent.

II) DEFINITIONS

Pour les fins de l'application de la convention, le Ministère adopte les catégories et définitions qui suivent:

a) Elève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (élève inadapté):

Tout élève fréquentant une école primaire ou secondaire, affecté par un handicap physique ou sensoriel, une déficience mentale, une mésadaptation socio-affective ou des troubles marqués d'apprentissage et qui est soumis soit à un enseignement spécial dans un groupe approprié du fait qu'il ne peut profiter de l'enseignement régulier, soit à des services particuliers tout en profitant de l'enseignement régulier dans un groupe régulier.

b) Déficience mentale:

Déficient mental léger:

L'élève qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 55 et 75.

N.B.: Un écart variable de +5 ou -5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.

Déficient mental moyen:

L'élève qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 25 et 55.

N.B.: Un écart variable de +5 ou -5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.

Déficient mental profond:

L'élève dont le niveau de développement intellectuel est tel qu'il est difficilement évaluable par les instruments standards de mesure du quotient intellectuel et qui présente en général des déficiences associées sévères.

ANNEXE XIX (suite)

c) Handicaps physiques:

1) Infirmes moteurs (non-intégrables):

L'élève qui, à la suite d'un accident, d'une maladie, de lésions du système nerveux (mais localisées sur les trajets périphériques), d'une déficience ou d'une malformation congénitale, souffre d'un handicap physique qui exige des mesures pédagogiques particulières ou des soins intensifs de rééducation physique.

2) Infirmes moteurs cérébraux légers et moyens:

L'élève qui, à la suite d'une atteinte organique légère ou moyenne au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice légère ou moyenne ou des troubles sensori-moteurs légers ou moyens, a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motrice et pédagogique intégrées dans son programme scolaire.

3) Infirmes moteurs cérébraux graves:

L'élève qui, à la suite d'une atteinte organique grave au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice grave ou des troubles sensori-moteurs graves, a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motrice ou pédagogique intégrées dans son programme scolaire.

4) Déficients physiques:

L'élève qui est atteint d'une maladie organique, extra-cérébrale, suffisamment sévère ou nécessitant des soins intégrés à son programme scolaire et des mesures pédagogiques particulières.

Ex.: cardiopathie, arthrite, dystrophie musculaire, maladie pulmonaire, etc...

5) Épileptiques non-contrôlés:

L'élève qui est atteint d'une affection nerveuse chronique caractérisée par des crises convulsives mal ou non-contrôlées.

d) Handicaps auditifs:

1) Le sourd:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré sourd: c'est-à-dire perte auditive se situant à 80 décibels et plus, à l'écoute de la meilleure oreille.

2) Le demi-sourd:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré demi-sourd: c'est-à-dire perte auditive se situant entre 25 et 80 décibels à l'écoute de la meilleure oreille.

ANNEXE XIX (suite)

e) Handicaps visuels:

1) L'aveugle:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré aveugle.

2) Le demi-voyant:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré demi-voyant: c'est-à-dire capacité visuelle se situant entre 20/70 et 20/200.

f) Mésadaptation socio-affective:

Le mésadapté socio-affectif:

L'élève qui, à la suite d'une évaluation psychologique appropriée, administrée par un spécialiste compétent, manifeste des problèmes de comportement affectif et social graves incompatibles avec la qualité et la quantité des groupes scolaires réguliers, doit bénéficier de mesures de rééducation affective et de pédagogie curative dans un groupe structuré à cette fin.

g) Troubles au niveau des apprentissages:

Cette catégorie d'élèves comporte des groupes très hétérogènes. Tous cependant ont cette caractéristique commune: malgré que leurs forces vives intellectuelles, sensorielles et physiques soient normales, ils éprouvent des difficultés variées de nature psychologique et pédagogique.

Plusieurs appellations courantes cherchent à désigner cette catégorie: troubles d'apprentissage, troubles de la perception, dyslexie, dyscalculie, dysorthographe, troubles du langage, dysfonction cérébrale, etc. Elles sont ici toutes comprises sous le titre général de troubles au niveau des apprentissages.

Ces troubles peuvent être graves ou légers. A chaque fois cependant, ils appellent des mesures spéciales.

1. Troubles légers au niveau des apprentissages:

Les troubles légers ne se retrouvent en principe qu'au niveau primaire.

2. Troubles graves au niveau des apprentissages:

Les troubles graves, tels que dyslexie, troubles du langage et troubles de lecture graves se retrouvent également au niveau secondaire.

3. Classe d'attente ou de maturation:

Quant à la déficience au niveau des prérequis, elle affecte les élèves de 6 ans d'âge chronologique qui, au-delà de la maternelle, doivent, en raison de cette déficience particulière, bénéficier d'une classe de maturation (attente).

ANNEXE XIX (suite)

h) Déficiences multiples:

L'expression "déficiences multiples" désigne la situation de tout élève qui présente plus qu'un syndrome à la fois, c'est-à-dire déficience intellectuelle ou handicap physique associé à une mésadaptation socio-affective majeure ou une difficulté grave au niveau des apprentissages.

ANNEXE XX

ETABLISSEMENT DU MAXIMUM D'ELEVES D'UN GROUPE QUI FAIT L'OBJET D'INTEGRATION
DES ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

Lorsque la commission choisit de pondérer des élèves intégrés, elle applique un facteur de pondération aux élèves intégrés selon la formule suivante:

$$F = \frac{MI}{M}$$

où

F est le facteur de pondération

MI est le maximum prévu à l'article 8-8.00 pour le groupe dans lequel l'élève est intégré.

M est le maximum prévu à l'article 8-8.00 pour la catégorie d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage à laquelle l'élève intégré appartient.

Si le résultat de l'application de cette formule pour un élève donné est négatif on ne tient pas compte du facteur de pondération.

Lorsque le produit du nombre d'élèves ainsi pondérés n'est pas un nombre entier on procède comme suit:

si la fraction est inférieure à 0,5 on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5 on complète la fraction à l'unité.

Exemple: deux élèves du secondaire souffrant de troubles graves d'apprentissage sont intégrés dans un cours de formation générale comportant trente élèves avant l'intégration.

Maximum du groupe où s'intègrent les deux élèves est de 32

Maximum de la catégorie à laquelle appartiennent les deux élèves est de 20

Facteur de pondération = $\frac{32}{20} = 1,6$

Nombre d'élèves intégrés = $2 \times 1,6 = 3,2 = 3$

Nombre total d'élèves aux fins d'établissement du maximum du groupe = $30 + 3 = 33$

Dans ce cas, le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu (32) par un (1) élève et l'enseignant a donc droit à la compensation prévue à la clause 8-8.01.

Référence: clause 8-9.05

ANNEXE XXI

ETABLISSEMENT DU MAXIMUM ET DE LA MOYENNE D'ELEVES DANS UN GROUPE
 D'ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE
 COMPTANT DES ELEVES DE DIFFERENTES CATEGORIES

Le maximum d'élèves de ce groupe s'établit comme suit:

- a) on divise le nombre d'élèves de chaque catégorie par le maximum d'élèves par groupe pour cette catégorie d'élèves;
- b) on additionne les quotients ainsi obtenus;
- c) on divise le nombre total d'élèves dans le groupe par la somme des quotients ainsi obtenus;
- d) le nouveau quotient ainsi obtenu est le maximum. Si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité;

La moyenne est obtenue en soustrayant deux (2) du maximum.

** Ce mode de calcul s'applique également à un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire comptant un ou des élèves d'une ou de différentes catégories d'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage en incluant, lors du calcul, les élèves visés au sous-paragraphe 12) du paragraphe A) de la clause 8-8.04.

EXEMPLE:

Au secondaire, un groupe de dix-huit (18) élèves est composé comme suit:

Nombre d'élèves	Catégorie	Maximum
10	troubles graves d'apprentissage	20
5	mésadaptés sociaux-affectifs	14
3	déficiences multiples	11

$$\frac{18}{10/20 + 5/14 + 3/11} = 15,66$$

- LE MAXIMUM DE CE GROUPE EST 16;
- LA MOYENNE DE CE GROUPE EST 14;
- LE DEPASSEMENT EST DE 2.

Référence: clause 8-8.01

** 1988-05-16

ANNEXE XXII

COMITE SUR LES ELEVES EN DIFFICULTE

D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le Ministère de l'éducation, la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec d'une part, et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial association of catholic teachers d'autre part, forment un comité paritaire d'experts composé de quatre (4) représentants de la partie syndicale et de quatre (4) représentants de la partie patronale.

Le mandat de ce comité est de:

- 1) au besoin, faire des recommandations sur de nouvelles définitions des catégories d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;
- 2) d'évaluer l'impact sur les moyennes d'élèves par groupe lorsque des groupes d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage comptent des élèves de différentes catégories et de faire des recommandations en conséquence.
- 3) faire des recommandations sur les limitations quant au nombre d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage à intégrer dans un groupe régulier.

Les recommandations du comité font l'objet de discussions entre les parties à la présente entente dans le cadre de l'article 9-5.00.

ANNEXE XXIII

DUREE DE PRESENCE DES ELEVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation de cours et leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est d'au moins trois (3) heures.

ANNEXE XXIV

LETTRE CONCERNANT LES PETITES ECOLES

Monsieur Hervé Bergeron,
Président,
Commission des enseignants (es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy,
Québec, (QC),
G1V 1S5.

Monsieur Bergeron,

Je désire vous confirmer la politique du ministère de l'Éducation quant aux petites écoles pouvant constituer des cas spéciaux.

Le Ministère, par le biais de ses règles budgétaires, assure aux commissions scolaires où il existe des petites écoles des ressources équivalentes à celles allouées conformément à l'annexe XIX de la convention 1983-85, en tenant compte des données de la tâche et de l'évolution des clientèles.

Je vous prie de bien vouloir accepter, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre de l'Éducation,

Thomas J. Boudreau

ANNEXE XXV

AJOUT DE DEUX CENTS (200) POSTES D'ENSEIGNANT

EN FORMATION GENERALE AU SECONDAIRE

Monsieur Hervé Bergeron
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, Chemin Ste-Foy
Ste-Foy (Qc)
G1V 1S5

Monsieur Bergeron,

A la suite des échanges survenus depuis la parution du rapport de médiation de monsieur Raymond Désilets dans le cadre des négociations d'une convention collective, je m'engage à ce que soit financé, à compter de l'année scolaire 1987-88, l'ajout de deux cents (200) postes d'enseignant en formation générale au secondaire destiné à réduire le plus possible les problèmes rencontrés tels que le nombre élevé de groupes d'élèves confiés à un même enseignant.

Ces postes seront distribués proportionnellement au nombre d'élèves au secondaire dans toutes les commissions scolaires tant pour catholiques que pour protestants.

En conséquence, je mettrai sur pied dans les meilleurs délais, un comité paritaire de huit (8) membres dont le mandat est de me faire des recommandations avant le 15 mai 1987, sur la mécanique de distribution de ces deux cents (200) postes.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

CLAUDE RYAN
Ministre de l'Education

ANNEXE XXVI

FORMATION PROFESSIONNELLE

Monsieur Hervé Bergeron
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, Chemin Ste-Foy
Ste-Foy (Qc)
G1V 1S5

Monsieur Bergeron,

A la suite des échanges survenus depuis la parution du rapport de médiation de monsieur Raymond Désilets dans le cadre des négociations d'une convention collective, je souhaite vous faire part de mon intention de mettre sur pied un comité consultatif sur l'implantation de la politique de formation professionnelle au secondaire.

L'implantation de cette nouvelle politique de formation professionnelle, adoptée lors d'une séance régulière du Conseil des ministres le 10 décembre dernier, débutera dès l'année scolaire 1987-88. Il importe que les enseignants et les syndicats qui les représentent, ainsi que les commissions scolaires, soient associés au ministère de l'Éducation dans un effort concerté en vue d'assurer le succès de l'entreprise. D'où la décision que j'ai prise de former à cette fin un comité consultatif.

Le groupe de travail aura pour mandat de m'adresser toute recommandation qu'il jugera nécessaire pour la bonne marche de la mise en oeuvre de l'implantation de la politique de formation professionnelle au secondaire. J'estime que le comité devra étudier entre autres sujets les éléments suivants: le recyclage et le perfectionnement des enseignants du secteur professionnel; la révision des programmes et la révision de la carte des options professionnelles; l'organisation sur une base trimestrielle de l'enseignement de la formation professionnelle; les cheminements particuliers de formation; l'harmonisation des secteurs jeunes et adultes; l'harmonisation des programmes entre le secondaire et le collégial; les cours d'éducation manuelle et technique ainsi que les cours complémentaires à vocation professionnelle offerts à l'ensemble de la clientèle du secondaire.

Nous pouvons convenir, dès à présent, de la composition précise du comité, lequel pourra faire appel à des personnes ressources de l'extérieur dont l'expertise s'avérerait utile pour les fins de ses travaux.

De plus, sur la foi des recommandations du comité, les parties nationales pourront convenir de modifier les ententes conformément aux dispositions qui y sont prévues.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

CLAUDE RYAN
Ministre de l'Éducation

ANNEXE XXVII

MILIEUX PLURIETHNIQUES ET
MILIEUX SOCIO-ECONOMIQUEMENT FAIBLES

Le Ministère de l'éducation, la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec d'une part, et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part, forment dans les meilleurs délais, un comité paritaire composé de quatre (4) représentants de la partie syndicale et de quatre (4) représentants de la partie patronale. Le mandat de ce comité est:

- 1) de faire le point sur les besoins et les services éducatifs offerts aux élèves de ces milieux;
- 2) d'inventorier les actions à entreprendre pour améliorer les services éducatifs offerts aux élèves de ces milieux;
- 3) de recommander aux parties les moyens à mettre en oeuvre pour améliorer et développer les services éducatifs offerts aux élèves de ces milieux.

Ce comité doit faire rapport aux parties au plus tard le 30 juin 1987 ou à une autre date convenue par les membres du comité.

Les recommandations du comité font l'objet de discussions entre les parties à la présente entente dans le cadre de l'article 9-5.00.

ANNEXE XXVIII

ACCUEIL DES ELEVES DU PRESCOLAIRE

Extrait du Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire, reproduit à titre d'information.

Article 36:

Calendrier scolaire des élèves: A l'éducation préscolaire, le calendrier des élèves, y compris les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, comporte, sauf autorisations spéciales, un maximum de 200 demi-journées, dont au moins 180 doivent être consacrées aux activités de formation et d'éveil et aux activités relatives aux services personnels et aux services complémentaires aux élèves.

Malgré le premier alinéa, la commission scolaire peut utiliser des demi-journées consacrées aux activités de formation et d'éveil pour l'accueil des élèves au début du calendrier scolaire.

R.R.Q., 1981, c. C-60, r.11, a.36; D. 2629-84, a.4

ANNEXE XXIX

RENSEIGNEMENTS AUX PARENTS

- A) Extraits du Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire, reproduit à titre d'information:

1) Article 8, 2e alinéa (éducation préscolaire):

La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève reçoivent, au moins cinq (5) fois par année, un rapport d'évaluation sur le développement de leur enfant. Au moins quatre (4) de ces rapports sont des bulletins scolaires conformes aux règles prescrites par le ministre.

R.R.Q., 1981, c. C-60, r.11, a.8; D. 2629-84, a.1

2) Article 23, 2e alinéa (niveau primaire):

La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève reçoivent, au moins cinq (5) fois par année, un rapport écrit d'évaluation sur le rendement scolaire et le comportement de l'élève, le premier devant leur parvenir au plus tard en octobre. Au moins quatre (4) de ces rapports sont des bulletins scolaires conformes aux règles prescrites par le ministre.

R.R.Q., 1981, c. C-60, r.11, a.23; D 409-83, a.1

- B) Extrait du Règlement sur le régime pédagogique du secondaire, reproduit à titre d'information:

- Article 8, 2e alinéa (niveau secondaire):

La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève reçoivent, au moins cinq (5) fois par année, un rapport écrit d'évaluation sur le rendement scolaire et le comportement de l'élève, le premier devant leur parvenir au plus tard en octobre. Au moins quatre (4) de ces rapports sont des bulletins scolaires conformes aux règles prescrites par le ministre.

R.R.Q., 1981, c. C-60, r.12, a.8

ANNEXE XXX

EDUCATION DES ADULTES

Le Ministère de l'éducation, la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec, d'une part et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial association of catholic teachers d'autre part, forment un comité paritaire composé de quatre (4) représentants de la partie syndicale et de quatre (4) représentants de la partie patronale.

Le mandat de ce comité est:

- 1) d'étudier le cas des enseignants à taux horaire dont l'enseignement aux adultes est le principal emploi;
- 2) d'étudier le régime d'emploi à l'éducation des adultes et d'évaluer la possibilité d'octroyer des contrats à ces enseignants;
- 3) d'identifier les solutions appropriées et transmettre les recommandations aux parties.

Le comité est formé dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente et produit un rapport dans les meilleurs délais.

Les recommandations du comité font l'objet de discussions entre les parties à la présente entente dans le cadre de l'article 9-5.00.

ANNEXE XXXI

ENSEIGNANTS COUVERTS PAR LE PROTOCOLE D'INTEGRATION DES PROFESSEURS
DE L'ETAT DU QUEBEC AUX COMMISSIONS SCOLAIRES

Monsieur Hervé Bergeron
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, Chemin Ste-Foy
Ste-Foy (Qc)
G1V 1S5

Monsieur Bergeron,

Je désire vous confirmer que les enseignants qui sont assujettis au protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires et qui sont en disponibilité à une commission scolaire reçoivent 100% du traitement qu'ils recevraient s'ils n'étaient pas en disponibilité et ce, tant qu'ils demeurent couverts par ce protocole.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

CLAUDE RYAN
Ministre de l'Education

ANNEXE XXXII

ANNEXE RELATIVE A LA PRERETRAITE

Monsieur Hervé Bergeron
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, Chemin Ste-Foy
Ste-Foy (Qc)
G1V 1S5

Monsieur Bergeron,

Le Gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée Nationale pour adoption et entrée en vigueur, les dispositions législatives nécessaires pour assurer aux enseignants qui prendront une préretraite payée à 50% de leur traitement, qu'ils verront leurs cotisations aux régimes de retraite (RRE, RRF, RREGOP) calculées en conséquence. Cette année de préretraite comptera néanmoins comme une pleine année de service et le traitement annuel qu'ils auraient reçu, n'eût été de cette préretraite à 50%, sera considéré comme le traitement annuel de cette année aux fins du calcul de la pension.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président du Conseil du Trésor

PAUL GOBEIL

ANNEXE XXXIII

REGIMES DE RETRAITE

1.00 LETTRE D'INTENTION RELATIVE AU RREGOP

1.01 Le Gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption, les dispositions législatives nécessaires visant à apporter à la Loi sur le RREGOP les modifications prévues aux articles 2.00, 3.00 et 4.00 de la présente annexe.

2.00 MODIFICATIONS

2.01 A) La Loi sur le RREGOP devrait être modifiée pour rendre admissible à cotiser au régime de retraite, à compter du 1er janvier 1988, toute personne exclue de ce régime de retraite en vertu de son statut, sauf celles dont les parties conviendront de ne pas assujettir par règlement et:

- 1) l'étudiante ou l'étudiant;
- 2) la personne stagiaire;
- 3) la personne à contrat à forfait;
- 4) la personne payée à vacation ou à l'acte;
- 5) la personne salariée-élève;
- 6) la médecin ou le médecin interne ou résident.

B) La Loi sur le RRE et celle sur le RRF devraient également être modifiées afin de permettre à un participant ou à une participante de ces régimes de continuer à y participer dans l'éventualité d'une modification à leur statut d'employé(e) sans qu'il y ait interruption de service de plus de cent quatre-vingts (180) jours.

C) Les dispositions des articles 115.1 à 115.3 de la Loi sur le RREGOP s'appliquent aux personnes visées par les paragraphes A et B.

2.02 La Loi sur le RREGOP et la Loi sur le RRF devraient être modifiées afin de permettre la prise de la retraite à toute personne participant à un de ces régimes de retraite ayant atteint 62 ans et comptant au moins dix (10) années de service pour fins d'admissibilité à la retraite.

La rente payable est la pleine rente créditée par le régime à ce moment, sans application de facteur ou de réduction actuarielle.

La réduction actuarielle prévue à l'article 38 de la Loi sur le RREGOP et aux articles 2 et 56 de la Loi sur le RRF devrait être ajustée pour tenir compte de ce nouveau critère d'admissibilité à la retraite.

L'âge normal de la retraite demeure cependant à 65 ans.

ANNEXE XXXIII (suite)

2.03

La Loi sur le RREGOP devrait être modifiée afin de mettre en place, temporairement, un programme de retraite anticipée applicable à toute personne âgée d'au moins 62 ans et ayant au moins deux (2) années de service créditées pour fins d'admissibilité à la retraite. Ce programme comporterait les éléments suivants:

a) une rente viagère d'un montant correspondant à la reconnaissance aux fins du calcul de la pension du nombre d'années et/ou parties d'année de service compris entre l'âge de la personne à la date de la retraite et 65 ans. Ces années et/ou parties d'année de service sont coordonnées à la RRQ;

de plus,

b) une rente viagère d'un montant correspondant à la réduction actuarielle applicable à la rente payable par le Régime de rentes du Québec en autant que cette rente est versée et à compter du moment où une demande pour cette rente viagère est déposée à la CARRA. De plus, le versement de la rente de la RRQ doit débiter au plus tard pour le mois de juillet 1989;

c) une rente viagère d'un montant correspondant à la réduction actuarielle applicable à la pension acquise au RREGOP si la personne a moins de dix (10) années de service créditées pour fins d'admissibilité à la retraite incluant celles visées au paragraphe a;

d) les rentes viagères prévues aux paragraphes a et c sont indexées annuellement de l'excédent du taux de l'indice des prix à la consommation sur 3%. Elles sont également réversibles à 50% au conjoint survivant;

e) la rente viagère prévue au paragraphe b est indexée annuellement selon le taux de l'indice des prix à la consommation. Elle est également réversible à 50% au conjoint survivant.

Les modalités relatives au paiement de cette rente viagère sont déterminées par le Comité de retraite de la CARRA;

f) les crédits de rente rachetés par une personne en vertu des dispositions de la Loi sur le RREGOP sont versés sans réduction actuarielle;

g) le total de la rente viagère du RREGOP incluant celle prévue au paragraphe a ne peut en aucun cas excéder 70% du traitement moyen des cinq (5) années les mieux rémunérées de la personne bénéficiant du programme de retraite anticipée;

h) la Loi sur le RREGOP devrait être également modifiée afin de permettre l'application des articles 203 à 209 de la Loi à toute personne bénéficiant du programme de retraite anticipée en regard de la pension de sécurité de la vieillesse;

i) seules les personnes participant au RREGOP le 31 décembre 1986 et à la date de leur demande de pension (en autant que celle-ci devienne payable avant le 30 juin 1989) peuvent bénéficier du programme de retraite anticipée prévu à la présente annexe. Les personnes qui se retrouvent en invalidité, accident de travail, préretraite et congé sans solde sont admissibles aux mêmes conditions.

ANNEXE XXXIII (suite)

2.03 (SUITE)

Toutefois, les personnes qui se retrouvent en invalidité, accident de travail ou préretraite entre le 1er avril 1987 et la date d'entrée en vigueur du programme de retraite anticipée et qui prennent leur retraite au cours de cette période sont également admissibles, à compter de l'entrée en vigueur du programme de retraite anticipée, aux mêmes conditions;

- j) l'administration du programme de retraite anticipée est confiée à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) sous la surveillance du comité de retraite.

La CARRA est également responsable d'informer les personnes visées par le programme. A cet effet, elle doit informer les participants et participantes du régime de l'existence du programme de retraite anticipée dès son entrée en vigueur.

De plus, la CARRA devra fournir sur demande tous les renseignements illustrant les montants de rentes que la personne recevrait en vertu du programme;

- k) la personne bénéficiant du programme peut, sur demande, maintenir sa participation au régime d'assurance-maladie de base prévu à la convention collective jusqu'à son soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance.

La contribution de l'employeur prévue à la convention collective est comptabilisée dans le financement du programme de retraite anticipée, la personne versant sa quote-part de la prime exigible;

- l) les dispositions de l'article 201 de la Loi sur le RREGOP s'appliquent intégralement à toute personne visée par le présent programme de retraite anticipée;
- m) une personne participant au RREGOP ne peut bénéficier plus d'une (1) fois des dispositions prévues au programme de retraite anticipée.

2.04 **Durée du programme**

Sous réserve de la clause 1.01, le programme de retraite anticipée entre en vigueur au plus tard le 1er avril 1987 et se termine le 30 juin 1989.

2.05

La Loi sur le RREGOP devrait être modifiée afin de permettre à une personne de prendre sa retraite sans réduction actuarielle si elle compte à son crédit au moins trente-cinq (35) années de service pour fins d'admissibilité à la retraite au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1989.

ANNEXE XXXIII (suite)

2.05 (SUITE)

La réduction actuarielle prévue à l'article 38 de la Loi sur le RREGOP devrait être ajustée pour tenir compte de ce nouveau critère d'admissibilité à la retraite mais uniquement pour la période comprise entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1989.

Les coûts reliés à ce bénéfice sont comptabilisés avec ceux reliés au programme de retraite anticipée comme le prévoit la clause 2.06.

Les paragraphes l et m de la clause 2.03 s'appliquent intégralement au présent paragraphe.

2.06 Financement du programme au RREGOP

Les parties s'engagent à maintenir leur taux de participation au niveau actuel (4,9% - 4,9%) à compter du 1er janvier 1987 jusqu'au 31 décembre 1989.

Les sommes ainsi dégagées serviront à financer dans un premier temps le coût du nouveau critère de prise de la retraite à 62 ans et au moins dix (10) années de service prévu à la clause 2.02.

Dans un second temps, l'excédent des sommes dégagées servira à financer le coût du programme de retraite anticipée (à l'exclusion du coût des crédits de rente du paragraphe f de la clause 2.03) et le coût du critère de mise à la retraite avec au moins trente-cinq (35) années de service.

La CARRA devra maintenir à jour une comptabilisation distincte des coûts impliqués par l'application des clauses 2.03 et 2.05 en fonction des sommes disponibles. La CARRA fera rapport aux parties concernées de la façon déterminée par le Comité de retraite.

Les parties s'engagent à mettre fin à l'application des dispositions de la clause 2.03 dans l'éventualité où les sommes dégagées sont totalement engagées pour financer ce programme et ce, à compter du 30 juin 1989.

En ce qui concerne les dispositions prévues à la clause 2.05, celles-ci s'appliquent intégralement jusqu'au 31 décembre 1989.

Toutefois, les parties s'engagent, à compter du 1er avril 1989, à discuter de la poursuite du programme de retraite anticipée prévu à la clause 2.03 après le 30 juin 1989.

2.07 Comité d'implantation

Les parties conviennent de former un comité ad hoc chargé de la mise en marche du programme de retraite anticipée. Ce comité sera formé de représentants de la partie syndicale et de la partie patronale.

ANNEXE XXXIII (suite)

2.08 Pour corriger des situations problématiques, la Loi sur le RREGOP, la Loi sur le RRE et la Loi sur le RRF devraient également être modifiées de la manière suivante:

- a) des modifications seront apportées à ces lois pour permettre à une personne qui était enseignante au sens du RRE de racheter les années et parties d'année antérieures au 1er janvier 1968 et remboursées, à la suite d'une cessation d'emploi pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption dans l'année précédant ou dans les deux (2) ans suivant la date de cessation d'emploi.

Le coût de rachat pour la personne qui était une enseignante au sens du RRE est fixé à mille dollars (1000\$) pour chaque année de service rachetée. Le rachat peut se faire en tout ou en partie et la personne qui était enseignante au sens du RRE doit être cotisante du RRE-RRF-RREGOP à la date du rachat.

Pour les fins des évaluations actuarielles, ces années sont considérées comme du service antérieur au 1er juillet 1973 mais elles sont indexées selon l'excédent de l'indice des prix à la consommation sur 3%.

Il n'y a pas de délai pour effectuer la demande de rachat;

- b) des modifications seront apportées à ces lois pour permettre à une personne qui était enseignante au sens du RRE et qui a été en congé de maternité de créditer le temps passé en congé de maternité et ce, depuis le 1er juillet 1965.

Pour chaque congé de maternité, le nombre de jours crédités est le suivant:

- du 1er juillet 1965 au 30 juin 1970: le nombre de jours nécessaires pour compléter toute année de service qui serait autrement incomplète. Maximum de 90 jours;
- du 1er juillet 1970 au 30 juin 1976: le nombre de jours nécessaires pour compléter toute année de service qui serait autrement incomplète. Maximum de 90 jours (statu quo);
- du 1er juillet 1976 au 30 juin 1983: maximum de 120 jours (statu quo et élimination du délai pour faire la demande de reconnaissance du crédit);
- depuis le 1er juillet 1983: maximum de 130 jours (statu quo).

Pour avoir droit au crédit, la personne qui était enseignante au sens du RRE doit avoir travaillé pendant l'année précédant la maternité et être de retour au travail dans les 2 années qui suivent l'année de la maternité.

Aucun déboursé n'est requis de cette personne.

ANNEXE XXXIII (suite)

2.08 (SUITE)

La personne qui était enseignante au sens du RRE doit être une cotisante au RREGOP-RRE-RRF au moment de la demande de rachat. Il n'y a pas de délai pour effectuer la demande de rachat.

Les conditions nécessaires à la reconnaissance du crédit pour chacune des périodes concernées demeurent inchangées sauf pour le délai. Pour la période du 1er juillet 1965 au 30 juin 1970, les conditions prévues pour la période du 1er juillet 1970 au 30 juin 1976 s'appliquent.

c) Financement

- 1) Comme contribution collective au coût des bénéficiaires prévus à la clause 2.08, la CEQ, la FTQ et la CSN s'engagent à maintenir le taux de cotisations au RRE à son taux actuel (7,15% taux net), pour la période du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1989.

Pour la personne qui était enseignante au sens du RRE et qui participe au RREGOP ou au RRF, le coût du rachat, tel que déterminé plus haut, est augmenté d'un montant correspondant à 0,55% de son salaire, à la date du rachat, multiplié par trois.

Les crédits de rente acquis au RREGOP par une personne qui était enseignante au sens du RRE, pour une ou plusieurs années remboursées à la suite d'une cessation d'emploi pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption sont annulés et les sommes versées peuvent servir pour acquitter le coût du rachat effectué selon les présentes dispositions.

Les sommes d'argent ainsi dégagées (différence entre le taux actuel 7,15% et le taux proposé 6,6%) pourront être utilisées à sa guise par le gouvernement. Il en est ainsi des sommes versées par les personnes qui étaient enseignantes au sens du RRE pour les différentes demandes de rachat.

- 2) Au plus tard le 1er juillet 1989, les parties s'engagent à analyser les évaluations actuarielles produites par la CARRA concernant les engagements reliés à l'octroi des bénéficiaires prévus à la clause 2.08 en fonction des sommes dégagées entre le 1er janvier 1987 et le 31 décembre 1989.

Il est entendu que tous les engagements reliés à l'octroi des bénéficiaires prévus à la clause 2.08 seront considérés comme étant des engagements du RRE postérieurs au 1er juillet 1982 pour les fins des évaluations actuarielles du RRE.

ANNEXE XXXIII (suite)

2.09 Les parties conviennent de mandater le Comité de retraite de la CARRA afin d'analyser l'opportunité de fixer une période minimale d'attente avant qu'une personne visée par le RREGOP ne puisse obtenir le remboursement de ses cotisations suite à une cessation d'emploi.

3.00 PROGRAMME DE RETRAITE ANTICIPEE AU RRF

3.01 La Loi sur le RRF devrait être modifiée afin de mettre en place, temporairement, un programme de retraite anticipée applicable à toute personne âgée d'au moins 62 ans et ayant au moins dix (10) années de service pour fins d'admissibilité à la retraite ou, selon le cas, toute personne âgée de moins de 62 ans, indépendamment de son âge, et ayant au moins 32 années de service pour fins d'admissibilité à la retraite. Ce programme comporterait les éléments suivants:

a) une rente viagère d'un montant correspondant à la reconnaissance aux fins du calcul de la pension du nombre d'années et/ou parties d'année compris entre:

- 65 ans moins l'âge de cette personne à la date de la retraite

ou selon le cas,

- 35 années de service moins le nombre d'années de service créditées à cette personne à la date de la retraite;

b) en aucun cas, le nombre total d'années de service reconnues pour fins de calcul de la pension d'une personne visée par le programme ne peut excéder trente-cinq (35) années;

c) la rente viagère prévue au paragraphe a est indexée annuellement de l'excédent du taux de l'indice des prix à la consommation sur 3%. Elle est également réversible à 50% au conjoint survivant;

d) les paragraphes b, h, j, k, l et m de la clause 2.03 s'appliquent au présent programme de retraite anticipée. Toutefois, la contribution de l'employeur visée au paragraphe k ne peut en aucun cas être maintenue pour une période excédant trois (3) années.

3.02 Durée du programme

Sous réserve de l'article 1.00, le programme de retraite anticipée prévu à l'article 3.00 entre en vigueur au plus tard le 1er avril 1987 et se termine le 30 juin 1989.

3.03 Financement du programme au RRF

Les parties s'engagent à maintenir leur taux de participation au niveau actuel (6,15% - 6,15% pour le RRF) à compter du 1er janvier 1987 jusqu'au 31 décembre 1989.

ANNEXE XXXIII (suite)

3.03 (SUITE)

Les sommes ainsi dégagées serviront à financer dans un premier temps le coût du nouveau critère de prise de la retraite à 62 ans et au moins dix (10) années de service prévu à la clause 2.02.

Dans un second temps, l'excédent des sommes dégagées servira à financer le coût du programme de retraite anticipée prévu à la clause 3.01.

La CARRA devra maintenir à jour la comptabilisation des coûts impliqués par l'application des clauses 2.02 et 3.01 en fonction des sommes disponibles pour son financement. La CARRA fera rapport aux parties concernées de la façon déterminée par le Comité de retraite.

Les parties s'engagent à mettre fin à l'application des dispositions de la clause 3.01 dans l'éventualité où les sommes dégagées sont totalement engagées pour financer ce programme et ce, à compter du 30 juin 1989.

Toutefois, les parties s'engagent à discuter de la poursuite de ce programme de retraite anticipée à compter du 1er avril 1989.

3.04 Comité d'implantation

Les parties conviennent de former un comité ad hoc chargé de la mise en marche du programme de retraite anticipée au RRF tel que prévu à la clause 3.01. Un(e) représentant(e) du SFPQ fera partie dudit comité.

4.00 RACHAT

La date prévue à l'article 87 de la Loi sur le RREGOP sera modifiée pour le 1er juillet 1989.

5.00 NON-DISCRIMINATION DES AVANTAGES SOCIAUX AU RRE-RRF

Le gouvernement, la CEQ, la FTQ et la CSN conviennent de mandater le Comité de retraite de la CARRA afin d'analyser les modifications législatives nécessaires pour éliminer certaines clauses discriminatoires au RRE et au RRF.

A cet égard, le Comité de retraite devra former un comité ad hoc sur lequel siégeront des représentants du gouvernement et des personnes désignées par les syndicats représentant les employés visés par ces deux régimes.

Le mandat du Comité de retraite prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions légales visant à éliminer la discrimination dans les avantages sociaux.

ANNEXE XXXIII (suite)

5.00 (SUITE)

Les parties conviennent également que les modifications qui seront apportées aux lois ne pourront avoir pour effet d'augmenter le coût de ces régimes.

Le Comité de retraite fera rapport au ministre responsable de la CARRA dans les six (6) mois suivant la prise d'effet de son mandat.

6.00 APPLICATION DES PRINCIPES AVANCES DANS LA REFORME ENVISAGEE DES R.S.R.

Le gouvernement, la CEQ, la FTQ et la CSN conviennent de mandater le Comité de retraite de la CARRA afin d'analyser les modifications législatives nécessaires pour appliquer au RREGOP, RRE et RRF les principes avancés dans la réforme des R.S.R., soit:

- 1) acquisition et immobilisation après deux (2) années de participation au régime;
- 2) intérêt minimum sur tout remboursement;
- 3) prestation au conjoint survivant de 60% de la pension du bénéficiaire ou de la bénéficiaire;
- 4) participation minimale de l'employeur (50% de la valeur des prestations acquises).

Les parties conviennent également que les modifications qui seront apportées aux lois ne pourront avoir pour effet d'augmenter le coût des régimes pour les parties concernées.

Le mandat du Comité de retraite prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi visant à actualiser la réforme des R.S.R..

Le Comité de retraite fera rapport au ministre responsable de la CARRA dans les six (6) mois suivant la prise d'effet de son mandat.

7.00 R.S.R. NON TRANSFERES AU RREGOP

Les parties conviennent de mandater la CARRA afin d'effectuer une analyse comparative de certains régimes supplémentaires de rentes actuellement sous la surveillance de la CARRA selon les dispositions du RREGOP. Le rapport sera fourni aux parties dans les douze (12) mois suivant la date de la signature de l'entente.

ANNEXE XXXIII (suite)

8.00 MODIFICATIONS DU REGIME

Sous réserve des modifications prévues à la présente annexe, au cours de la durée de la présente entente, aucune modification au RREGOP ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des enseignants, sauf s'il y a accord à cet effet.

Le président du Conseil du Trésor

PAUL GOBEIL

ANNEXE XXXIV

FEMINISATION DES TEXTES

Les parties conviennent de ce qui suit en regard de la féminisation du texte de l'entente 1986-88.

A) Le texte officiel au sens du Code du travail est écrit selon les règles d'écriture actuelles (au masculin). Ce texte est le seul officiel aux fins de l'interprétation et de l'application de l'entente.

B) Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, les parties à l'échelle nationale se rencontrent pour s'entendre sur une version administrative féminisée du texte.

Aux fins de la rédaction de cette version, les parties conviennent d'utiliser comme base de discussion les règles d'écriture prévues au paragraphe E.

C) Le nombre d'exemplaires prévu au premier alinéa de la clause 10-6.01 est réparti de la façon suivante:

- mille (1 000) exemplaires dans la version officielle (au masculin);
- quatre mille (4 000) exemplaires dans la version administrative féminisée.

D) Dans les six (6) mois précédant l'expiration de l'entente, les parties à l'échelle nationale se rencontrent afin d'examiner les règles d'écriture en regard de la féminisation des textes qui pourraient être applicables à la prochaine entente à être négociée par les parties.

E) Règles d'écriture sur la féminisation des textes:

- 1) lorsqu'il est question d'appellations d'emploi, de titres de fonction, de désignation de personne, on utilise la forme féminine d'abord et la forme masculine ensuite écrites en toutes lettres et ce, quelle que soit la place dans la phrase (sujet ou complément);
- 2) lorsque de telles appellations sont des épécènes (double genre grammatical), on écrit le mot précédé des déterminants féminin et masculin;
- 3) parfois, pour aérer le texte, on utilise le terme générique pour nommer la catégorie de salariés;
- 4) substituer au mot employeur (fonction), l'institution pour laquelle il agit;
- 5) accorder les adjectifs, épithètes, attributs selon la règle grammaticale usuelle;
- 6) quand, dans l'appellation d'emploi ou du titre de fonction, on a le même article, adjectif démonstratif, adjectif possessif bref, le même déterminant, on ne le répète pas sauf pour l'emploi de l'article éliidé;

ANNEXE XXXIV (suite)

- 7) quand le déterminant est différent, on l'écrit en le faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine;
- 8) généralement, si on s'adresse à l'ensemble du groupe concerné (femmes et hommes) on sépare les deux (2) groupes par la conjonction "et";
- 9) si on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes, on sépare les deux (2) formes par la conjonction "ou";
- 10) pour parer à toutes éventualités, recourir à une note explicative, en début de texte, pour signifier clairement que la forme masculine ou féminine non marquée précisément désigne aussi bien les femmes que les hommes.

ANNEXE XXXV

COMITE SUR LA REMUNERATION

- 1) Les parties conviennent de former, dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, un comité de travail composé de six (6) personnes, dont trois (3) désignées par la partie patronale et trois (3) par la partie syndicale.
- 2) Le comité a pour mandat:
 - de procéder à l'inventaire et à l'analyse des méthodes et outils pouvant servir à l'établissement de la valeur relative de la rémunération des emplois d'enseignants;
 - d'examiner la question des données qui pourraient être utiles aux fins d'analyses sur la rémunération des enseignants;
 - de présenter aux parties ses constatations sur les méthodes, outils et données visés aux deux alinéas précédents.
- 3) Le comité se réunit au besoin à la demande de l'un ou l'autre des membres et il adopte les règles de procédure qu'il juge utiles à son bon fonctionnement.
- 4) Le comité dispose de douze (12) mois après sa formation pour remettre ses constatations aux parties.
- 5) Le comité peut recourir aux services de ressources extérieures, si les membres en conviennent ainsi. Le cas échéant, les honoraires et les dépenses de telles ressources sont assumés à parts égales par chacune des parties.

ANNEXE XXXVI

PRIME SPECIALE DE SEPARATION
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1987-1988

Les parties conviennent de ce qui suit à l'égard de la prime spéciale de séparation à être versée à certains enseignants dont la démission est effective entre le 1er juillet 1987 et le 15 octobre 1987:

- 1) Un montant additionnel équivalant à cinquante pour cent (50%) de son traitement annuel au moment où il quitte la commission est versé à l'enseignant qui se voit accorder une prime de séparation conformément à la clause 5-4.02. de l'entente et qui répond aux conditions suivantes:

- a) Sa démission permet la résorption d'un enseignant en disponibilité au 30 juin 1987 ou d'un enseignant mis en disponibilité au 1er juillet 1987 et qui est encore en disponibilité au 1er septembre 1987.

Aux fins de la présente, les expressions enseignant en disponibilité et enseignant mis en disponibilité ne comprennent pas l'enseignant affecté à la suppléance régulière.

- b) L'enseignant résorbé est dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- i) immédiatement avant sa mise en disponibilité, il appartenait à l'un des champs d'enseignement ou à l'une des spécialités prévues à la clause 11-1.02 prévoyant l'enseignement des cours de formation professionnelle;

ou

- ii) il fait partie de la section anglaise d'une commission scolaire pour catholiques, d'une commission scolaire confessionnelle catholique ou d'une corporation de syndicats d'écoles pour catholiques;

ou

- iii) il est à l'emploi d'une commission pour protestants.

- 2) Un maximum de deux cent vingt (220) primes spéciales de séparation peuvent être accordées en application de la présente annexe et elles sont accordées selon les modalités établies par le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.09 de l'entente.

- 3) La somme des montants additionnels versés conformément à la présente annexe est prise à même le budget prévu au paragraphe C) de la clause 5-4.09 de l'entente.

- 4) Le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.09 de l'entente est saisi de toute mésentente relative à l'application de la présente annexe.

**

ANNEXE XXXVII

CHEMINEMENTS PARTICULIERS DE FORMATION

Un cheminement particulier de formation est un mode d'organisation de l'enseignement pour l'élève de l'école secondaire qui présente un retard scolaire de plus d'un an en langue maternelle et en mathématiques et nécessite des mesures particulières d'aide à ses apprentissages de base.

Selon l'importance de son retard et la nature de ses besoins, l'élève emprunte un cheminement particulier de formation de type temporaire ou de type continu, étant précisé:

- a) qu'un cheminement particulier de formation de type temporaire est un cheminement particulier de formation qui vise l'intégration à l'un des cheminements réguliers, en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires, du certificat d'études professionnelles ou du diplôme d'études professionnelles;
- b) et qu'un cheminement particulier de formation de type continu est un cheminement particulier de formation qui vise l'insertion sociale et professionnelle. L'élève qui emprunte un tel cheminement obtient, au terme de ce dernier, une reconnaissance officielle de ses acquis.

** 1988-05-16

ANNEXE XXXVIII

PRIME SPÉCIALE DE SÉPARATION
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1988-1989

Les parties conviennent de ce qui suit à l'égard de la prime spéciale de séparation à être versée à certains enseignants dont la démission est effective entre le 1er juillet 1988 et le 15 septembre 1988:

1) Un montant additionnel équivalent à quarante pour cent (40%) de son traitement annuel au moment où il quitte la commission est versé à l'enseignant qui se voit accorder une prime de séparation conformément à la clause 5-4.02 de l'entente et qui répond aux conditions suivantes:

a) Sa démission permet la résorption d'un enseignant en disponibilité au 30 juin 1988 ou d'un enseignant mis en disponibilité au 1er juillet 1988.

Aux fins de la présente, les expressions enseignant en disponibilité et enseignant mis en disponibilité ne comprennent pas l'enseignant affecté à la suppléance régulière.

b) L'enseignant résorbé est dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

i) - il fait partie de la section française d'une commission scolaire pour catholiques, d'une commission scolaire confessionnelle pour catholiques ou d'une corporation de syndicats d'écoles pour catholiques,

et

- immédiatement avant sa mise en disponibilité, il appartenait à l'un des champs d'enseignement ou à l'une des spécialités prévues à la clause 11-1.02 prévoyant l'enseignement des cours de formation professionnelle, autres que les PÊCHES (champ 23), les SERVICES DE LA SANTÉ (champ 24), les SOINS ESTHÉTIQUES (champ 32), la PROTECTION ET SERVICE DU BÂTIMENT (champ 34) et les ARTS APPLIQUÉS (champ 35);¹

Malgré ce qui précède, la présente entente s'applique également aux enseignants provenant des cinq (5) champs d'enseignement précédemment mentionnés dans le cas des commissions scolaires ne dispensant plus un tel enseignement pour la présente ou pour la prochaine année scolaire;

1 Les références quant à la désignation et la numérotation des champs sont tirées de l'annexe I de l'entente nationale 1986-1988 (CEQ, E1)

ANNEXE XXXVIII (suite)

- ii) il fait partie des sections anglaises des commissions scolaires pour catholiques ou pour protestants, des commissions scolaires confessionnelles catholiques ou protestantes et des corporations de syndics d'écoles pour catholiques ou pour protestants, situées dans la région scolaire numéro 6.
-
- 2] Un maximum de deux cents (200) primes spéciales de séparation peuvent être accordées en application de la présente annexe et elles sont accordées selon les modalités établies par le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.09 de l'entente.

 - 3] La somme des montants additionnels versés conformément à la présente annexe est prise à même le budget prévu au paragraphe C) de la clause 5-4.09 de l'entente.

 - 4] Le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.09 de l'entente est saisi de toute mésentente relative à l'application de la présente annexe.

A-1

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE:

D'UNE PART:

LE COMITE PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES CORPORATIONS DE SYNDICS D'ÉCOLES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT)
POUR LE COMPTE DES ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XXVI (Prime spéciale de séparation)

1987-06-23

Les parties conviennent de ce qui suit:

I- Le paragraphe A) de la clause 10-2.04 est remplacé par le suivant:

10-2.04 A) Les annexes font partie intégrante de la convention, à l'exception des annexes II, X, XI, XVII, XIX, XXII, XXIV à XXXVI.

II- L'annexe XXXVI est ajoutée.

**Prime spéciale de séparation
pour l'année scolaire 1987-1988**

Les parties conviennent de ce qui suit à l'égard de la prime spéciale de séparation à être versée à certains enseignants dont la démission est effective entre le 1er juillet 1987 et le 15 octobre 1987:

1] Un montant additionnel équivalant à cinquante pour cent (50%) de son traitement annuel au moment où il quitte la commission est versé à l'enseignant qui se voit accorder une prime de séparation conformément à la clause 5-4.02 de l'entente et qui répond aux conditions suivantes:

a) Sa démission permet la résorption d'un enseignant en disponibilité au 30 juin 1987 ou d'un enseignant mis en disponibilité au 1er juillet 1987 et qui est encore en disponibilité au 1er septembre 1987.

Aux fins de la présente, les expressions enseignant en disponibilité et enseignant mis en disponibilité ne comprennent pas l'enseignant affecté à la suppléance régulière.

b) l'enseignant résorbé est dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

i) immédiatement avant sa mise en disponibilité, il appartenait à l'un des champs d'enseignement ou à l'une des spécialités prévues à la clause 11-1.02 prévoyant l'enseignement des cours de formation professionnelle;

ou

ii) il fait partie de la section anglaise d'une commission scolaire pour catholiques, d'une commission scolaire confessionnelle catholique ou d'une corporation de syndicats d'écoles pour catholiques

ou

iii) il est à l'emploi d'une commission pour protestants.

A-3


- 2] Un maximum de deux cent vingt (220) primes spéciales de séparation peuvent être accordées en application de la présente annexe et elles sont accordées selon les modalités établies par le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.09 de l'entente.
- 3] La somme des montants additionnels versés conformément à la présente annexe est prise à même le budget prévu au paragraphe C) de la clause 5-4.09 de l'entente.
- 4] Le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.09 de l'entente est saisi de toute mésentente relative à l'application de la présente annexe.

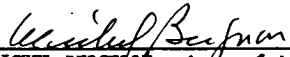
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 23 e jour du mois de JUIN 1987.


POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES
COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSION-
NELLES ET LES CORPORATIONS DE
SYNDICS D'ÉCOLES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

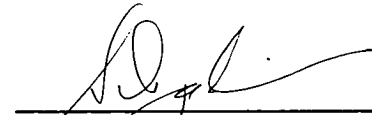

M. ROGER CARETTE, président


POUR LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF
CATHOLIC TEACHERS (PACT)

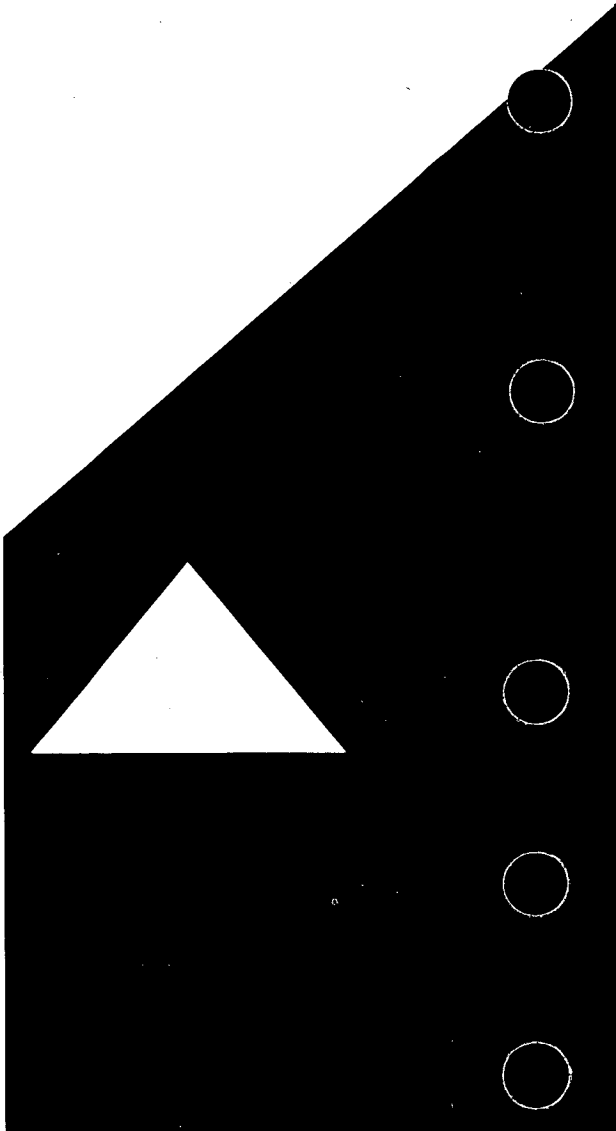

M. MICHAEL PALUMBO, président


M. MICHEL BERGERON, vice-président


M. GUY PERRAULT, négociateur
FCSCQ


MADAME SUZANNE DESJARDINS
Porte-parole


M. KEVIN WALSH, négociateur
MEQ



Réalisé par le Comité patronal
de négociation pour les commissions
scolaires pour catholiques,
les commissions scolaires
confessionnelles catholiques et
les corporations de syndicats d'écoles
pour catholiques (CPNCC)